

ROYAUME DU MAROC

**BULLETIN OFFICIEL**

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages		Pages
<b>TEXTES GENERAUX</b>			
<b>Registre national électronique des sûretés mobilières :</b>			
• Rémunération pour services rendus par le ministère de la justice.			
<i>Décret n° 2-20-110 du 25 jomada II 1441 (20 février 2020) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère de la justice dans le cadre du Registre national électronique des sûretés mobilières.....</i>	1054		
• Tarif de la rémunération pour services rendus par le ministère de la justice.			
<i>Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 392-20 du 26 jomada II 1441 (21 février 2020) fixant le tarif de la rémunération pour services rendus par le ministère de la justice dans le cadre du Registre national électronique des sûretés mobilières.....</i>	1054		
		• Date de mise en service effective.	
		<i>Arrêté du ministre de la justice n° 766-20 du 1<sup>er</sup> jomada II 1441 (27 janvier 2020) fixant la date de mise en service effective du Registre national électronique des sûretés mobilières.....</i>	1055
		<b>Convention de prêt conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social pour le financement du programme de lutte contre les effets de la pandémie du coronavirus.</b>	
		<i>Décret n° 2-20-398 du 20 chaoual 1441 (12 juin 2020) approuvant la convention de prêt conclue le 15 ramadan 1441 (9 mai 2020) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, portant sur un montant de quarante-cinq millions (45.000.000,00) de dinars koweïtiens, pour le financement du programme de lutte contre les effets de la pandémie du coronavirus. ....</i>	1055

	Pages		Pages
<b>Contrat conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement pour la garantie d'un prêt.</b>		<b>TEXTES PARTICULIERS</b>	
<i>Décret n° 2-20-396 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) approuvant le contrat conclu le 3 juin 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-neuf millions d'euros (129.000.000, 00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/branche électricité), pour le financement du projet « NOOR ATLAS ».....</i>	1056	<b>Création et exploitation de fermes aquacoles.</b>	
<b>Accord de prêt conclu entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3125-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « BARLOMAR SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Barlomar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....</i>	1065
<i>Décret n° 2-20-414 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) approuvant l'accord de prêt conclu le 9 juin 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent soixante-quatre millions d'euros (264.000.000 €) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du Programme d'appui à la réponse au Covid-19 (PARC-19).....</i>	1056	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3126-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....</i>	1067
<b>Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc . – Prix publics de vente.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3127-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « ARTISANT PRODUIT MER LASARGA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Artisan Produit Mer Lasarga » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....</i>	1069
<i>Arrêté du ministre de la santé n° 1500-20 du 13 chaoual 1441 (5 juin 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	1057	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3128-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « BELLAHI sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bellahi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....</i>	1071
<b>Commerce extérieur. – Liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.</b>		<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3131-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « FRIGO LAMHIRIZ sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Frigo Lamhiriz » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente .....</i>	1073
<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1505-20 du 17 chaoual 1441 (9 juin 2020) modifiant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.....</i>	1064		

	Pages		Pages
<b>Ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement. – Prix de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques.</b>		<b>AVIS ET COMMUNICATIONS</b>	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1223-20 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020) fixant les prix de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques édités par le ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement .....</i>	1075	<i>Rapport d'activité de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale pour l'année 2018 .....</i>	1082
		<i>Élections des membres de la chambre de discipline des transitaires agréés en douane organisées le 12 février 2020 .....</i>	1169

## TEXTES GENERAUX

**Décret n° 2-20-110 du 25 joumada II 1441 (20 février 2020) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère de la justice dans le cadre du Registre national électronique des sûretés mobilières.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières promulguée par le dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) ;

Vu le décret n° 2-19-327 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 7 ;

Sur proposition du ministre de la justice et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 11 joumada II 1441 (6 février 2020),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué une rémunération pour services rendus par le ministère de la justice dans le cadre du Registre national électronique des sûretés mobilières au titre des opérations suivantes :

- la publicité des sûretés mobilières et des opérations qui leur sont assimilées, conformément à la législation en vigueur, à travers l'inscription des avis y afférents ;
- l'inscription de l'avis de renouvellement des inscriptions ;
- l'inscription de l'avis de modification des inscriptions ;
- l'inscription de l'avis de promesse de nantissement ;
- l'inscription de l'avis de mise en demeure pour la réalisation d'une sûreté ;
- l'inscription de l'avis de radiations ;
- l'édition d'une attestation d'avis certifiée du résultat de la recherche.

ART. 2. – Sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration les tarifs de la rémunération pour les services prévus à l'article premier ci-dessus. Ladite rémunération est perçue par voie électronique.

ART. 3. – Les recettes résultant des services prévus à l'article premier ci-dessus sont perçus au profit du budget général.

ART. 4. – Le ministre de la justice et le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 25 joumada II 1441 (20 février 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresing :

*Le ministre de la justice,*

MOHAMMED BENABDELKADER.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 joumada II 1441 (24 février 2020).

**Arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 392-20 du 26 joumada II 1441 (21 février 2020) fixant le tarif de la rémunération pour services rendus par le ministère de la justice dans le cadre du Registre national électronique des sûretés mobilières.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu la loi organique n° 130-13 relative à la loi de finances promulguée par le dahir n° 1-15-62 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015), notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances ;

Vu le décret n° 2-20-110 du 25 joumada II 1441 (20 février 2020) instituant une rémunération pour services rendus par le ministère de la justice dans le cadre du Registre national électronique des sûretés mobilières,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé à 100 dirhams le tarif de la rémunération pour services rendus par le ministère de la justice, dans le cadre du Registre national électronique des sûretés mobilières, prévus à l'article premier du décret susvisé n° 2-20-110 du 25 joumada II 1441 (20 février 2020).

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 joumada II 1441 (21 février 2020).

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*

*Le ministre de la justice,*

MOHAMMED BENABDELKADER. MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 joumada II 1441 (24 février 2020).

**Arrêté du ministre de la justice n° 766-20 du 1<sup>er</sup> joumada II 1441 (27 janvier 2020) fixant la date de mise en service effective du Registre national électronique des sûretés mobilières.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières promulguée par le dahir n° 1-19-76 du 11 chaabane 1440 (17 avril 2019) ;

Vu le décret n° 2-19-327 du 9 safar 1441 (8 octobre 2019) pris pour l'application de la loi n° 21-18 relative aux sûretés mobilières, notamment son article 25,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La mise en service effective du Registre national électronique des sûretés mobilières commence à compter du lundi 2 mars 2020 à 11 heures du matin.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1<sup>er</sup> joumada II 1441 (27 janvier 2020).

MOHAMMED BENABDELKADER.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6859 du 29 joumada II 1441 (24 février 2020).

**Décret n° 2-20-398 du 20 chaoual 1441 (12 juin 2020) approuvant la convention de prêt conclue le 15 ramadan 1441 (9 mai 2020) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, portant sur un montant de quarante-cinq millions (45.000.000,00) de dinars koweïtiens, pour le financement du programme de lutte contre les effets de la pandémie du coronavirus.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu le paragraphe premier de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de prêt conclue le 15 ramadan 1441 (9 mai 2020) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social, portant sur un montant de quarante-cinq millions (45.000.000,00) de dinars koweïtiens, pour le financement du programme de lutte contre les effets de la pandémie du coronavirus.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1441 (12 juin 2020).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme de  
l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6894 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020).



**Décret n° 2-20-396 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) approuvant le contrat conclu le 3 juin 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-neuf millions d'euros (129.000.000, 00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/branche électricité), pour le financement du projet « NOOR ATLAS ».**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat conclu le 3 juin 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la garantie du prêt d'un montant de cent vingt-neuf millions d'euros (129.000.000, 00 €), consenti par ladite Banque à l'Office national de l'électricité et de l'eau potable (ONEE/branche électricité), pour le financement du projet « NOOR ATLAS ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme de  
l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

**Décret n° 2-20-414 du 30 chaoual 1441 (22 juin 2020) approuvant l'accord de prêt conclu le 9 juin 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent soixante-quatre millions d'euros (264.000.000 €) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du Programme d'appui à la réponse au Covid-19 (PARC-19).**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi de finances n° 70-19 pour l'année budgétaire 2020, promulguée par le dahir n° 1-19-125 du 16 rabii II 1441 (13 décembre 2019), notamment son article 43 ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1<sup>er</sup> janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord de prêt conclu le 9 juin 2020 entre le Royaume du Maroc et la Banque africaine de développement, portant sur un montant de deux cent soixante-quatre millions d'euros (264.000.000 €) consenti par ladite Banque au Royaume du Maroc, pour le financement du Programme d'appui à la réponse au Covid-19 (PARC-19).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1441 (22 juin 2020).*

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme de  
l'administration,*

MOHAMED BENCHABOUN.

**Arrêté du ministre de la santé n° 1500-20 du 13 chaoual 1441 (5 juin 2020) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.**

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14, et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 joumada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n°3 au présent arrêté.

ART.2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 13 chaoual 1441 (5 juin 2020).*

KHALID AIT TALEB.

\*

\* \*

## Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
KISQALI 200mg Comprimé pelliculé Boite de 42	18 427,00	18 074,00
KISQALI 200mg Comprimé pelliculé Boite de 63	27 441,00	26 911,00
TRESIBA FLEXTOUCH 100 unités/ml Solution injectable Boite de 1 stylo prérempli de 3ml	243,00	152,30
ZERBAXA 1g/0,5g Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 10 flacons de 20 ml	9 920,00	9 733,00

\* \* \*

## Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
DROPERIDOL AGUETTANT 1,25mg/ml Solution injectable (I.V) en ampoule Boite de 10 ampoules de 1 ml	532,00	352,00
TIOVA ROTACAPS 18µg Poudre pour inhalation en gélule Boite de 15	161,80	100,80
XYCET 5mg Comprimés enrobés Boite de 15	44,00	27,40
XYCET 5mg Comprimés enrobés Boite de 30	89,90	56,00
XYCET 5mg Comprimés enrobés Boite de 60	158,20	98,60
XYCET 5mg Comprimés enrobés Boite de 90	231,00	144,40

\* \* \*



## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACCUPRIL 20 mg Comprimé Boîte de 28	103,50	70,10	64,70	43,80
ACCUPRIL 5 mg Comprimé Boîte de 28	41,70	37,50	26,10	23,40
ACTEMRA 400mg/20ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 20 ml	8 332,00	8 016,00	8 165,00	7 840,00
ACUILIX 12,5/20 mg Comprimé Boîte de 28	130,60	64,50	81,60	40,30
AFONGIS 150mg, Boîte de 1 gélule	19,50	18,20	12,10	11,40
AFONGIS 150mg, Boîte de 2 gélules	34,30	32,10	21,40	20,00
AFONGIS 150mg, Boîte de 4 gélules	59,00	55,10	36,70	34,50
AFONGIS 150mg, Boîte de 7 gélules	99,00	92,50	61,70	57,80
ALFAMOX 500 mg Comprimé dispersible Boîte de 24	65,40	60,90	40,80	37,90
AMOXICILLINE LLORENTE 500 mg Gélule Boîte de 24	65,40	60,90	40,80	37,90
AXIMYCINE 500 mg Comprimé dispersible Boîte de 24	65,40	60,90	40,80	37,90
BETASTENE 2 mg Comprimé dispersible Boîte de 20	41,50	36,60	25,90	22,90
BIDONTOGYL 1,5 MUI / 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 15	76,00	75,50	47,30	47,00
BIOMOX 500 mg Gélule Boîte de 24	65,40	60,90	40,80	37,90
BIOSULIN N 100 UI suspension injectable Flacon de 10 ml	130,00	107,50	81,20	67,20
BIPROL POLYMEDIC 10 mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	67,80	65,70	42,40	41,10
BIPROL POLYMEDIC 2,5 mg comprimés pelliculés sécables Boîte de 30	37,80	37,00	23,60	23,10
BIPROL POLYMEDIC 5 mg comprimés pelliculés sécables Boîte de 30	40,70	39,90	25,40	24,90
BISOCARD 2,5mg comprimés pelliculés sécables Boîte de 30	37,80	37,00	23,60	23,10
BISOCARD 5mg comprimés pelliculés sécables Boîte de 30	40,70	39,90	25,40	24,90
BISOPROLOL RIM 2,5mg Comprimés pelliculés sécables Boîte de 30	37,80	37,00	23,60	23,10
BISOPROLOL RIM 5mg Comprimés pelliculés sécables Boîte de 30	40,70	39,90	25,40	24,90
BISPIRAZOLE 1,5 MUI / 250 mg Comprimé pelliculé Boîte de 15	79,90	75,50	49,80	47,00
CANAFLUCAN 50 mg Gélule Boîte de 3	63,00	38,10	39,20	23,80
CANAFLUCAN 150 mg Gélule Boîte de 1	33,00	22,40	20,60	14,00

## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
CANAFLUCAN 150 mg Gélule Boîte de 3	86,30	57,80	53,80	36,20
CANAFLUCAN 150 mg Gélule Boîte de 7	147,00	131,90	91,60	82,40
CANAFLUCAN 150mg Gélules Boite de 2	50,20	39,50	31,30	24,70
CANAFLUCAN 150mg Gélules Boite de 4	95,40	76,20	59,40	47,60
CANAFLUCAN 50 mg Gélule Boîte de 7	136,00	78,30	84,70	48,90
CANDICID 150 mg gélule Boîte de 1	30,00	22,40	18,70	14,00
CANDICID 150 mg gélule Boîte de 4	114,00	76,20	71,00	47,60
CANDICID 50 mg gélule Boîte de 7	130,00	78,30	81,00	48,90
CARDENSIEL 2,5mg Comprimé pelliculé sécable Boîte de 30	54,10	50,70	33,80	31,70
CELESTENE 2 mg Comprimé dispersible sécable Boîte de 20	46,00	36,60	28,70	22,90
CHIBRO-PROSCAR 5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	273,00	255,00	170,30	159,20
COPLAVIX 75mg/100mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	278,00	270,00	173,70	169,30
DERZOL 2mg/ml Solution pour perfusion Flaçon de 100 ml	169,40	158,30	105,50	98,90
DERZOL 150 mg Gélule Boîte de 1	23,00	21,50	14,30	13,40
DERZOL 150 mg Gélule Boîte de 4	72,00	67,30	44,90	42,00
DIFLUCAN 150 mg Gélule Boîte de 1	57,50	53,70	35,80	33,60
DIFLUCAN 150 mg Gélule Boîte de 4	188,70	176,30	117,60	110,20
DIFLUCAN 50 mg Gélule Boîte de 7	180,90	148,40	112,70	92,70
DIPRIVAN 200 mg/20 ml Emulsion injectable en IV Boîte de 5 Ampoules de 20 ml	351,00	295,00	232,00	195,40
DONTOMYCINE 1,5 M.UI Comprimé pelliculé Boîte de 16	46,30	45,20	28,90	28,30
ENBREL 50mg Solution injectable en seringue pré-remplie Coffret de 4 seringues pré-remplies	9 219,00	8 365,00	9 047,00	8 200,00
ESOMYK 150 mg Gélule Boite de 1	14,40	13,40	9,00	8,40
ESOMYK 150 mg Gélule Boite de 4	50,00	46,70	31,10	29,20
ESOMYK 150 mg Gélule Boite de 8	88,00	82,20	54,80	51,40
EZETROL 10 mg Comprimé Boîte de 28	402,00	375,00	266,00	249,00
FABRAZYME 35mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 20 ml	38 140,00	35 486,00	37 400,00	34 798,00

## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع العموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع العموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
FLOWAIR 4mg, comprimés à croquer, B/30	202,00	196,40	126,20	122,70
FLUCAZOL GENPHARMA 150 mg Gélule Boîte de 1	18,50	17,30	11,50	10,80
FLUCAZOL GENPHARMA 150 mg Gélule Boîte de 2	35,00	32,70	21,80	20,40
FLUCAZOL GENPHARMA 150 mg Gélule Boîte de 4	50,00	16,70	31,10	29,20
FLUCAZOL GENPHARMA 50 mg Gélule Boîte de 3	49,00	38,10	30,50	23,80
FLUCAZOL GENPHARMA 50 mg Gélule Boîte de 7	78,00	72,90	48,60	45,50
FLUCONAZOLE AGUETTANT 2 mg/ml soluté injectable 10 poches de 50ml	866,00	810,00	574,00	538,00
FLUCONAZOLE GT 2 mg/ml Solution pour perfusion Boîte d'un Flacon de 50 ml	143,00	133,60	89,10	83,50
FLUCONAZOLE WIN 150 mg gélule boîte de 1	19,90	18,60	12,40	11,60
FLUCONAZOLE WIN 150 mg gélule boîte de 4	64,60	60,40	40,20	37,70
FLUCONAZOLE WIN 150 mg gélule boîte de 7	95,50	89,20	59,50	55,80
FLUMYK 150 mg Gélule Boîte de 1	27,00	22,40	16,80	14,00
FLUMYK 150 mg Gélule Boîte de 2	38,00	35,50	23,70	22,20
FLUMYK 150 mg Gélule Boîte de 4	72,00	67,30	44,90	42,00
FLUZAIR 125 µg/ DOSE Aérosol pour inhalation Flacon de 120 doses	180,00	155,00	112,50	96,90
FONGICAN 150 mg Gélule Boîte de 1	21,80	20,40	13,60	12,70
FONGICAN 150 mg Gélule Boîte de 2	36,00	33,60	22,40	21,00
FONGICAN 150 mg Gélule Boîte de 3	51,00	47,70	31,80	29,80
FONGICAN 150 mg Gélule Boîte de 4	68,00	63,50	42,40	39,70
FONGICAN 150 mg Gélule Boîte de 5	85,00	79,40	53,00	49,60
FONGICAN 150 mg Gélule Boîte de 6	96,90	90,60	60,40	56,60
FONGICAN 150 mg Gélule Boîte de 7	113,00	105,60	70,40	66,00
FONGICAN 50 mg Gélule Boîte de 3	28,50	26,60	17,80	16,60
FONGICAN 50 mg Gélule Boîte de 7	57,00	53,30	35,50	33,30
FRAGMIN 5000 UI 0,2 ml Soluté Injectable B/10 seringues pré-remplies	472,00	457,00	313,00	304,00
GAZYVA 1000 mg/40 ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 40 ml	39 772,00	25 900,00	39 000,00	25 400,00

## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
GYNO-PEVARYL LP 150 mg Ovule à libération prolongée Boîte de 1	57,90	32,30	36,10	20,10
HERZUMA 150mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte d'un flacon de 20 ml	4 067,00	3692,00	3 775,00	3 389,00
INNOHEP 14 000 UI Anti-Xa/0,7 ml Solution injectables Boîte de 2 Seringues préremplies	328,00	301,00	218,00	200,00
INNOHEP 18 000 UI Anti-Xa/0,9 ml Solution injectables Boîte de 2 Seringues préremplies	402,00	360,00	267,00	239,00
KEPPRA 250 MG Comprimé pelliculé Boîte de 60	348,00	314,00	231,00	208,00
KEPPRA 500 MG Comprimé pelliculé Boîte de 60	666,00	561,00	441,00	371,00
LOVENOX 6000UI antiXa/0,6ml Solution injectable Boîte de 2 seringues	174,90	164,00	109,30	102,50
LOVENOX 8000UI antiXa/0,8ml Solution injectable Boîte de 2 seringues	204,00	182,90	127,90	114,30
MABTHERA 100 mg/10 ml Solution à diluer pour perfusion IV Boîte de 2 flacons de 10 ml	5 188,00	5130,00	4 929,00	4 869,00
MYCOFLU 150 mg Gélule Boîte de 1	30,00	22,40	18,70	14,00
MYCOFLU 150 mg Gélule Boîte de 4	90,00	76,20	56,10	47,60
MYCOFLU 150 mg Gélule Flacon de 7	130,00	121,50	81,00	75,90
MYCOFLU 50 mg Gélule Boîte de 7	80,00	74,80	49,80	46,70
MYNAZOL 150 mg Gélule Boîte de 1	24,00	22,40	14,90	14,00
MYNAZOL 150 mg Gélule Boîte de 4	75,40	70,40	47,00	44,00
MYNAZOL 150 mg Gélule Boîte de 8	115,00	107,50	71,60	67,20
MYOZYME 50mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon en verre type I de 20ml	6 388,00	5 907,00	6 164,00	5 669,00
MYOZYME 50mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boîte de 10 flacon en verre type I de 20ml	49 670,00	44 463,00	48 704,00	43 599,00
NEOMOX 500 mg Comprimé dispersible Boîte de 24	65,40	60,90	40,80	37,90
NOCAND 150 mg Gélule Boîte de 1	14,40	13,40	9,00	8,40
NOCAND 150 mg Gélule Boîte de 4	50,00	46,70	31,10	29,20
NOCAND 50 mg Gélule Boîte de 7	35,00	32,70	21,80	20,40
NOMYC 150 mg Gélule Boîte de 1	25,00	22,40	15,60	14,00
NOMYC 150 mg Gélule Boîte de 2	42,50	39,50	26,50	24,70
NOMYC 150 mg Gélule Boîte de 4	78,00	72,90	48,60	45,50
NOMYC 50 mg Gélule Boîte de 7	85,00	78,30	53,00	48,90

## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en Dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
NOVEX 6000 UI antiXa/0,6ml Solution injectable Boîte de 2 seringues pré-remplies	152,00	143,30	95,00	89,50
NOVEX 6000 UI antiXa/0,6ml Solution injectable Boîte de 6 seringues pré-remplies	419,00	323,00	278,00	214,00
NOVEX 8000 UI antiXa/0,8ml Solution injectable Boîte de 2 seringues pré-remplies	170,00	154,20	106,20	102,60
PROPOFOL-LIPURO 1% (10mg/ml) Emulsion injectable (IV) ou pour perfusion Boite de 5 ampoules de 20 ml	300,00	295,00	199,00	195,40
PYROSIX Suspension buvable 1 Flacon de 250 ml	32,50	31,50	20,30	19,60
RECORMON 30 000 UI/0,6 ml Solution injectable Boîte de 4 seringues pré-remplies	11 083,00	9 691,00	10 874,00	9 508,00
ROMILAST 4 mg Comprimé pelliculé Boite de 30 cp	202,00	196,40	126,40	122,70
ROVAMYCINE 3 MUI Comprimé pelliculé Boîte de 10	94,40	92,40	59,00	57,70
SINGULAIR 4 mg Sachet Boîte de 28	297,00	251,00	197,80	157,40
SPIRALIDE 1,5 MUI Comprimé pelliculé Boîte de 16	55,30	45,20	34,50	28,30
SPIRALIDE 3 MUI Comprimé pelliculé sécable Boîte de 10	69,10	64,90	43,20	40,60
SPIRALIDE 3 MUI Comprimé pelliculé sécable Boîte de 16	104,90	103,90	65,50	64,90
STARZOL 150 mg Gélule Boîte de 1	26,50	22,40	16,50	14,00
STARZOL 50 mg Gélule Boîte de 3	31,00	29,00	19,30	18,10
STARZOL 50 mg Gélule Boîte de 7	76,40	71,40	47,60	44,60
STELARA 45mg Solution injectable 1 seringue pré-remplie de 0,5ml	32 280,00	29 754,00	31 655,00	29 178,00
STELARA 90mg Solution injectable 1 seringue pré-remplie de 1 ml	32 280,00	31 822,00	31 655,00	31 206,00
SULFOBACTIN 500 mg Comprimé Boîte de 20	55,60	51,90	34,60	32,50
SULFOBACTIN 500 mg Comprimé Boîte de 50	122,30	114,30	76,20	71,40
SUPRIMASE 150 mg Gélule Boîte de 4	79,00	73,80	49,20	46,10
SUPRIMASE 150 mg Gélule Boîte unitaire	29,90	22,40	18,60	14,00
SUPRIMASE 50 mg Gélule Boîte de 7	94,90	78,30	59,10	48,90
SUPRIMASE DUO 150 mg Gélule Boîte de 2	49,90	39,50	31,10	24,70
SUSTANON 250 mg Solution Injectable IM Boîte de 1	45,00	42,00	28,00	26,30
TEMODAL 100mg Gélule dans sachets-doses Boîte de 5	3 156,00	1 952,00	2 837,00	1 701,00
TEMODAL 250mg Gélule dans sachets-doses Boîte de 5	6 392,00	6 334,00	6 168,00	6 108,00

## Annexe 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
TRIFLUCAN 2mg/ ml Injectable Flacon de 50 ml	144,10	134,60	89,80	84,10
TRIFLUCAN 2mg/ ml Injectable Flacon de 100 ml	268,00	250,00	167,10	156,60
TRINOMYC 2 mg / ml Solution pour perfusion Flacon de 100 mg/50 ml	144,10	134,60	89,80	84,10
TRINOMYC 2 mg / ml Solution pour perfusion Flacon de 200 mg/100 ml	268,00	250,00	167,10	156,60
TRINOMYC 2 mg / ml Solution pour perfusion Flacon de 400 mg/200 ml	455,00	425,00	301,00	282,00
TRINOMYC 2 mg / ml Solution pour perfusion Flacon de 50 mg/25 ml	78,00	72,90	48,60	45,50
TRINORDIOL 0,05mg/0,03 mg-0,075mg/0,04mg-0,125mg/0,03mg Comprimé enrobé Boîte de 21	31,50	27,30	19,60	17,00
ZELIP 10mg Comprimés 14cps	155,60	145,40	96,90	90,90
ZELIP 10mg Comprimés 28cps	256,00	239,00	159,80	149,80

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6894 du 3 kaada 1441 (25 juin 2020).

**Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 1505-20 du 17 chaoual 1441 (9 juin 2020) modifiant l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation.**

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994) fixant la liste des marchandises faisant l'objet de mesures de restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les masques de protection, à l'exception des masques chirurgicaux et les masques dits « FFP2 », relevant des positions tarifaires 3926.90.92.90, 4818.90, 4823.90, 6307.90.40.00, 6307.90.50.00, 6307.90.90.98 et 9020.00.00.00, et les visières de protection du visage en plastique, relevant de la position tarifaire 3926.90, sont retirés de la liste II des marchandises soumises à la licence d'exportation annexée à l'arrêté du ministre du commerce extérieur, des investissements extérieurs et de l'artisanat susvisé n° 1308-94 du 7 kaada 1414 (19 avril 1994).

ART. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 chaoual 1441 (9 juin 2020).

MLY HAFID ELALAMY.



## TEXTES PARTICULIERS

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3125-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « BARLOMAR SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Barlomar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/008 signée le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) entre la société « BARLOMAR SA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BARLOMAR SA », immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 421501 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2019/SMA/008 signée le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Barlomar » pour l'élevage, en mer, des espèces halieutiques suivantes :

- l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » ;
- la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BARLOMAR SA », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître « *Crassostrea gigas* » et de la moule des espèces « *Mytillus galloprovincialis* » et « *Perna perna* » élevées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2019/SMA/008 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3125-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)  
autorisant la société « BARLOMAR SA » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Barlomar » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Barlomar » n° 2019/SMA/008 signée le 20 rejeb 1440 (27 mars 2019) entre la société « BARLOMAR SA » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « BARLOMAR SA » Rue Soumaya Résidence Shahrazade 3, ETG 5 n° 22 Palmiers - Casablanca															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	En mer, au large d'Agadir, préfecture d'Agadir Idaoutanane Cent soixante-sept hectares et soixante et un ares (167,61) <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>30°33'48.6954" N</td> <td>9°48'4.9104" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>30°34'21.8406" N</td> <td>9°47'28.8337" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>30°33'55.2103" N</td> <td>9°46'56.1644" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>30°33'22.0676" N</td> <td>9°47'32.2415" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	30°33'48.6954" N	9°48'4.9104" W	B2	30°34'21.8406" N	9°47'28.8337" W	B3	30°33'55.2103" N	9°46'56.1644" W	B4	30°33'22.0676" N	9°47'32.2415" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	30°33'48.6954" N	9°48'4.9104" W														
B2	30°34'21.8406" N	9°47'28.8337" W														
B3	30°33'55.2103" N	9°46'56.1644" W														
B4	30°33'22.0676" N	9°47'32.2415" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de cinquante (50) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage des espèces halieutiques suivantes : – l'huître « <i>Crassostrea gigas</i> » ; – la moule des espèces « <i>Mytillus galloprovincialis</i> » et « <i>Perna perna</i> ». Filières de sub-surface. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> Quatre-vingt-trois mille huit cent cinq (83.805) dirhams an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3126-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/103 signée le 11 jourmada I 1440 (18 janvier 2019) entre la société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 6975 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/103 signée le 11 jourmada I 1440 (18 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi 2 » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/103 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,  
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3126-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi 2 » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Aquaculture Edaddi 2 » n° 2018/DOE/103 signée le 11 jourmada I 1440 (18 janvier 2019) entre la société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « AQUACULTURE EDADDI sarl AU » Hay El Kassam 1, rue 4, n° 2- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°50'25.6517" N</td> <td>15°51'31.4514" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°50'25.0994" N</td> <td>15°51'29.7896" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°50'12.8695" N</td> <td>15°51'34.5920" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°50'13.4218" N</td> <td>15°51'36.2538" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°50'25.6517" N	15°51'31.4514" W	B2	23°50'25.0994" N	15°51'29.7896" W	B3	23°50'12.8695" N	15°51'34.5920" W	B4	23°50'13.4218" N	15°51'36.2538" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°50'25.6517" N	15°51'31.4514" W														
B2	23°50'25.0994" N	15°51'29.7896" W														
B3	23°50'12.8695" N	15°51'34.5920" W														
B4	23°50'13.4218" N	15°51'36.2538" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Utilisation des poches sur des tables. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3127-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « ARTISANT PRODUIT MER LASARGA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Artisan Produit Mer Lasarga » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/033 signée le 14 jourmada II 1440 (20 février 2019) entre la société « ARTISANT PRODUIT MER LASARGA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « ARTISANT PRODUIT MER LASARGA SNC », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8301 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole n° 2018/DOE/033 signée le 14 jourmada II 1440 (20 février 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Artisan Produit Mer Lasarga » pour la culture de l'algue des espèces « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium Sesquipedal* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « ARTISANT PRODUIT MER LASARGA SNC », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'algue des espèces « *Gracilaria Gracilis* » et « *Gelidium Sesquipedal* » cultivées.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/033 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3127-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « ARTISANT PRODUIT MER LASARGA SNC » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Artisan Produit Mer Lasarga » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Artisan Produit Mer Lasarga » n° 2018/DOE/033 signée le 14 jourmada II 1440 (20 février 2019) entre la société « ARTISANT PRODUIT MER LASARGA SNC » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « ARTISANT PRODUIT MER LASARGA SNC » Hay Assalam n°1789- Dakhla															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23° 38'13,45" N</td> <td>15°58'24,39" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23° 38'15,35" N</td> <td>15°58'31,14" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23° 38'18,46" N</td> <td>15°58'30,11" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23° 38'16,56" N</td> <td>15°58'23,36" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23° 38'13,45" N	15°58'24,39" W	B2	23° 38'15,35" N	15°58'31,14" W	B3	23° 38'18,46" N	15°58'30,11" W	B4	23° 38'16,56" N	15°58'23,36" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23° 38'13,45" N	15°58'24,39" W														
B2	23° 38'15,35" N	15°58'31,14" W														
B3	23° 38'18,46" N	15°58'30,11" W														
B4	23° 38'16,56" N	15°58'23,36" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Culture de l'algue des espèces « <i>Gracilaria Gracilis</i> » et « <i>Gelidium Sesquipedal</i> ». Filières flottantes de sub-surface. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															



**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3128-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « BELLAHI sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Bellahi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/100 signée le 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) entre la société « BELLAHI sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « BELLAHI sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 8537 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/100 signée le 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Bellahi » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « BELLAHI sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/100 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3128-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)  
autorisant la société « BELLAHI sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Bellahi » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Bellahi » n° 2018/DOE/100 signée le 17 jourmada I 1440 (24 janvier 2019) entre la société « BELLAHI sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « BELLAHI sarl » Hay El Amal 2, Bloc 19 n°2- Dakhla -															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab  Deux (2) hectares  <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°51'15.3454" N</td> <td>15°49'31.5142" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°51'10.8972" N</td> <td>15°49'26.3582" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°51'8.5262" 'N</td> <td>15°49'28.7767" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°51'12.9744" N</td> <td>15°49'33.9326" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°51'15.3454" N	15°49'31.5142" W	B2	23°51'10.8972" N	15°49'26.3582" W	B3	23°51'8.5262" 'N	15°49'28.7767" W	B4	23°51'12.9744" N	15°49'33.9326" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°51'15.3454" N	15°49'31.5142" W														
B2	23°51'10.8972" N	15°49'26.3582" W														
B3	23°51'8.5262" 'N	15°49'28.7767" W														
B4	23°51'12.9744" N	15°49'33.9326" W														
<b>Zone de protection :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole															
<b>Signalement en mer :</b>	de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b>	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ».															
<b>Technique utilisée :</b>	Utilisation des poches sur des tables.															
<b>Moyens d'exploitation :</b>	Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH)															
<b>Surveillance environnementale :</b>	Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ;															
<b>Gestion des déchets :</b>	Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3131-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020) autorisant la société « FRIGO LAMHIRIZ sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole dénommée « Frigo Lamhiriz » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment ses articles 28 et 28-1 ;

Vu le décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008) fixant les conditions et les modalités de délivrance et de renouvellement des autorisations d'établissement de pêche, tel que modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1643-10 du 11 jourmada II 1431 (26 mai 2010) relatif à la demande d'autorisation de création et d'exploitation d'établissement de pêche maritime et fixant le modèle de convention de concession y afférent, tel que modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3151-13 du 7 moharrem 1435 (11 novembre 2013) fixant les montants et les modalités de paiement de la redevance annuelle due au titre des conventions de concession de ferme aquacole, tel que modifié et complété ;

Considérant la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/044 signée le 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) entre la société « FRIGO LAMHIRIZ sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et approuvée par le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La société « FRIGO LAMHIRIZ sarl », immatriculée au registre de commerce de Dakhla sous le numéro 5969 est autorisée à créer et exploiter, dans les conditions fixées par la convention de création et d'exploitation de ferme aquacole n° 2018/DOE/044 signée le 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) entre ladite société et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, une ferme aquacole dénommée « Frigo Lamhiriz » pour l'élevage de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* ».

ART. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-08-562 susvisé, cette autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » et peut être renouvelée, à la demande de son bénéficiaire, dans les mêmes conditions et modalités que celles prévues pour son obtention.

Cette demande de renouvellement, doit être déposée auprès de l'Agence nationale pour le développement de l'aquaculture, au plus tard six (6) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours de validité, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1643-10 susvisé.

ART. 3. – Le registre prévu à l'article 28-1 du dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) susvisé, tenu par la société « FRIGO LAMHIRIZ sarl », doit répertorier, dans l'ordre chronologique, ventilé par espèce, les entrées et les sorties de l'huître creuse « *Crassostrea gigas* » élevée.

ART. 4. – L'extrait de la convention n° 2018/DOE/044 mentionnée à l'article premier ci-dessus est annexé au présent arrêté conjoint.

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 jourmada II 1441 (18 février 2020).

*Le ministre de l'agriculture,  
de la pêche maritime,  
du développement rural  
et des eaux et forêts,*  
AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHABOUN.

\*

\* \*

**Annexe à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts  
et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 3131-19 du 23 jourmada II 1441 (18 février 2020)  
autorisant la société « FRIGO LAMHIRIZ sarl » pour la création et l'exploitation d'une ferme aquacole  
dénommée « Frigo Lamhiriz » et portant publication de l'extrait de la convention y afférente**

<b>Extrait de la convention de création et d'exploitation de la ferme aquacole dénommée « Frigo Lamhiriz » n° 2018/DOE/044 signée le 18 jourmada I 1440 (25 janvier 2019) entre la société « FRIGO LAMHIRIZ sarl » et le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts (art.9 du décret n° 2-08-562 du 13 hija 1429 (12 décembre 2008))</b>																
<b>Nom du bénéficiaire</b>	Société « FRIGO LAMHIRIZ sarl » Avenue Abderrahim BOUABID n° 86, Hay El Massira III - Dakhla -															
<b>Durée de la Convention</b>	Dix (10) ans, renouvelable															
<b>Lieu d'implantation de la ferme aquacole :</b> <b>Superficie :</b> <b>Limites externes d'implantation de la ferme aquacole :</b>	Au niveau de la baie de Dakhla, province d'Oued Eddahab Deux (2) hectares <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Bornes</th> <th>Latitude</th> <th>Longitude</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>B1</td> <td>23°38'34.3676" N</td> <td>15°51'52.2410" W</td> </tr> <tr> <td>B2</td> <td>23°38'31.0438" N</td> <td>15°51'46.1750" W</td> </tr> <tr> <td>B3</td> <td>23°38'28.2494" N</td> <td>15°51'47.9790" W</td> </tr> <tr> <td>B4</td> <td>23°38'31.5733" N</td> <td>15°51'54.0450" W</td> </tr> </tbody> </table>	Bornes	Latitude	Longitude	B1	23°38'34.3676" N	15°51'52.2410" W	B2	23°38'31.0438" N	15°51'46.1750" W	B3	23°38'28.2494" N	15°51'47.9790" W	B4	23°38'31.5733" N	15°51'54.0450" W
Bornes	Latitude	Longitude														
B1	23°38'34.3676" N	15°51'52.2410" W														
B2	23°38'31.0438" N	15°51'46.1750" W														
B3	23°38'28.2494" N	15°51'47.9790" W														
B4	23°38'31.5733" N	15°51'54.0450" W														
<b>Zone de protection :</b> <b>Signalement en mer :</b>	Largeur de dix (10) mètres autour des limites extérieures d'implantation de la ferme aquacole de jour et de nuit au moyen de signaux conformes à la réglementation relative à la sécurité de la navigation															
<b>Activité de la ferme aquacole :</b> <b>Technique utilisée :</b> <b>Moyens d'exploitation :</b>	Élevage de l'huître creuse « <i>Crassostrea gigas</i> ». Utilisation des poches sur des tables. Navires de servitude.															
<b>Contrôle et suivi technique et scientifique :</b> <b>Surveillance environnementale :</b> <b>Gestion des déchets :</b>	L'Administration de la pêche maritime et l'Institut national de recherche halieutique (INRH) Selon le programme prévu dans l'étude d'impact sur l'environnement ; Enfouissement et stockage dans des lieux autorisés à cet effet, conformément à la loi n° 28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination.															
<b>Montant de la redevance due :</b>	<b>-droit fixe :</b> vingt (20) dirhams par an. <b>-droit variable :</b> 1/1000 de la valeur des espèces vendues.															

**Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1223-20 du 3 ramadan 1441 (27 avril 2020) fixant les prix de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques édités par le ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement.**

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DE L'ENVIRONNEMENT,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

Vu le décret n° 2-73-249 du 21 chaabane 1393 (20 septembre 1973) autorisant la vente des publications et cartes éditées par le ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2-15-426 du 28 ramadan 1436 (15 juillet 2015) relatif à l'élaboration et l'exécution des lois de finances notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté, les prix unitaires de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques édités par le ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement.

ART. 2. – Les règlements se feront auprès du régisseur en recettes du ministère de l'énergie, des mines et de l'environnement par chèque libellé au nom du même régisseur.

ART. 3. – Sont abrogées à partir de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel », toutes les dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1303-02 du 8 ramadan 1423 (13 novembre 2002) fixant les prix de vente au public des publications, cartes, rapports et données numériques édités par le ministère de l'énergie et des mines.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

*Rabat, le 3 ramadan 1441 (27 avril 2020).*

*Le ministre de l'énergie,  
des mines et de l'environnement,*  
AZIZ RABBAH.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la réforme  
de l'administration,*  
MOHAMED BENCHAAOUN.

\*

\* \*

## ANNEXE

### 1. LES PRODUITS GÉOPHYSIQUES

Les prix suivants sont appliqués sur les produits générés par les levés géophysiques héliportés et aéroportés combinant les méthodes de Magnétisme, Electromagnétisme et Spectrométrie présentent les caractéristiques suivantes :

- 60 m d'altitude de vol pour les levés héliportés ;
- 100 m d'altitude de vol pour les levés aéroportés ;
- 500 m / 1 000 m d'espacement des lignes de vol ;
- 5 000 m / 10 000 m d'espacement des traverses.

Les paramètres géophysiques collectés sont au nombre de 34 dont :

- 4 paramètres pour les coordonnées géographiques et Lambert ;
- 6 paramètres de navigation ;
- 4 paramètres magnétiques : champ total, champ résiduel, IGRF (International Geomagnetic Reference. Field) et la diurne ;
- 4 paramètres spectrométriques : comptage total, U, K et Th ;
- 16 paramètres électromagnétiques (levés héliportés) : 10 réponses des bobines électromagnétiques, 3 résistivités et 3 profondeurs des bobines coplanaires.

#### 1.1 Cartes sous format papier ou raster

Les prix sont fixés par coupures au 1/50 000 et au 1/100 000 :

- |  |        |
|--|--------|
| • Carte d'élévation de terrain.....  | 100 DH |
| • Carte magnétique.....  | 300 DH |
| • Carte des anomalies électromagnétiques.....  | 300 DH |
| • Carte de résistivité.....  | 300 DH |
| • Carte spectrométrique.....   | 250 DH |
| • Carte magnétique et anomalies électromagnétiques.....  | 500 DH |
| • Carte d'interprétation et anomalies magnétiques, électromagnétiques et spectrométriques au 1/50 000..... | 500 DH |

#### 1.2 Données numériques

Le prix est fixé à 10 dirhams par kilomètre linéaire de vol pour l'ensemble des données magnétique, électromagnétique et spectrométrique.

Le volume minimum de données à livrer est celui contenu dans le périmètre d'un permis de recherche soit l'équivalent de 16 km<sup>2</sup>.

#### 1.3 Rapport final par campagne géophysique :

Ce rapport est livré en un seul lot en français et/ou en anglais.

Le rapport final contient :



- Un texte d'interprétation relatif aux données géophysiques, géologiques et indices miniers ;
- Des cartes d'interprétation au 1/200 000 des trois champs : magnétisme, électromagnétisme et spectrométrie ;
- La liste des anomalies relevées sur support informatique.

Le prix du rapport final est calculé en fonction de la superficie couverte en nombre de coupures topographiques au 1/50 000.

- Prix par coupure .....100 DH

## 2. LES PRODUITS GEOCHIMIQUES

### 2.1 CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS GEOCHIMIQUES MIS A LA VENTE

Les paramètres des campagnes géochimiques de type "stream sediment" couplé à l'alluvionnaire, sont les suivants :

#### 2.1.1 Carte au 1/100 000<sup>ème</sup>

- Densité de prélèvement :
  - 1 échantillon/km<sup>2</sup> pour le "stream sediment" ;
  - 1 échantillon/10 km<sup>2</sup> pour l'alluvionnaire.
- Nombre d'échantillons par carte au 1/100 000 :
  - 2600 à 2700 pour le "stream sediment" ;
  - 260 à 270 pour l'alluvionnaire.
- Fraction analysée :
  - de 0 à 250 µm pour le "stream sediment".
- Nombre d'éléments chimiques selon le projet :
  - pour le "stream sediment" de 28 à 49 éléments ;
  - pour l'alluvionnaire de 15 à 26 éléments.

#### 2.1.2 Carte au 1/50 000<sup>ème</sup>

- Densité de prélèvement :
  - 1 échantillon/km<sup>2</sup> ou 4 échantillons/km<sup>2</sup> pour le "stream sediment" ;
  - 1 échantillon/10 km<sup>2</sup> pour l'alluvionnaire.
- Nombre d'échantillons par carte au 1/50 000 :
  - 625 à 675 ou 2600 à 2700 pour le "stream sediment" ;
  - 65 à 70 pour l'alluvionnaire.
- Fraction analysée :
  - de 0 à 250 µm pour le "stream sediment".
- Nombre d'éléments chimiques selon le projet :
  - pour le "stream sediment" de 28 à 49 éléments ;
  - pour l'alluvionnaire de 15 à 26 éléments.

## 2.2 PRIX DE VENTE DES PRODUITS GEOCHIMIQUES

### 2.2.1 Cartes géochimiques au 1/100 000 sous format papier ou raster

- Cartes monoélémentaires de "stream sediment" :

- Représentation ponctuelle : symboles proportionnels aux teneurs sur fond topographique, géologique et gîtologique simplifiés ..... 200 DH
- Carte en couleur à courbes iso-teneurs..... 200 DH
- Carte de synthèse de "stream sediment" :
- Zones d'anomalies sur fond topographique, géologique et gîtologique simplifiés..... 500 DH
- Image ternaire ..... 200 DH
- Carte minéralométrique et alluvionnaire :..... 200 DH
- Carte d'alluvion ..... 500 DH

## **2.2.2 Cartes géochimiques au 1/50 000 sous format papier ou raster**

### **2.2.2.1 Pour une densité de 1Ech/Km<sup>2</sup>**

- Carte mono élémentaire de "stream sediment" :
- Représentation ponctuelle : symboles proportionnels aux teneurs sur fond topographique, géologique et gîtologique simplifiés ..... 200 DH
- Carte en couleur à courbe iso-teneurs..... 200 DH
- Carte de synthèse.....250 DH
- Image ternaire .....200 DH
- Carte minéralométrique et alluvionnaire .....200 DH
- Carte d'alluvions .....500 DH

### **2.2.2.2 Pour une densité de 4 Ech/Km<sup>2</sup>**

- Cartes monoélémentaires de "stream sediment" :
- Représentation ponctuelle : symboles proportionnels aux teneurs sur fond topographique, géologique et gîtologique simplifiés..... 200 DH
- Carte en couleur à iso-teneurs..... 200 DH
- Carte de synthèse.....500 DH
- Image ternaire ..... 200 DH
- Carte minéralométrique et alluvionnaire ..... 200 DH
- Carte d'alluvions ..... 500 DH

Pour tout achat d'une ou plusieurs cartes sur papier au 1/50 000 ou 1/100 000, une carte d'échantillonnage est livrée sous format raster.

### **2.2.3 Documents sous format papier ou PDF**

- Notice sous format papier..... 150 DH
- Notice sous format PDF ..... 50 DH
- Atlas sous format papier ..... 1000 DH
- Atlas sous format PDF ..... 500 DH

### **1.2.4 Bases de données**

#### **2.2.4.1 Données analytiques d'une carte au 1/100 000 :**

\* Pour le "stream sediment" (2600 à 2700 analyses) :

- 1 élément ..... 1 000 DH

- n éléments (avec n = nombre total d'éléments analysés par carte) ..... (N\*1000)\*0,8 DH
- \* Pour l'alluvionnaire (260 à 270 analyses) :
- 1 élément ..... 200 DH
- n éléments (avec N = nombre total d'éléments analysés par carte) ..... (N\*200)\*0,8 DH
- 2.2.4.2 Données analytiques d'une carte au 1/50 000 :**
- \* Pour le "stream sediment" (2600 à 2700 analyses) :
- 1 élément ..... 1 000 DH
- n éléments (avec N = nombre total d'éléments analysés par carte) ..... (N\*1000)\*0,8 DH
- \* Pour le "stream sediment" (625 à 675 analyses) :
- 1 élément ..... 300 DH
- n éléments (avec N = nombre total d'éléments analysés par carte) ..... (N\*300)\*0,8 DH
- \* Pour l'alluvionnaire (65 à 68 analyses) :
- 1 élément ..... 60 DH
- n éléments (avec N = nombre total d'éléments analysés par carte) ..... (N\*60)\*0,8 DH

### 2.2.5 Données complètes comprenant la topographie, la géologie, la géologie simplifiées et les analyses chimiques :

Le prix d'acquisition des données complètes est calculé selon le tableau ci-dessous.

Carte	Nombre d'éléments analysés	Produits	Prix unitaire (PU) en DH			Prix globale en DH
			1/50000 avec 1 Ech/km <sup>2</sup>	1/50000 avec 4 Ech/km <sup>2</sup>	1/100000	
Données complètes	N	Carte d'échantillonnage	0	0	0	0
		Carte de synthèse	250	500	500	PU
		Carte ponctuelle	200	200	200	PU*N
		Carte iso-valeur	200	200	200	PU*N
		Image ternaire	200	200	200	PU*Ni
		Carte minéralométrique et alluvionnaire	200	200	200	PU*Nii
		Carte d'alluvions	500	500	500	PU
		Notice explicative	50	50	50	PU
		Atlas	500	500	500	PU
		Les données analytiques (Stream)	300	1 000	1 000	PU*N
		Les données analytiques (alluvionnaires)	60	60	60	PU*Nii
<b>Prix calculé des Données complètes (P)</b>			<b>P = Somme des prix globaux en DH</b>			
<b>Prix de vente de données complètes après réduction de 20% du prix calculé (PV)</b>			<b>PV = P - (20%*P) = P*0,8</b>			

Avec :

- PU : **Prix unitaire**
- P : **Prix calculé des Données complètes en DH**
- PV : **Prix de vente de données complètes après réduction de 20% du prix calculé en DH**
- N : **Nombre d'élément analysé pour le Stream sédiment par carte ;**
- Ni : **Nombre d'image ternaire par carte ;**
- Nii : **Nombre d'élément analysé pour l'alluvionnaire par carte.**

### 3. PRODUITS GÉOLOGIQUES MIS A LA VENTE

#### 3.1 Cartes géologiques

- Cartes géologiques sous format papier :
  - Echelle du 1/50 000 au 1/500 000 ..... 200 DH
  - Echelle 1/1 000 000 ..... 400 DH
- Cartes thématiques sous format papier, correspondants notamment, à des cartes géologiques, cartes hydrogéologiques, cartes géotechniques, cartes des mouvements récents, cartes néotectoniques, cartes structurales :
  - Echelle du 1/200 000 au 1/500 000 ..... 200 DH
  - Echelle 1/1 000 000 ..... 400 DH
- Cartes géologiques sous format raster (PDF, TIFF, JPEG, etc.) :
  - Echelle du 1/50 000 au 1/500 000 ..... 100 DH
  - Echelle 1/1 000 000 ..... 200 DH
- Cartes thématiques sous format raster (PDF, TIFF, JPEG, etc.) correspondants notamment, à des cartes géologiques, cartes hydrogéologiques, cartes géotechniques, cartes des mouvements récents, cartes néotectoniques, cartes structurales:
  - Echelle du 1/20 000 au 1/500 000 ..... 100 DH
  - Echelle 1/1 000 000 ..... 200 DH

#### 3.2 Cartes numériques

- Cartes géologiques :

Chaque carte numérique comprend notamment, les données vecteurs complètes relatives à la topographie, la lithologie, la stratigraphie, la paléontologie, la sédimentologie, la pétrographie, les datations géochronologiques, les ressources minérales et hydriques, les analyses géochimiques:

- Echelle 1/50 000 ..... 3 000 DH
- Echelle 1/100 000 ..... 4 000 DH
- Echelle 1/1 000 000 ..... 2 000 DH
- Cartes thématiques correspondants notamment, à des cartes géologiques, cartes hydrogéologiques, cartes géotechniques, cartes des mouvements récents, cartes néotectoniques, cartes structurales :
  - Echelle du 1/20 000 au 1/500 000 ..... 3 000 DH
  - Echelle 1/1 000 000 ..... 2 000 DH

**3.3 Publications :**

- Notices explicatives :
    - Notice explicative sous format papier ..... 100 DH
    - Notice explicative sous format PDF ..... 50 DH
  - Série notes et mémoires du service géologique du Maroc (notice, cartes et nuancier sont exclus) :
    - Format papier de n° 1 au n° 200 ..... 100 DH
    - Format PDF de n° 1 au n° 200 ..... 50 DH
    - Format papier de n° 201 et suivant ..... 200 DH
    - Format PDF de n° 201 et suivant ..... 50 DH
  - Revue mines, géologie et énergie :
    - Format papier de n° 1 au n° 45 ..... 100 DH
    - Format PDF de n° 1 au n° 45 ..... 50 DH
    - Format papier de n° 46 et suivant ..... 150 DH
    - Format pdf de n° 46 et suivant ..... 50 DH
-

## AVIS ET COMMUNICATIONS

# RAPPORT D'ACTIVITE 2018

## MOT DU PRÉSIDENT

2018 marque la troisième année d'existence de l'ACAPS.

Les deux premières années ont permis de parachever le dispositif de gouvernance ainsi que l'organisation interne de l'Autorité.

De nombreux chantiers réglementaires ont été également lancés ou poursuivis dans les domaines de l'assurance et de la prévoyance sociale.

Durant cette troisième année, des efforts importants ont été consentis dans l'objectif de consolider les réalisations passées et d'entamer de nouveaux projets structurants. Un nouveau plan stratégique pour la période 2018–2020 a été par ailleurs approuvé par le Conseil de l'Autorité.

Dans le domaine de l'assurance, ce plan ambitieux vise à aligner la réglementation marocaine sur les normes internationales, à adopter une nouvelle démarche de supervision basée sur les risques et à renforcer de manière substantielle les normes et le contrôle des pratiques de

marché, dans le but de mieux protéger les assurés dans leurs relations quotidiennes avec les entreprises et les intermédiaires d'assurances.

Parmi les projets phares de ce plan, figure la mise en place du référentiel de Solvabilité Basée sur les Risques. L'année 2018 a vu le lancement de la première étude d'impact relative au pilier1 (exigences quantitatives). Le projet de circulaire relative au pilier2 (Gouvernance et exigences qualitatives) a aussi connu un avancement très notable.

Dans le domaine de la prévoyance sociale, l'Autorité a élaboré les circulaires d'application relatives aux conditions de contrôle des régimes de retraites et de la CNRA. Elle a par ailleurs contribué activement à la préparation des textes d'application se rapportant aux régimes de prévoyance applicables aux travailleurs non salariés. En même temps, les efforts d'opérationnalisation du contrôle des mutuelles et des caisses de retraites se sont poursuivis. Le plan stratégique ambitieuse



de compléter le dispositif réglementaire de contrôle de la prévoyance sociale et d'en rendre le contrôle plus efficace, à l'image du secteur des assurances.

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme, l'année 2018 a été marquée par la préparation d'un projet d'amendement de la circulaire relative à l'application pour le secteur des assurances des dispositions de la loi 43-05 en vue de se conformer aux recommandations du GAFI. Par ailleurs, de nombreuses actions de formation et de sensibilisation ont été réalisées au profit des opérateurs.

Au niveau international, l'ACAPS a poursuivi ses actions en vue de renforcer sa présence dans les organismes internationaux de supervision (IAIS, IOPS, etc.) ainsi que ses partenariats avec les institutions homologues. Plusieurs partenariats ont été conclus, notamment avec l'Insurance Authority des Emirats Arabes Unis ainsi que la Direction Générale du Trésor, en charge de la supervision du secteur des assurances à Madagascar.

En trois années d'existence, notre Autorité s'est acquittée de ses missions et a pu affirmer son positionnement, tant

au niveau national qu'international. Cela n'aurait pu être fait sans investissements importants dans son capital Humain et dans ses capacités. Pour l'année 2018, plus de 40 sessions de formation ont été menées au profit de 119 collaborateurs sur un total de 154. La modernisation des outils de travail s'est également poursuivie, notamment dans le domaine des systèmes d'information.

A cet égard et après la mise en production de l'application dédiée aux intermédiaires, un projet important a été lancé pour la mise en place d'une plateforme d'échange électronique des données avec les entreprises d'assurances.

Ce projet devrait générer des gains substantiels en termes de fiabilité et de délais de collecte et de traitement des données indispensables au contrôle.

Nous nous sommes fixés, pour 2018-2020, des objectifs ambitieux!

Grâce au soutien constant du Conseil et à l'implication des collaborateurs de l'Autorité, je suis certain, que l'ACAPS concrétisera dans les années à venir l'ensemble des objectifs qu'elle s'est assignés.

# 1 PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

## 1. MISSIONS ET ENTITÉS ASSUJETTIES

### 1.1 Missions

L'Autorité est chargée du contrôle et de la surveillance des entreprises d'assurances et de réassurance, des intermédiaires d'assurances ainsi que des organismes de prévoyance sociale. A ce titre, elle veille à la protection des assurés, affiliés et bénéficiaires de droits à travers :

- Le contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurances et de réassurance et de la pérennité financière des régimes de prévoyance sociale ;
- La vérification du respect des règles applicables à chaque secteur par les opérateurs soumis à son contrôle ;
- Le suivi des produits d'assurance, le contrôle des pratiques commerciales et l'instruction de toutes les réclamations relatives aux opérations pratiquées par les entités soumises à son contrôle.

Ce contrôle se fait sur la base de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité, de la loi n° 17-99 portant code des assurances et des lois régissant les régimes de retraite obligatoires, la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) et l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). En ce qui concerne le secteur de la mutualité, le contrôle s'exerce conjointement avec le Ministère chargé des finances et le Ministère chargé du travail, sur la base du Dahir n° 1-57-187 portant statut de la mutualité.

L'Autorité s'assure également du respect, par les opérateurs relevant des secteurs soumis à son contrôle, des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'Autorité prend les circulaires nécessaires à l'exercice de ses missions et peut, à son initiative ou à la demande du Gouvernement, proposer à celui-ci des projets de textes législatifs et réglementaires en relation avec son champ d'intervention. Par ailleurs, elle représente le Gouvernement en matière de coopération internationale dans les domaines relevant de ses compétences.

### 1.2 Entités assujetties

Sont soumis au contrôle de l'Autorité :

- Les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- Les intermédiaires d'assurances et les autres entités habilitées à présenter des opérations d'assurances et de réassurance ;
- Les personnes morales de droit public pratiquant ou gérant les

opérations de retraite ou de rentes soumises à un texte juridique. Il s'agit des régimes de Pensions de base (Régime de Pensions Civiles et Régime de Pensions Militaires gérés par la Caisse Marocaine des Retraites, le Régime Collectif d'Allocation de Retraite et le Régime de Sécurité Sociale géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale) ;

- Les organismes de droit privé gérant les opérations de retraite fonctionnant par répartition ou par répartition et capitalisation (Sociétés Mutuelles de Retraite) ;
- Les caisses de retraite internes au sein des entités de droit public gérant des régimes qui fonctionnent par répartition ou par répartition et capitalisation ;
- Les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO) ;
- Les sociétés mutualistes, à l'exception de celles constituées au sein des Forces Armées Royales et des Forces Auxiliaires ;
- La Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA).

En outre, l'Autorité peut soumettre à son contrôle toute personne agissant en qualité de souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe, sans préjudice des contrôles complémentaires propres à la législation à laquelle ladite personne est assujettie.

Entité	Nombre
Entreprises d'assurances et de réassurance	24
Intermédiaires d'assurances (Agents et Courtiers)	2 084
Bureaux directs	597
Agences bancaires autorisées	6195
Sociétés de financement autorisées	2
Association de micro-crédit autorisée	1
Organismes de retraite y compris la CNRA	7
Sociétés mutualistes	28
Organismes gestionnaires de l'AMO	2

Tableau 1: Nombre d'entités soumises au contrôle de l'Autorité

## 2. Gouvernance

### 2.1 Organes de l'Autorité

Le Conseil et le Président constituent les organes de gouvernance de l'Autorité.

#### Conseil<sup>1</sup>

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité et dispose à cet effet de larges attributions dont notamment:

- Arrêter la politique générale de l'Autorité ;
- Prendre les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite ;
- Prendre les décisions concernant les sanctions relatives au retrait total ou partiel de l'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance et au retrait de l'approbation des statuts à un organisme de retraite ;
- Fixer les contributions des entités soumises au contrôle ;
- Approuver le budget et les états financiers de l'Autorité ;
- Désigner le commissaire aux comptes et statuer sur tout rapport d'audit ;
- Arrêter le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés ;
- Arrêter l'organigramme et le statut du personnel et nommer les directeurs sur proposition du Président.

Outre son Président, le Conseil se compose du Président de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), du Directeur du Trésor et des Finances Extérieures au sein du Ministère de l'Économie et des Finances, d'un Magistrat de la Cour de Cassation et de trois membres indépendants nommés par décret du Chef du Gouvernement et choisis pour leur compétence dans les domaines des assurances ou de la prévoyance sociale.

---

<sup>1</sup> - Les attributions du Conseil sont détaillées en annexe I.



**M. Hassan BOUBRIK**  
Président



**Mme Nezha HAYAT**  
Présidente de l'Autorité Marocaine  
du Marché des Capitaux (AMMC),  
membre



**Mme Imane EL MALKI**  
Conseillère à la Cour de  
Cassation, membre



**Mme Fouzia ZAABOUL**  
Directrice du Trésor et des  
Finances Extérieures, membre



**M. Abdelaziz TALBI**  
Membre indépendant



**M. Mohammed Bachir RACHDI**  
Membre indépendant



**M. Ahmed ZINOUN**  
Membre indépendant



**M. Hicham EL MDAGHRI**  
Commissaire du Gouvernement

Figure 1: Composition du Conseil de l'Autorité

## Composition des Comités émanant du Conseil :

- Comité d'audit et des risques : Mme Nezha HAYAT et M. Abdelaziz TALBI
- Comité des rémunérations : M. Mohammed Bachir RACHDI et M. Ahmed ZINOUN

## Président<sup>2</sup>

Le Président veille au bon fonctionnement de l’Autorité et à la bonne exécution des décisions prises par le Conseil. Après avis des instances consultatives, il prend les circulaires nécessaires à l’exercice des missions de l’Autorité ainsi que toutes les décisions de sanctions dans la limite de ses prérogatives. Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion de l’Autorité à l’exclusion de ceux dévolus explicitement au Conseil.

## 2.2 Instances consultatives

Les organes de gouvernance de l’Autorité sont appuyés par deux instances consultatives : la Commission de Régulation et la Commission de Discipline<sup>3</sup>.

### Commission de Régulation

La Commission de Régulation donne au Président de l’Autorité un avis consultatif sur les projets de circulaires de l’Autorité et les projets de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d’intervention. Elle formule également des avis sur les demandes d’agrément présentées par les entreprises d’assurances et de réassurance ainsi que sur les demandes d’approbation des statuts présentées par les organismes de retraite ou les sociétés mutualistes.

### Commission de Discipline

La Commission de Discipline donne au Président de l’Autorité un avis consultatif sur certaines sanctions et sur les plans de financement, de rétablissement ou de redressement présentés, selon le cas, par les entreprises d’assurances et de réassurance ou les sociétés mutuelles de retraite.

## 2.3 Comités émanant du Conseil

### Comité d’audit et des risques

Le Comité d’audit et des risques assure le suivi du processus d’élaboration de l’information comptable, le contrôle de la sincérité des comptes annuels de l’Autorité et de l’indépendance du commissaire aux comptes ainsi que de l’efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques.

Il peut, sur demande du Conseil, examiner toute question en relation avec les attributions du Comité, en particulier le projet de budget et le rapport d’exécution dudit budget.

---

2 - Les prérogatives du Président de l’Autorité sont détaillées en annexe II.

3 - La composition et les attributions des deux instances consultatives sont présentées en annexe.



### Comité des rémunérations

Le Comité des rémunérations examine et donne un avis au Conseil sur la politique de rémunération de l’Autorité.

## 2.4 Comité de direction

Le Comité de direction est composé du Président, du Secrétaire Général et des directeurs de l’Autorité. Ce comité se réunit hebdomadairement et constitue un espace d’échange d’informations et de coordination des différents projets de l’Autorité.

## 3. Organisation

L’organisation de l’Autorité s’articule autour de six directions, dont quatre directions métier et deux directions transversales.

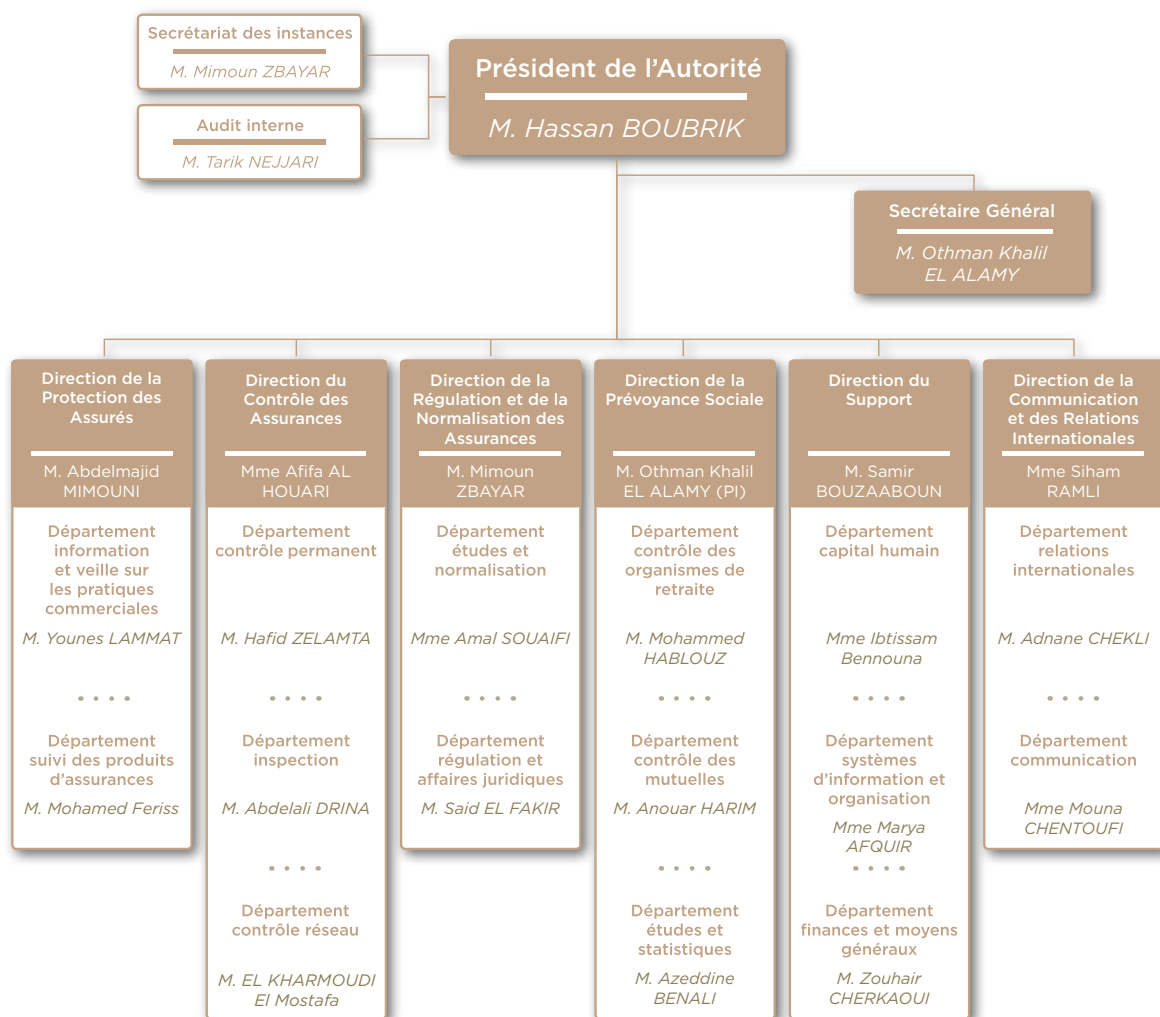


Figure 2: Organigramme de l'ACAPS au 31.12.2018

**Direction de la Protection des Assurés (DPA)**

La DPA propose et déploie la stratégie de l’Autorité en matière de protection des assurés et des bénéficiaires des contrats d’assurances. Elle contrôle les pratiques commerciales, assure le suivi des produits d’assurance et veille au développement de la couverture assurantielle. Elle instruit également les réclamations des assurés et bénéficiaires de contrats d’assurances.

**Direction du Contrôle des Assurances (DCA)**

La DCA assure le contrôle prudentiel et réglementaire des entreprises d’assurances et de réassurance et veille à leur solvabilité. Elle exerce également le contrôle réglementaire sur le réseau de présentation des opérations d’assurances.

**Direction de la Régulation et de la Normalisation des Assurances (DRNA)**

La DRNA assure la veille en matière d’évolution des standards professionnels et définit les normes applicables au secteur des assurances. Elle élabore les projets de textes législatifs et réglementaires et assure la régulation et l’instruction des dossiers d’agrément des entreprises d’assurances et de réassurance et du réseau de distribution.

**Direction de la Prévoyance Sociale (DPS)**

La DPS assure la supervision et le contrôle des organismes de prévoyance sociale et veille au respect des règles de protection des affiliés et adhérents. Elle réalise les études nécessaires au développement du secteur et contribue au renforcement de la coopération avec les instances similaires à l’Autorité.

**Direction du Support (DS)**

Transversale, la DS propose et met en œuvre la politique de l’Autorité en matière de gestion de ressources humaines, financières et logistiques. Elle veille sur les systèmes d’information et assure le support des activités opérationnelles.

**Direction de la Communication et des Relations Internationales (DCRI)**

La DCRI propose, élabore et déploie la politique de communication de l’Autorité, tant en interne qu’en externe. Elle assure également la mise en œuvre de la stratégie de l’Autorité en matière de relations internationales et de développement de la coopération avec les homologues et les instances internationales.

# 2 ÉVOLUTION DES SECTEURS SOUS CONTRÔLE

## 1. CONTEXTE GÉNÉRAL

**1.1. Au niveau international** Dans une conjoncture peu favorable marquée par les tensions géopolitiques et le durcissement des conditions financières, l'économie mondiale a connu en 2018 une décélération, avec une croissance de 3,6% contre 3,8% une année auparavant.

Dans les pays avancés, l'économie américaine s'est démarquée avec une amélioration de la croissance de 2,2% à 2,9%, grâce à une politique budgétaire expansionniste. Quant à la zone Euro, l'activité économique a décéléré de 2,4% à 1,8%, pénalisée par le ralentissement économique au Royaume-Uni avec les incertitudes liées au Brexit, la baisse de la demande intérieure en France et l'affaiblissement de la consommation privée conjugué à la perturbation de la production automobile en Allemagne. Pour sa part, l'économie du Japon a été pénalisée par les catastrophes naturelles au troisième trimestre 2018 en réalisant une progression de 0,8% contre 1,9% en 2017.

Dans les pays émergents et en développement, la croissance du PIB s'est établie à 4,5% contre 4,8% en 2017. Cette décélération est le résultat du recul de la croissance dans les pays d'Asie et ceux de l'Europe de l'Est. Ainsi, la croissance de l'économie chinoise a baissé de 6,8 % en 2017 à 6,6 % à fin 2018, pénalisée par les nouvelles mesures douanières américaines et le durcissement des réglementations visant la réduction de l'endettement. Parallèlement, le PIB en Turquie chute de 7,4% à 2,6% en 2018, sous l'effet de la crise monétaire et l'adoption de politiques économiques restrictives.

Le PIB des économies de la région Moyen-Orient et Afrique du Nord a accusé un ralentissement pour se situer à 1,4% contre 1,8% en 2017. La reprise économique dans les pays exportateurs de pétrole a été impactée par la contraction du PIB en Iran dues aux sanctions américaines, ainsi qu'au Soudan et au Yémen en raison des conflits géopolitiques.

Au niveau de l'Afrique subsaharienne, le PIB poursuit sa croissance à 3,0%, après 2,9% en 2017, favorisée par la hausse des cours des matières premières. Cette croissance a bénéficié en particulier aux pays de la région CEMAC<sup>4</sup> (0,1% à 1,7%) et de la Communauté d'Afrique de l'Est<sup>5</sup> (5,6% à 6,3%), tandis que dans la zone de l'UEMOA<sup>6</sup>, elle a perdu 0,3 points (6,6% à 6,3%).

4 - CEMAC : La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale est composée de six pays : le Cameroun, la République centrafricaine, la République du Congo, le Gabon, la Guinée équatoriale et le Tchad.

5 - Communauté d'Afrique de l'Est : La communauté d'Afrique de l'Est est composée de cinq pays : Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie et Ouganda.

6 - UEMOA : L'Union monétaire ouest-africaine est une zone monétaire regroupant huit pays d'Afrique de l'Ouest : le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo.

	Taux de croissance économique	2014	2015	2016	2017	2018
Economies avancées		2,1%	2,3%	1,7%	2,4%	2,2%
Economies émergentes et en développement		4,7%	4,3%	4,6%	4,8%	4,5%
Afrique Subsaharienne		5,1%	3,2%	1,4%	2,9%	3,0%
MENA		2,7%	2,4%	5,3%	1,8%	1,4%
Monde		3,6%	3,4%	3,4%	3,8%	3,6%

Tableau 2 : Croissance économique dans le monde (Source : FMI)

## 1.2. Au niveau national

En 2018, l'économie nationale a marqué une décélération de la croissance, à 3,0% après 4,2% en 2017, sous l'effet du ralentissement des activités non agricoles (2,6% contre 2,9%) et du repli de la croissance de la valeur ajoutée agricole (4% contre 15,2%).

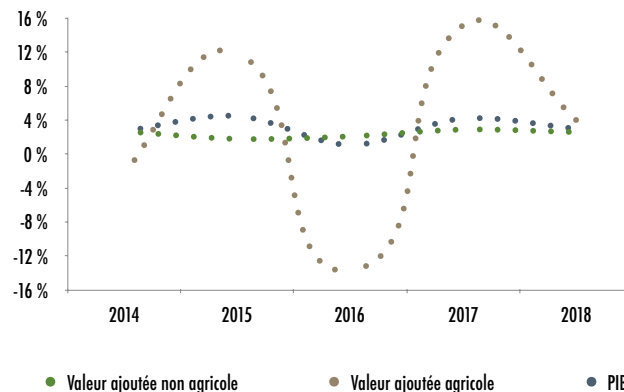
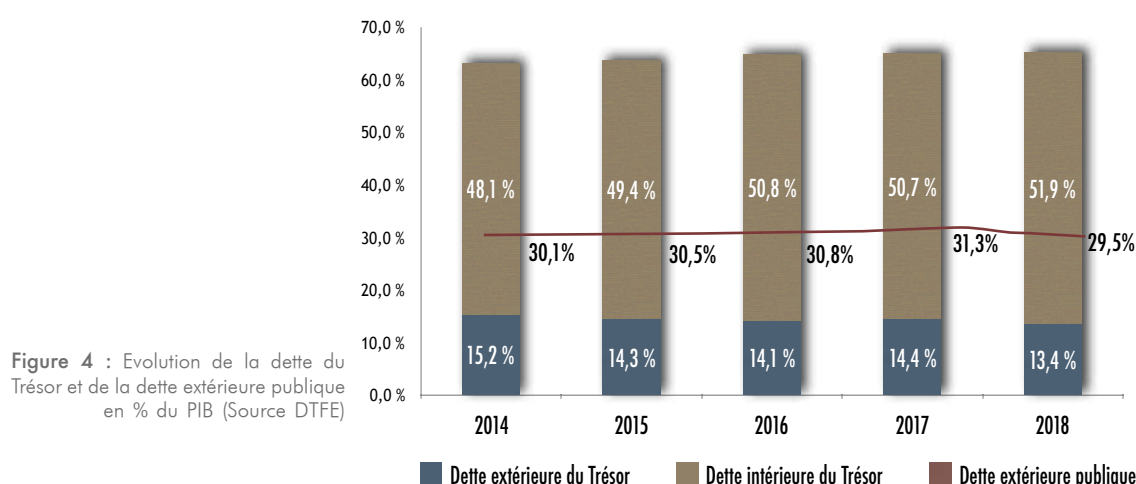


Figure 3 : Evolution du PIB et des valeurs ajoutées agricoles et non agricoles (Source : HCP)

Le marché du travail a enregistré une hausse avec la création de 112.000 nouveaux postes (91.000 en milieu urbain et 21.000 en milieu rural) contre 86.000 un an auparavant. Quant au taux de chômage, il a baissé de 10,2% à 9,8% (de 14,7% à 14,2% en milieu urbain et de 4% à 3,5% en milieu rural).

Les recettes ordinaires du Trésor ont enregistré une évolution de 1,4% par rapport à 2017 pour se situer à 233,9 milliards de dirhams. Pour leur part, les dépenses globales ont enregistré une évolution plus importante de 2,8%. Les dépenses ordinaires se sont situées à 213,2 milliards de dirhams contre 65,7 milliards pour les dépenses d'investissement. Compte tenu de la baisse de l'excédent des comptes spéciaux du Trésor de 33,7% à 3,6 milliards de dirhams, le déficit budgétaire global s'est situé à 41,4 milliards de dirhams soit 3,7% du PIB contre 3,5% en 2017. Pour combler ce déficit, le Trésor a eu recours au financement intérieur pour un montant de 40,0 milliards de dirhams.

Par ailleurs, l'encours de la dette du Trésor a augmenté de 4,4% pour s'établir à 722,6 Milliards de dirhams (65,3% du PIB), composée de la dette intérieure qui a progressé de 6,6% pour atteindre 574,6 milliards de dirhams (51,9% du PIB) et de la dette extérieure qui a baissé de 3,4% à 148,0 milliards de dirhams (soit 13,4% du PIB).



Les souscriptions sur le marché des adjudications se sont situées à 115,1 milliards de dirhams, en progression de 3,9% par rapport à 2017. Cette hausse a concerné principalement les maturités à court terme qui ont progressé de 18,2% pour atteindre 61,1 milliards de dirhams, soit 53,1% du total des levées du Trésor contre 46,8% un an auparavant. Par ailleurs, les souscriptions à moyen et long termes ont baissé de 8,5% pour s'établir à 53,9 milliards de dirhams, soit 46,9% du total des levées du Trésor contre 53,2% un an auparavant.

A fin 2018, la capitalisation boursière s'est établie à 582,2 milliards de dirhams, en baisse de 7,1% par rapport à 2017. Les deux indices MASI et MADEX ont enregistré des contre-performances respectives de 8,3% et 8,6%. Il en est de même pour le volume global des transactions qui s'est contracté de 17,0 milliards de dirhams pour s'établir à 52,7 milliards de dirhams.

### QUELQUES FAITS MARQUANTS

- **Passage vers un régime de change plus flexible**

Le Maroc a décidé d'adopter, à partir du 15 janvier 2018, un nouveau régime de change où la parité du dirham est déterminée à l'intérieur d'une bande de fluctuation de  $\pm 2,5\%$ , par rapport à un cours central fixé par Bank Al-Maghrib sur la base d'un panier de devises composé de l'euro (EUR) et du dollar américain (USD) à hauteur respectivement de 60% et 40%.

- **Première émission de certificats de Sukuk**

La finance participative a connu en octobre 2018 la première émission des certificats de Sukuk. Les certificats objets de cette émission sont de type Ijara et portent sur un montant de 1,0 milliard de dirhams amortissable sur une durée de 5 ans.

## 2. SECTEUR DES ASSURANCES

### 2.1. L'assurance dans le monde<sup>7</sup>

Le taux de croissance des primes au niveau mondial a enregistré une baisse consécutive au repli des marchés émergents. Le volume des primes a atteint 5 193,2 milliards de dollars en 2018 contre 4 957,5 milliards un an auparavant, soit une progression de 1,5% contre 3,2% en 2017 (en valeur nominale<sup>8</sup>, cette évolution est de 4,8% en 2018).

Les primes des assurances vie se sont élevées à 2 820,2 milliards de dollars cette année contre 2 724,0 milliards en 2017, en légère progression de 0,2% contre 3,4% en 2017. Cette décélération est causée par le recul des marchés émergents de 2,0%, expliqué principalement par la contraction des primes enregistrées en Chine (-5,4%).

Les primes d'assurances non vie ont atteint 2 373,0 milliards de dollars, en croissance de 3,0% contre 2,9% en 2017. Ce taux est passé de 5,9% en 2017 à 7,1% en 2018 dans les marchés émergents, tandis qu'il est passé de 2,1 % à 1,9% dans les marchés avancés.

Le continent africain a réalisé un volume total de primes de 68,4 milliards de dollars contre 65,2 milliards un an auparavant, enregistrant ainsi une hausse de 0,9% contre un recul de 1,5% en 2017. Cette évolution a été fortement impactée par la stagnation du premier marché du continent, l'Afrique du Sud, en raison de la faiblesse de son environnement macroéconomique et la persistance d'un haut niveau de chômage.

Les primes d'assurances vie ont progressé de 1,3% par rapport à l'exercice précédent pour atteindre 46,3 milliards de dollars. Les primes des assurances non-vie, quant à elles, se sont élevées à 22,1 milliards de dollars contre 21,7 milliards un an auparavant.

#### *Position du secteur des assurances au Maroc*

Avec un chiffre d'affaires de 4,4 milliards de dollars enregistré en 2018, le secteur marocain des assurances se positionne au 51<sup>ème</sup> rang mondial. Il conserve la 2<sup>ème</sup> place en Afrique derrière l'Afrique du Sud et la 3<sup>ème</sup> dans le monde arabe après les Emirats Arabes-Unis et l'Arabie Saoudite.

Le marché marocain de l'assurance affiche cette année un taux de pénétration de 3,74% ce qui lui permet d'occuper le 1<sup>er</sup> rang au niveau du monde arabe et la 4<sup>ème</sup> position au niveau de l'Afrique après l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe.

7 - Source : La revue de Swiss Ré Institute, Sigma n°3/2019. Les évolutions de cette partie sont en termes réels. Les chiffres d'affaires retenus de Sigma sont estimés pour l'année 2018.

8 - Cette valeur tient compte des variations de prix, c'est-à-dire de l'inflation.



## 2.2 . Secteur national des assurances

### 2.2.1 Acteurs du marché

Le marché marocain des assurances compte vingt-quatre entreprises d'assurances et de réassurance dont vingt entreprises commerciales et quatre mutuelles :

- Huit entreprises généralistes pratiquant aussi bien les opérations d'assurances non vie que les opérations d'assurances vie et capitalisation ;
- Trois entreprises spécialisées aux opérations d'assurances non vie ;
- Deux entreprises spécialisées dans les opérations d'assurances vie et capitalisation ;
- Six entreprises d'assistance ;
- Trois entreprises d'assurances crédit-caution ;
- Deux réassureurs exclusifs.

Le réseau de distribution reste diversifié, avec 2 084 intermédiaires d'assurances, 597 bureaux de gestion directe et 6 195 agences bancaires.

#### Secteur des assurances - Indicateurs clés en 2018

24 Entreprises d'assurances et de réassurance

2 084 intermédiaires d'assurances

1 635 agents

449 courtiers

597 bureaux de gestion directe

6 195 agences bancaires

Taux de pénétration : 3,74%

43,1 milliards de dirhams de primes émises et acceptées

163,8 milliards de dirhams d'actifs affectés

3,8 milliards de dirhams de résultat net global

40,1 milliards de dirhams de fonds propres

Taux de marge de solvabilité : 395,3%

Tableau 3: Indicateurs clés

### QUELQUES FAITS MARQUANTS

- **La prise de contrôle de SAHAM ASSURANCE et SAHAM ASSISTANCE par le groupe sud-africain SANLAM.**

Début 2018, SANLAM conclut un accord avec le groupe SAHAM pour la prise de contrôle des filiales assurance du groupe. En vertu de cet accord, SANLAM a augmenté sa participation de 46,6% à 100%. L'opération s'est concrétisée le 09 octobre 2018 après obtention des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

- **Agrément de la société « RMA ASSISTANCE»**

En novembre 2018, RMA Assistance, nouvel entrant sur le marché, a obtenu son agrément pour pratiquer les opérations d'assistance et de réassurance liée à l'assistance.

### 2.2.2 Primes émises

En 2018, le secteur des assurances et de réassurance réalise un volume d'affaires, acceptations comprises, de 43,1 milliards de dirhams et affiche une croissance de 6,0%. Cette croissance est tirée davantage par les opérations d'assurances directes (+6,2%) que par les acceptations en réassurance (+0,7%).

Les émissions directes des entreprises d'assurances et de réassurance ont atteint 41,2 milliards de dirhams, marquées par une décélération du rythme de croissance des assurances vie et capitalisation (+7,1% contre 18,8%) et un maintien de la croissance en assurances non vie (+ 5,6%).

En milliards de dirhams

	2017		2018		Variation
	Montant	Part	Montant	Part	
Assurances vie et capitalisation	17,0	43,9%	18,2	44,2%	7,1%
Véhicules terrestres à moteur	10,5	27,1%	11,1	27,1%	6,3%
Accidents corporels - Maladie - maternité	3,9	10,1%	4,1	9,9%	3,9%
Accidents du travail et maladies professionnelles	2,2	5,7%	2,2	5,5%	1,0%
Assistance	1,2	3,2%	1,4	3,3%	10,2%
Crédit-caution	0,2	0,5%	0,2	0,5%	14,6%
Incendie et éléments naturels	1,3	3,4%	1,4	3,4%	6,5%
Responsabilité civile générale	0,5	1,4%	0,6	1,4%	6,0%
Transport	0,6	1,6%	0,6	1,5%	3,4%
Assurances des risques techniques	0,2	0,6%	0,3	0,7%	24,0%
Autres	1,0	2,5%	1,0	2,4%	2,3%
<b>Total</b>	<b>38,7</b>	<b>100,0%</b>	<b>41,2</b>	<b>100,0%</b>	<b>6,2%</b>

Tableau 4: Répartition des primes émises sur affaires directes par sous-catégorie

La structure des émissions de prime reste inchangée, avec 44,2% revenant aux assurances vie et capitalisation, suivies de l'assurance « Automobile » et des Accidents corporels avec respectivement 27,1% et 9,9%.

Par ailleurs, les primes acceptées en réassurance sont restées quasiment stables à 1,9 milliard de dirhams. Avec 89% de part de marché, les deux réassureurs exclusifs voient leurs chiffres d'affaires stagner à 1,7 milliards de dirhams. Quant aux acceptations en réassurance des entreprises d'assurances, elles ont progressé de 13,7% pour atteindre 212,6 millions de dirhams.

### 2.2.3 Charges des sinistres et d'exploitation

#### Prestations et frais payés

Les prestations et frais payés par les entreprises d'assurances et de réassurance sont passés de 24,4 milliards de dirhams en 2017 à 25,6 milliards. Ils ont enregistré une augmentation de 5,0% et ont représenté 61,8% des émissions totales. La part supportée par les réassureurs s'est établie à 1,7 milliard de dirhams, soit 6,7% du montant des prestations et frais payés.

Quant aux réassureurs exclusifs, ils ont contribué pour 1,4 milliard de dirhams contre 1,8 milliard en 2017, en baisse de 22,5%. La part à la charge des rétrocessionnaires a représenté 27,3%, soit 377,7 millions de dirhams.

Tableau 5 : Evolution des prestations et frais payés

	En milliards de dirhams		
	2017	2018	Variation
Assureurs directs	24,4	25,6	5,0%
Réassureurs exclusifs	1,8	1,4	-22,5%
Total	26,1	27,0	3,1%

## Charges techniques d'exploitation

Les charges techniques d'exploitation des assureurs et réassureurs ont enregistré une augmentation de 9,6%, passant de 8,1 milliards de dirhams en 2017 à 8,8 milliards de dirhams, soit 20,5% des primes émises contre 19,8% en 2017.

Cette croissance, plus forte que celle des émissions de prime, s'explique par l'augmentation des autres charges d'exploitation (+231,8%), charges du personnel (+9,3%) et impôts et taxes (7,9%) :

	En millions de dirhams			
	2 017	2 018	Variation en montant	Variation en pourcentage
Charges techniques d'exploitation	8 068,5	8 846,5	778,0	9,6%
Charges d'acquisition des contrats	3 355,7	3 531,3	175,6	5,2%
Achats consommés de matières et fournitures	401,7	410,9	9,1	2,3%
Autres charges externes	1 225,5	1 278,3	52,8	4,3%
Impôts et taxes	258,3	278,6	20,3	7,9%
Charges de personnel	1 781,8	1 948,2	166,4	9,3%
Autres charges d'exploitation	130,5	433,0	302,5	231,8%
Dotations d'exploitation	914,9	966,2	51,4	5,6%

Tableau 6: Evolution des charges techniques d'exploitation

## 2.2.4 Rentabilité technique du secteur

### Analyse globale

Le résultat technique net du secteur des assurances, hors réassureurs exclusifs, a enregistré une baisse de 17,3% (4,0 milliards de dirhams contre 4,9 milliards l'année dernière). En incluant les réassureurs exclusifs, ce résultat a atteint 4,4 milliards de dirhams contre 5,5 milliards un an auparavant, en diminution de 20,1%. Cette baisse s'explique principalement par l'effet combiné des éléments suivants :

- La baisse de la marge d'exploitation brute des entreprises d'assurances et de réassurance de 100,5% pour atteindre -7,0 millions de dirhams contre 1,4 milliard en 2017. Cette diminution est essentiellement liée à la forte baisse qu'a connue la marge d'exploitation des opérations non vie (-71,1%) ;
- L'amélioration du solde de réassurance qui est passé de 1,4 milliards de dirhams à 736,9 millions, en faveur des réassureurs.
- La diminution du solde financier de 3,1%, en s'établissant à 4,8 milliards de dirhams contre 4,9 milliards en 2017.

Avec un montant de 3,3 milliards de dirhams, les assurances non vie ont contribué pour 81,2% dans le résultat technique net.

Figure 5 : Evolution du résultat technique net par branche d'assurances

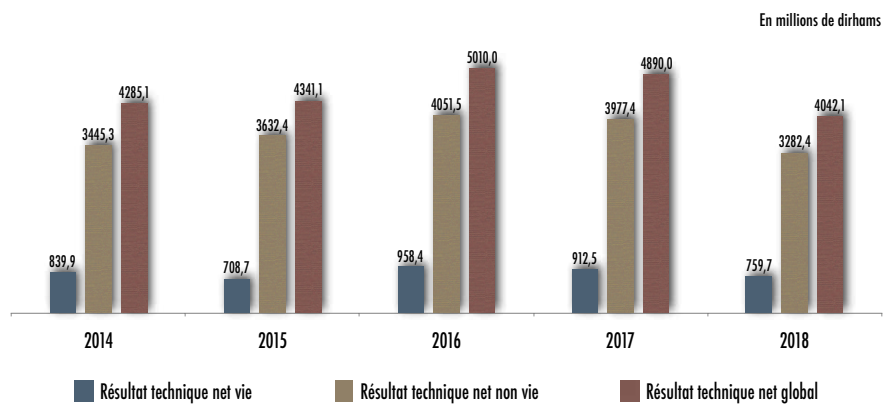
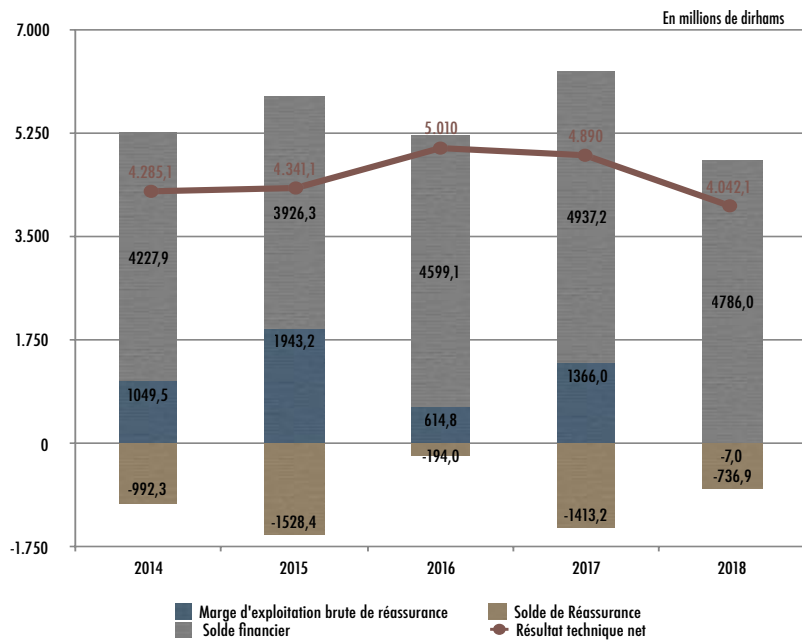


Figure 6 : Evolution des composantes du résultat technique net



## Analyse par branche

### ◇ Ratio de sinistralité

Le ratio combiné des opérations non vie est passé de 96,1% en 2017 à 102,6%. A l'origine de cette détérioration, une dérive de la sinistralité de l'assurance « véhicules terrestres à moteur » qui représente 49% des assurances non vie et qui a vu son ratio combiné augmenter de 5 points pour s'établir à 99,7%, des risques techniques (236,0% contre 134,4% en 2017) et de l'incendie et éléments naturels dont le ratio combiné atteint 100,6% contre 72,0% un an auparavant.

SOUS-CATÉGORIES / ANNÉE	2014	2015	2016	2017	2018
Véhicules terrestres à moteur	95,2%	89,2%	93,7%	93,0%	99,7%
Dont Responsabilité civile (RC auto)	92,2%	85,6%	88,8%	87,1%	94,2%
Accidents du travail et maladies professionnelles	104,0%	106,5%	114,7%	137,5%	136,2%
Accidents corporels/Maladie/Maternité	107,2%	109,0%	106,4%	107,5%	107,9%
Dont Maladie - Maternité	124,3%	124,1%	120,3%	119,0%	121,2%
Incendie et éléments naturels	70,7%	70,0%	81,9%	72,0%	100,6%
Responsabilité civile générale	70,1%	74,3%	87,0%	60,3%	63,5%
Assurances des risques techniques	59,3%	20,4%	42,8%	134,4%	236,0%
Transport	60,0%	77,1%	124,2%	68,3%	88,5%
Assistance/Crédit/Caution	99,4%	92,2%	102,6%	91,0%	92,7%
Autres opérations non vie	86,4%	91,3%	157,7%	56,1%	59,4%
Acceptations non vie	82,0%	66,4%	92,5%	78,8%	71,8%
Assurances non vie	94,1%	91,1%	99,9%	96,1%	102,6%

Tableau 7 : Evolution du ratio combiné par sous-catégories non vie

#### ◇ Le résultat technique net non vie

Le résultat technique net des assurances non vie s'est contracté de 17,5%, en passant de 4,0 milliards de dirhams en 2017 à 3,3 milliards, à la suite de la dégradation de la marge d'exploitation brute qui a baissé de 1,3 milliards de dirhams à 534,9 millions, en raison de la détérioration de la charge sinistre essentiellement des assurances « Véhicules terrestres à moteur », « risques techniques » et « Incendie et éléments naturels ».

Néanmoins, la baisse du résultat technique net a été atténuée par l'amélioration du solde de réassurance qui est passé de 1,4 milliards de dirhams à 665 millions, en faveur des réassureurs.

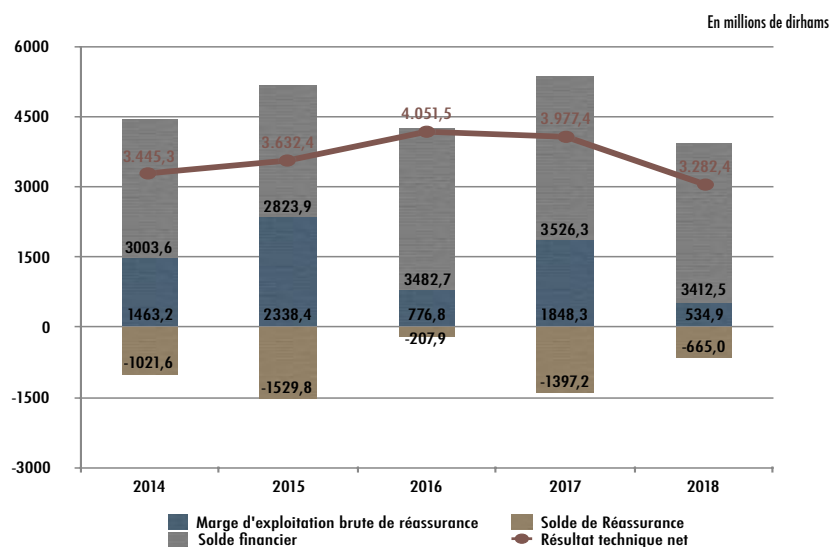


Figure 7 : Evolution de la composition du résultat technique net non vie

A l'exception des assurances « Accidents corporels », l'ensemble des sous-catégories non vie ont affiché des résultats techniques nets excédentaires.



En millions de dirhams

SOUS-CATÉGORIES / ANNÉE	2014	2015	2016	2017	2018
Véhicules terrestres à moteur	2 473,9	2 857,4	3 052,9	2 998,4	2 294,3
Dont Responsabilité civile (RC auto)	2 519,9	2 879,6	3 201,5	3 220,9	2 657,9
Accidents du travail et maladies professionnelles	400,8	456,7	550,4	384,1	412,2
Accidents corporels/Maladie/Maternité	-151,6	-213,7	-150,7	-221,4	-217,1
Dont Maladie - Maternité	-587,8	-595	-573,4	-577,5	-665
Incendie et éléments naturels	44,3	109,9	160,5	163,8	171,3
Responsabilité civile générale	137,7	89,9	158,3	219,6	216,6
Assurances des risques techniques	153,6	81	57,3	18,3	20,4
Transport	99	53,1	5,4	169,8	110,7
Assistance/Crédit/Cautions	128,4	159,9	142,1	172,1	201,5
Autres opérations non vie	21,1	11,1	63,1	36,6	9,3
Acceptations non vie	138,2	27,1	12,2	36,1	63,4
<b>TOTAL</b>	<b>3 445,3</b>	<b>3 632,4</b>	<b>4 051,5</b>	<b>3 977,4</b>	<b>3 282,4</b>

Tableau 8 : Evolution du résultat technique net non vie par sous-catégories

#### ◇ Le résultat technique net vie

Le résultat technique net des assurances vie et capitalisation des entreprises d'assurances et de réassurance s'est établi à 759,7 millions de dirhams contre 912,5 millions en 2017. Ce résultat est en recul de 16,8% impacté par la régression du résultat des assurances individuelles (-208,0%).

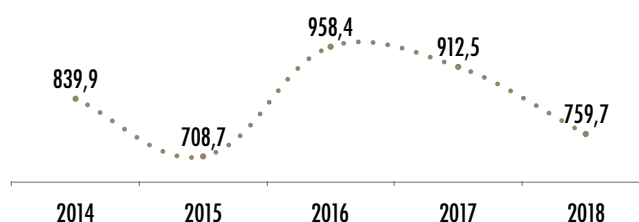


Figure 8 : Evolution du résultat technique net vie

L'assurance en cas de vie a enregistré un résultat technique net négatif de -3,7 millions, contre 30,9 millions de dirhams en 2017.

L'assurance en cas de décès a affiché un résultat technique net excédentaire de 1,0 milliard de dirhams, en progression de 7,3% par rapport à 2017.

En millions de dirhams

SOUS-CATÉGORIES / ANNÉE	2014	2015	2016	2017	2018
Assurances en cas de décès	885,9	931,9	1 055,9	958,1	1 028,5
Assurances en cas de vie	-26,9	-130,1	25,9	30,9	-3,7
Capitalisation	8,1	-67,1	-101,5	-45,8	-193,3
Contrats à capital variable	-26,8	-28,9	-20,3	-36,7	-67,8
Acceptations vie	-6,5	-0,5	-4,8	0,8	0,9
Reste des opérations vie	5,9	3,4	3,3	5,1	-4,8
<b>TOTAL</b>	<b>839,9</b>	<b>708,7</b>	<b>958,4</b>	<b>912,5</b>	<b>759,7</b>

Tableau 9 : Evolution du résultat technique net vie par sous-catégorie d'assurance

### 2.2.5. Placements nets

Les placements nets des entreprises d'assurances et de réassurance se sont élevés à 183,6 milliards de dirhams en valeur d'inventaire contre 172,4 milliards en 2017, soit une progression de 6,5%. Les placements affectés à la couverture des engagements inhérents aux opérations d'assurances et de réassurance représentent 89,1% du total des placements, soit un encours de 163,7 milliards de dirhams contre 154,9 milliards en 2017, en progression de 5,7%.

Ces placements restent dominés par les actifs de taux et les actifs des actions avec des parts respectives de 46,4% et 46,3%, suivis des actifs immobiliers avec une part de 4,3% et des autres actifs qui représentent 3,0% de l'ensemble des placements.

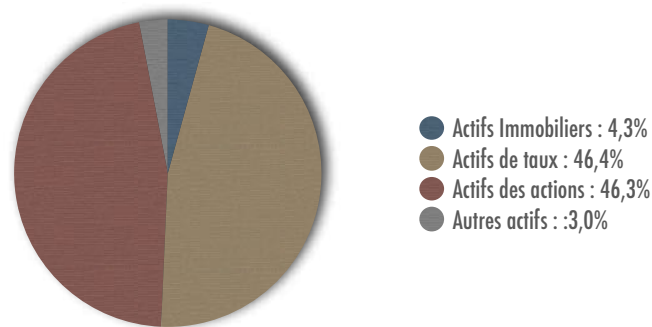


Figure 9 : Structure des placements

Les placements des assureurs, en valeur de marché au 31 décembre 2018, ont totalisé un montant de 200,0 milliards de dirhams contre 196,3 milliards un an auparavant. Le montant des plus values latentes s'établit à 27,5 milliards de dirhams contre 34,8 milliards. La poche actions cotées représente 34,2% contre 15,4% placés en obligataire.

### 2.2.6. Rentabilité et fonds propres

Le montant des fonds propres des entreprises d'assurances et de réassurance a atteint 40,1 milliards de dirhams (dont 37,0 milliards détenus par les assureurs), en progression de 2,1% par rapport à l'exercice précédent.

Le secteur des assurances et de réassurance dégage en 2018 un résultat net global bénéficiaire de 3,8 milliards de dirhams (dont 3,5 milliards pour les assureurs et 303,3 millions pour les réassureurs exclusifs) contre 4,3 milliards en 2017, en baisse de 12,8%.

Le rendement global des fonds propres (return on equity - ROE) s'est établi à 9,4% contre 11,0% en 2017.

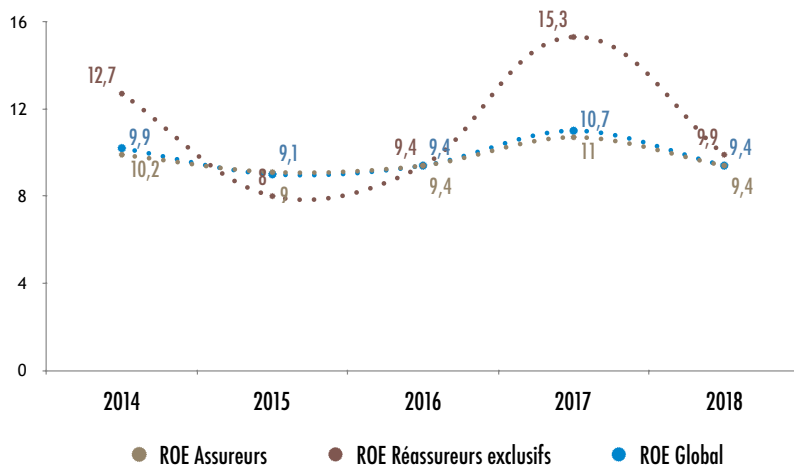


Figure 10 : Evolution du ROE

### 2.2.7. La couverture réglementaire des engagements

Le taux de couverture des provisions techniques par les actifs représentatifs a atteint 102,3% cette année contre 104,9% en 2017 (102,4% pour les assureurs et 101,7% pour les réassureurs exclusifs).

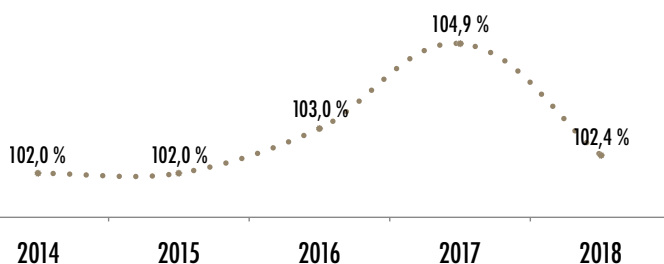


Figure 11 : Evolution du taux de couverture réglementaire des engagements des assureurs

### 2.2.8. Marge de solvabilité

Le taux moyen de la marge de solvabilité est de 395,3% (414,7% pour les assureurs directs et 254,0% pour les réassureurs exclusifs).

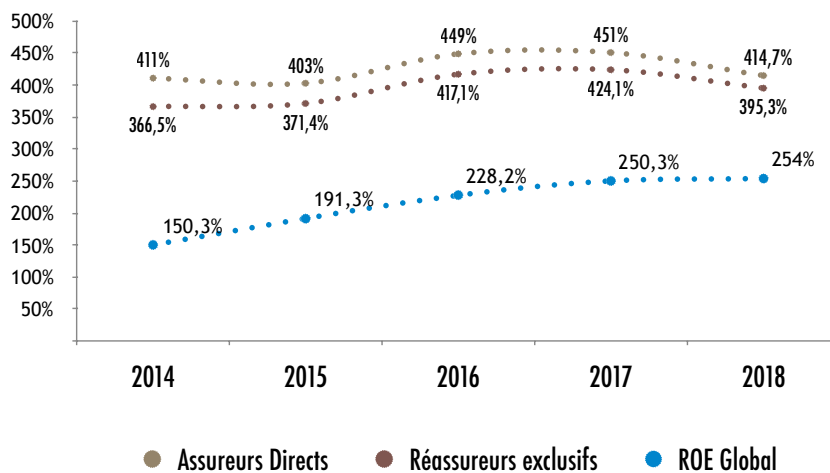


Figure 12 : Evolution du taux de couverture de la marge de solvabilité

## QUELQUES FAITS MARQUANTS

- ***Publication du décret-loi édictant les dispositions transitoires relatives à l'échange automatique des informations à des fins fiscales***

Le décret-loi n°2-18-117 du 23 février 2018 édictant les dispositions transitoires relatives à l'échange automatique des informations à des fins fiscales a été publié au Bulletin Officiel. Ce texte régit l'échange automatique d'informations à des fins fiscales avec les autorités compétentes des pays avec lesquels le Royaume du Maroc envisage de conclure des conventions permettant ce type d'échange. Il permettra notamment la mise en œuvre des dispositions de la législation américaine FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

- ***Solvabilité Basée sur les Risques - Première Etude Quantitative d'impact***

L'Autorité a lancé la 1<sup>ère</sup> Etude Quantitative d'Impact (EIQ1) qui a porté principalement sur l'établissement du bilan prudentiel des entreprises d'assurances et de réassurance, valorisé selon la vision économique prévue par le projet de circulaire relative à la SBR. Cette étude a été également l'occasion de recueillir et collecter les données nécessaires pour un premier exercice de calibrage des capitaux de solvabilité requis, relatifs aux différents modules de risques prévus.

## 3 Secteur de la prévoyance sociale

Le secteur de la prévoyance sociale au Maroc est constitué des régimes de retraite de base et complémentaires, des régimes de l'Assurance Maladie Obligatoire de base institués par la loi n° 65-00 et des sociétés mutualistes régies par le Dahir n° 1-57-187 portant statut de la mutualité.

### 3.1 Secteur de la retraite

Le secteur de la retraite est composé de six régimes de base, à savoir, les régimes des pensions civiles et militaires gérés par la Caisse Marocaine des Retraites (CMR-RPC et CMR-RPM), le régime général du Régime Collectif d'Allocation de Retraite (RCAR-RG), le Régime général de la sécurité sociale géré par la CNSS ainsi que deux régimes de retraite internes de Bank Al Maghreb (BAM) et de l'Office National d'Électricité et de l'Eau potable<sup>9</sup> (ONEE).

Le système de retraite comporte également trois régimes complémentaires facultatifs, à savoir la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR), le régime complémentaire du RCAR (RCAR-RC) pour les salariés disposant du régime de base du RCAR, ainsi que le régime ATTAKMILI géré par la CMR, destiné aux affiliés des deux régimes de base gérés par cette caisse (CMR-RPC et CMR-RPM).

#### 3.1.1 Situation démographique

Les actifs cotisants des régimes de base ont atteint au 31 décembre 2018 un effectif de 4,6 millions en évolution de 2,2% par rapport à 2017.

	2014	2015	2016	2017	2018
CNSS	2 995 726	3 101 861	3 283 679	3 379 000	3 465 685
CMR (RPC +RPM)	983 373	976 693	961 466	967 358	954 490
RCAR-RG	115 138	107 707	107 935	126 700	152 645
Régimes internes	7 871	7 608	7 266	6 814	6 189
<b>TOTAL</b>	<b>4 102 108</b>	<b>4 193 869</b>	<b>4 360 346</b>	<b>4 479 872</b>	<b>4 579 009</b>

Tableau 10 : Evolution des actifs cotisants des régimes de base

Ainsi, le taux de couverture retraite s'est établi à 42,3% de la population active occupée<sup>10</sup> contre 41,8% une année auparavant, marquant ainsi une augmentation de 0,5 point par rapport à 2017 et de 4,2 points sur les cinq dernières années.

9 - Régime semi fermé depuis 2011 et auquel sont affiliés les salariés de la branche électricité. Les salariés de la branche eau sont affiliés au régime des pensions civiles (CMR-RPC).

10 - La population active occupée au titre de l'année 2018 est de 10,81 millions (source : HCP).

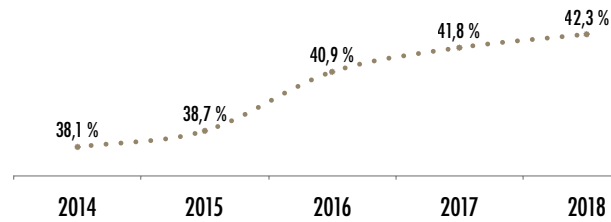


Figure 13: Evolution du taux de couverture retraite de la population active

Le nombre de bénéficiaires de ces régimes s'est élevé à 1,4 million d'individus dont 73,1% de retraités principaux et 26,9% de bénéficiaires de pensions de réversion (conjointes et orphelins).

	2014	2015	2016	2017	2018
CNSS	478 774	492 411	513 487	543 375	568 296
CMR (RPC +RPM)	510 910	546 416	590 569	678 334	711 900
RCAR-RG	112 372	116 228	122 009	125 782	129 563
Régimes internes	8 529	9 001	9 434	9 892	10 540
<b>TOTAL</b>	<b>1 110 585</b>	<b>1 164 056</b>	<b>1 235 499</b>	<b>1 357 383</b>	<b>1 420 299</b>

Tableau 11 : Evolution des bénéficiaires des régimes de base

L'importante augmentation des départs à la retraite conjuguée à la baisse de l'effectif des cotisants au CMR-RPC sur la période 2014-2018, ont conduit à une forte baisse du rapport démographique de ce régime, passant de 3,3 actifs pour un retraité à 2,3 actifs seulement. Celui du RCAR-RG a enregistré, quant à lui, une augmentation en 2017 et 2018, à la suite principalement de l'affiliation au régime des professeurs<sup>11</sup> des Académies Régionales d'Education et de Formation. Son rapport démographique reste, toutefois, à un niveau faible par rapport à son mode de fonctionnement. La branche retraite de la CNSS bénéficie encore de la dynamique démographique que connaît le secteur privé malgré la baisse de son rapport démographique entre 2014 et 2018 et qui est passé de 9,3 à 8,8 actifs pour un retraité.

	2014	2015	2016	2017	2018
CNSS	9,3	9,2	9,3	9,0	8,8
CMR-RPC	3,3	2,9	2,6	2,5	2,3
RCAR-RG	1,7	1,5	1,4	1,6	1,9
<b>TOTAL RÉGIMES DE BASE</b>	<b>5,3</b>	<b>5,2</b>	<b>5,0</b>	<b>4,9</b>	<b>4,8</b>

Tableau 12: Rapport démographique des principaux régimes de base

### 3.1.2 Situation financière

Les régimes de retraite<sup>12</sup> ont collecté un montant de cotisations de 54,9 milliards de dirhams (dont 85,6% au titre des régimes de base), en

11 - Les nouvelles recrues de ce corps étaient affiliées auparavant au CMR-RPC.

12 - Hors CMR-RPM et branche court terme du régime général de la CNSS



évolution de 8,0% par rapport à 2017. Les prestations servies par ces régimes se sont élevées à 54,7 milliards de dirhams (+6,2% par rapport à 2017) dont 49,7 milliards au titre des régimes de base. Sur les cinq dernières années, les prestations servies ont enregistré une augmentation plus importante que celle des cotisations collectées (8,6% contre 6,8%).

La démographie favorable du secteur privé a permis à la CNSS<sup>13</sup> de réaliser des excédents techniques sur les cinq dernières années pour se situer à 6,5 milliards de dirhams en 2018. Depuis l'enregistrement de son premier déficit en 2014, le solde technique du CMR-RPC a continué à se dégrader sur le reste de la période, quoiqu'avec une cadence moins élevée depuis l'entrée en vigueur de sa réforme paramétrique en 2017, pour se situer à -6,0 milliards de dirhams. Pour sa part, le solde technique du RCAR-RG qui est négatif depuis 2004, s'est légèrement amélioré en 2018 pour atteindre -2,5 milliards de dirhams contre -2,8 milliards une année auparavant.

Les régimes de retraite complémentaires (CIMR et RCAR-RC) continuent à enregistrer des soldes techniques positifs. Ces soldes ont atteint en 2018 respectivement 2,7 milliards de dirhams et 114,0 millions de dirhams.

En milliards de dirhams

	COTISATIONS					PRESTATIONS					SOLDE TECHNIQUE				
	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018	2014	2015	2016	2017	2018
CNSS (LT+AF)	16,9	17,2	21,3	21,9	22,9	13,6	14,7	16,0	16,0	16,3	3,3	2,5	5,4	5,9	6,5
CMR-RPC	15,9	15,9	16,5	18,7	20,3	16,7	18,5	21,2	24,2	26,3	-0,9	-2,6	-4,7	-5,6	-6,0
RCAR-RG	2,3	2,3	2,9	2,7	3,3	4,4	4,7	5,1	5,5	5,8	-2,1	-2,4	-2,2	-2,8	-2,5
Régimes internes	0,3	0,3	0,3	0,3	0,5	0,8	0,9	1,0	1,0	1,2	-0,5	-0,6	-0,7	-0,7	-0,7
Régimes de base	35,4	35,7	41,1	43,5	47,0	35,5	38,8	43,3	46,7	49,7	-0,2	-3,1	-2,2	-3,2	-2,6
CIMR	6,4	6,6	6,6	7,2	7,7	4,1	4,3	4,5	4,8	5,0	2,3	2,3	2,0	2,4	2,7
RCAR-RC	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Régimes complémentaires	6,5	6,7	6,7	7,3	7,9	4,1	4,3	4,6	4,8	5,1	2,4	2,4	2,2	2,5	2,8
TOTAL	41,9	42,4	47,8	50,8	54,9	39,7	43,2	47,8	51,5	54,7	2,2	-0,7	0,0	-0,7	0,2

Tableau 13: Evolution des cotisations, prestations et soldes techniques des régimes de retraite

Les placements des régimes de retraite ont atteint 308,8 milliards de dirhams, en hausse de 4,7% par rapport à 2017. La structure de ces placements est caractérisée par une prépondérance des placements en obligations avec une part de 70,5% contre 27,2% pour les placements en actions.

13 - Sur les deux branches long terme et allocations familiales.

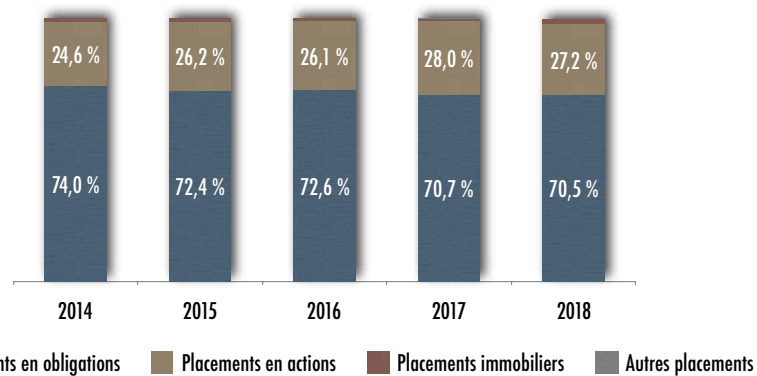


Figure 14: Evolution de la structure des placements des régimes de retraites

### 3.1.3 Projections actuarielles des principaux régimes<sup>14</sup>

Des évaluations actuarielles ont été réalisées par l'Autorité sur un horizon de projection de 60 ans (2078) sur la base des données de l'exercice 2018 et des hypothèses de projection déduites des évolutions démographiques, économiques et financières des régimes. Les résultats de ces évaluations permettent de conclure que le rapport démographique des régimes de base continuerait à se dégrader. Il s'établirait en 2078 à 2,7; 1,9; 1,3 et 1,5 respectivement pour la CNSS, le CMR-RPC, le RCAR-RG et la CIMR.

	2018	2020	2025	2030	2040	2050	2060	2070	2078
CNSS	8,8	7,3	6,5	5,7	4,5	3,8	3,3	2,9	2,7
CMR-RPC	2,3	2,4	2,1	1,9	2,0	2,2	2,2	1,9	1,9
RCAR-RG	1,9	2,0	1,5	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2	1,3
CIMR	2,8	2,5	2,1	1,9	1,8	1,7	1,6	1,5	1,5

Tableau 14 : Projection des rapports démographiques des régimes de retraite

Malgré la réforme paramétrique du CMR-RPC, intervenue en 2016, le poids des engagements importants du régime continueront à peser sur sa viabilité. Le déficit technique du régime atteindrait 33,9 milliards de dirhams en 2049 avant de se redresser sur le reste de la période pour s'établir à 0,7 milliard en 2078. La CNSS devrait enregistrer son premier déficit global (Branche Long Terme) en 2024 alors que ses réserves s'épuiseraient en 2040.

Le solde technique du RCAR-RG, déficitaire depuis plusieurs années, cesserait d'être compensé par les résultats financiers à l'horizon de 2025. A partir de cette date, le déficit global serait financé par les réserves du régime jusqu'en 2045.

14 - Le CMR-RPC, la CNSS (Branche long-terme), le RCAR-RG et la CIMR

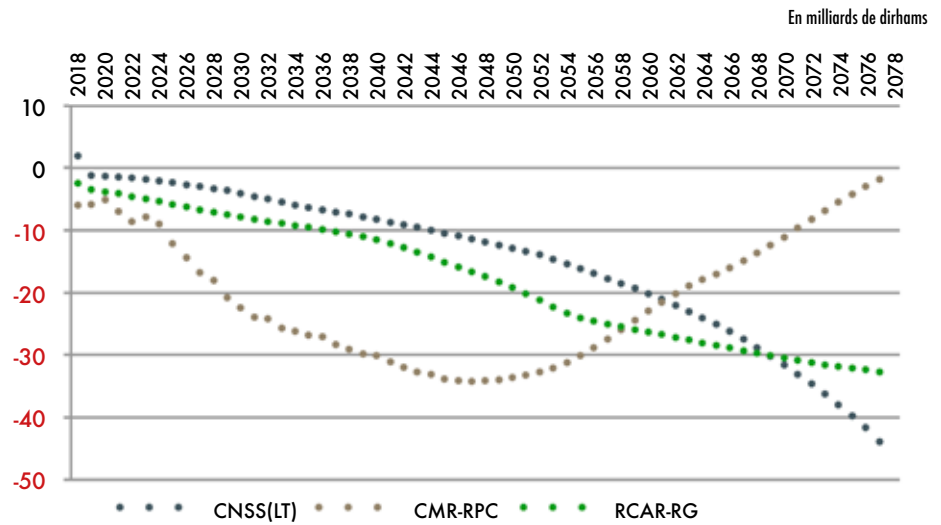


Figure 15 : Projection des soldes techniques des régimes de retraite de base

En ce qui concerne la CIMR et malgré l'enregistrement d'un solde technique déficitaire vers la fin de la période de projection (2078), le régime continuerait à enregistrer des soldes globaux excédentaires et à accumuler des réserves sur toute la période de projection.

## 3.2 Assurance Maladie Obligatoire de base

L'Assurance Maladie Obligatoire, instaurée par la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base, est assurée à travers trois régimes : un régime pour les salariés et les titulaires de pensions du secteur privé, géré par la CNSS (AMO-CNSS), un régime pour les salariés et les titulaires de pensions du secteur public et semi public, géré par la Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale (AMO - CNOPS) et un régime pour les étudiants, également géré par la CNOPS (AMO-Etudiants).

L'AMO donne aux assurés le droit au remboursement ou à la prise en charge directe des frais de soins curatifs, préventifs et de réhabilitation.

### 3.2.1 AMO des salariés et des titulaires de pensions

#### ◇ Indicateurs démographiques et financiers

La population des salariés et des titulaires de pensions des secteurs public et privé couverte par l'Assurance Maladie Obligatoire s'est élevée à 9,5 millions de bénéficiaires (dont 67,3% couvertes par l'AMO-CNSS) contre 9,0 millions en 2017, enregistrant ainsi une évolution de 5,4%. Les cotisants ont également connu une évolution de 6,1% par rapport à 2017 et ont atteint un effectif de 4,1 millions de personnes.

Figure 16 : Evolution du nombre de bénéficiaires des régimes AMO

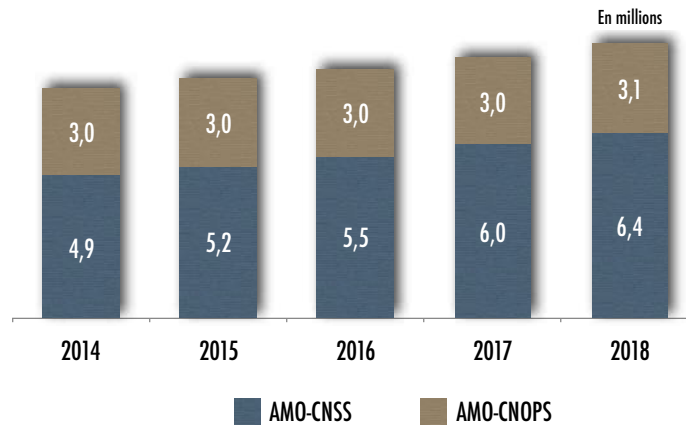
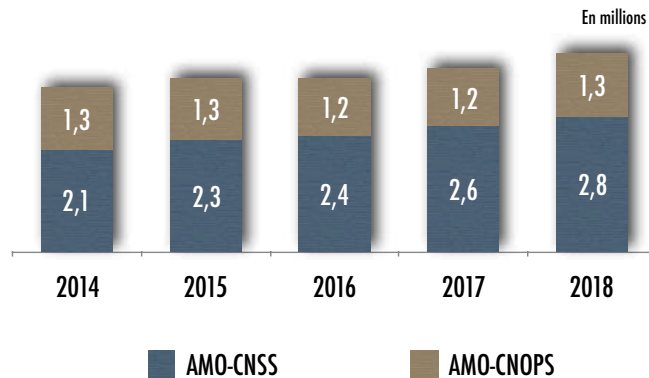


Figure 17 : Evolution du nombre de cotisants des régimes AMO



Les cotisations au titre des deux régimes se sont élevées à 12,4 milliards de dirhams (dont 58,8% au titre du régime AMO-CNSS), en évolution annuelle moyenne de 8,2% sur les cinq dernières années. Cette évolution reste inférieure à celle enregistrée par les prestations des deux régimes sur la même période (9,5%). Ces dernières ont atteint au titre de 2018, 9,1 milliards de dirhams contre 8,3 milliards enregistrés en 2017, soit une hausse de 10,3%.

Les réserves techniques constituées se sont élevées à 4,0 milliards de dirhams contre 3,9 milliards en 2017, enregistrant une évolution de 4,3%. Les excédents réalisés par le régime AMO-CNSS au titre de l'exercice ont atteint 3,8 milliards de dirhams. Le régime AMO-CNOPS a enregistré, quant à lui, un déficit de 2,8 millions de dirhams. Le montant des excédents cumulés a ainsi été porté à 36,1 milliards de dirhams (29,0 milliards pour l'AMO-CNSS et 7,0 milliards pour l'AMO-CNOPS) contre 32,3 milliards en 2017.

Figure 18 : Evolution des cotisations de l'AMO

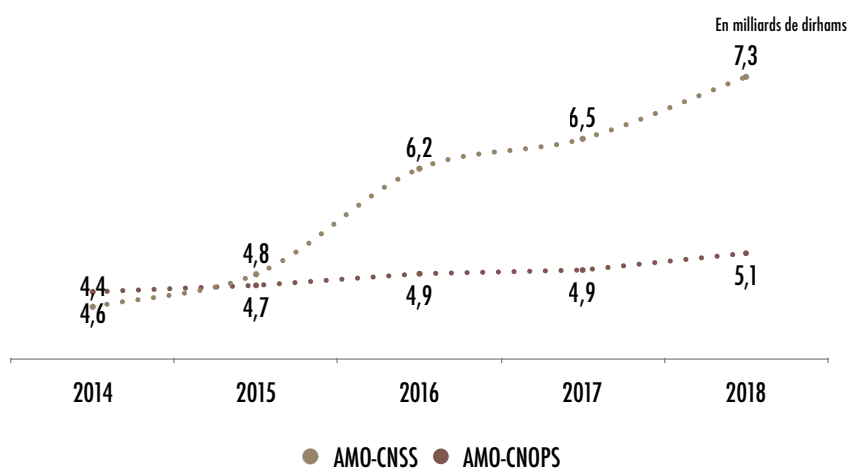
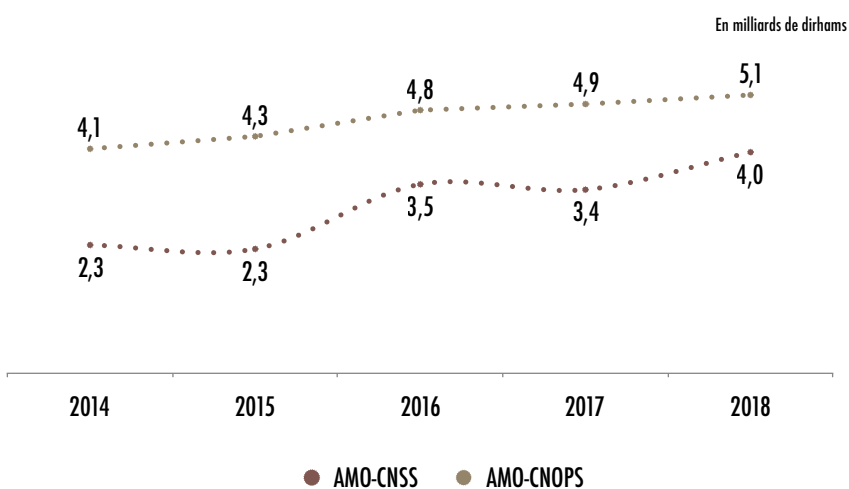


Figure 19 : Evolution des prestations de l'AMO



#### ◇ Equilibres financiers

Le régime AMO-CNOPS a enregistré en 2018 un solde technique (cotisations- prestations et frais) excédentaire de 30,1 millions de dirhams contre un solde déficitaire de 12,6 millions en 2017. Le résultat global, quoique déficitaire pour la deuxième année consécutive, s'est amélioré en 2018 pour se situer à - 2,8 millions de dirhams contre -22,5 millions en 2017.

Le régime AMO-CNSS préserve ses résultats positifs avec un solde global de 3,8 milliards de dirhams contre 2,9 milliards enregistré en 2017.

### 3.2.2 AMO des étudiants

Pour sa troisième année d'exercice, le régime d'Assurance Maladie Obligatoire de base des étudiants a enregistré une évolution de 2,5% de l'effectif des assurés par rapport à 2017 pour atteindre 73.473 étudiants couverts, dont 99,8% relèvent d'établissements du secteur public. 43,8% de l'effectif des étudiants couverts relève d'établissements de formation professionnelle (publics et privés).

Les cotisations collectées par la CNOPS au titre de ce régime ont enregistré une baisse de 10,1% par rapport à 2017 et ont atteint un montant de 17,6 millions de dirhams. Les prestations et frais payés se sont élevés à 4,0 millions de dirhams contre 2,9 millions une année auparavant.

Le régime AMO-Etudiants a enregistré, pour la troisième année consécutive, un solde technique excédentaire qui s'est élevé à 13,0 millions de dirhams et un excédent global de 6,7 millions de dirhams.

### PUBLICATION DU DÉCRET-LOI PORTANT CRÉATION DE LA CAISSE MAROCAINE DE L'ASSURANCE MALADIE

Le décret-loi n° 2-18-781 portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie (CMAM) a été publié le 11 octobre 2018. Créée sous forme d'établissement public, la CMAM est chargée de la gestion des régimes de l'Assurance maladie obligatoire de base gérés actuellement par la CNOPS et, en vertu d'une législation spécifique ou d'une convention approuvée par son Conseil d'administration, la gestion de tout régime de l'AMO destiné à couvrir d'autres catégories de personnes.

## 3.3 Secteur mutualiste

Le secteur mutualiste, régi par les dispositions du dahir du 12 novembre 1963 portant statut de la mutualité, est composé de 28 sociétés mutualistes constituées au profit des salariés des secteurs public, semi-public et privé. Celles-ci assurent à leurs adhérents et aux membres de leurs familles une couverture médicale de base et/ou complémentaire ainsi qu'une couverture, dans le cadre de caisses autonomes, contre les risques décès, vieillesse, invalidité et accidents. Les sociétés mutualistes peuvent également gérer des activités sociales au profit de leurs bénéficiaires à travers les œuvres sociales qu'elles créent.

Les sociétés mutualistes comptent, à fin 2017<sup>15</sup>, un nombre d'adhérents de 1,3 million de personnes contre une population de 3,0 millions de bénéficiaires. Elles ont collecté un montant de 2,0 milliards de cotisations en quasi-stagnation par rapport à 2016. Les prestations se sont élevées, quant à elles, à 1,6 milliard de dirhams, en progression de 0,9% d'un exercice à l'autre. Pour leur part, les fonds de réserves et réserves techniques constituées par les sociétés mutualistes ont totalisé 6,2 milliards de dirhams enregistrant une évolution de 5,1% par rapport à 2016.

<sup>15</sup> - Les dernières données communiquées par les sociétés mutualistes soumises au contrôle de l'Autorité concernent l'exercice 2017. En effet, certaines mutuelles n'ont pas pu communiquer les données relatives à l'exercice 2018 dans les délais impartis et ont justifié cela par le retard accusé dans leur approbation par leurs assemblées générales et ce, malgré les efforts déployés par les services de l'Autorité à cet effet.

## ORGANISATION DES PREMIÈRES ASSISES NATIONALES DE LA PROTECTION SOCIALE

Le Ministère des Affaires Générales et de la Gouvernance a organisé les 12 et 13 novembre 2018, les premières Assises Nationales sur la Protection Sociale sous le thème : “Ensemble pour un système intégré et pérenne de protection sociale”. Cet événement qui a connu la participation des différents départements ministériels et établissements publics concernés, des acteurs économiques et sociaux, des organisations de la société civile et de plusieurs experts, avait pour objectif la mise en place d’une feuille de route pour la réforme de la protection sociale au Maroc.



# 3 ACTIVITÉS DU CONSEIL ET DES INSTANCES CONSULTATIVES

## 1. Conseil

En 2018, le Conseil a tenu trois réunions :

- La première réunion, le 30 mars, a porté sur l'approbation des comptes de l'Autorité au titre de l'exercice 2017. Plusieurs autres sujets ont été également traités par le Conseil, dont notamment le référentiel de gestion et de cartographie des risques de l'Autorité et la prise de contrôle de Saham assurance et de Saham assistance par le groupe Sanlam ;
- La deuxième réunion, le 5 juillet, a porté sur l'approbation des statuts de la CIMR tels que modifiés par son Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 2018 ainsi que l'octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «RMA Assistance » pour pratiquer l'assistance et la réassurance de cette catégorie d'assurance. Le Conseil a également approuvé le plan stratégique de l'Autorité pour la période 2018-2020 ;
- La troisième réunion, le 15 novembre, a porté sur l'examen et l'approbation du budget de l'Autorité au titre de l'année 2019. Le Conseil a, en outre, examiné le rapport sur les résultats du contrôle des opérations de retraite ou de rente pratiquées ou gérées par les personnes de droits public, au titre de l'exercice 2017, présenté au Chef du Gouvernement.

### PLAN STRATEGIQUE

Le Plan Stratégique de l'Autorité (PSA 2018-2020) représente la première feuille de route triennale de l'Autorité après sa création. Il puise ses fondements des orientations du Conseil, du diagnostic établi et des valeurs de l'Autorité.

Le plan stratégique de l'Autorité repose sur six axes stratégiques : quatre piliers fondamentaux et deux axes transversaux formant le socle de base du plan stratégique. La schématisation du PSA 2018-2020 est la suivante :

- **AXE 1 - Consolider le rôle de l'Autorité dans la supervision du secteur des assurances** : L'Autorité entend poursuivre sa mission de régulation et de contrôle du secteur des assurances tout en veillant à mettre en place de nouveaux dispositifs réglementaires répondant aux enjeux actuels du secteur en conformité avec les normes internationales les plus avancées. Le premier axe stratégique adresse cette volonté de consolider le rôle de supervision à travers deux objectifs majeurs : la modernisation de la supervision prudentielle et le renforcement du rôle de l'Autorité en termes de surveillance macro-prudentielle.

- **AXE 2 - Renforcer et développer la protection des assurés:** En plus du contrôle prudentiel qui vise à s'assurer que les entreprises d'assurances sont en mesure d'honorer leurs engagements au profit des assurés et bénéficiaires de contrats, l'Autorité est chargée de veiller à ce que les droits des assurés soient préservés dans leurs relations avec les entreprises et les intermédiaires d'assurance. Dans cette optique, l'Autorité entend mettre en place les bases d'une supervision des pratiques du marché pour une meilleure protection des assurés et poursuivre ses efforts en matière de vulgarisation et d'éducation assurantielle.
- **AXE 3 - Œuvrer pour un environnement favorable au développement du secteur des assurances :**Le secteur des assurances au Maroc a connu une croissance soutenue lors des dernières années. Il est nécessaire de s'appuyer sur cette tendance et sur les évolutions que connaît le marché tant au niveau national qu'international pour pérenniser ce développement. L'Autorité accompagnera le développement du secteur en mettant en place des cadres réglementaires propices et en encourageant les initiatives visant à l'élargissement de la couverture par l'innovation « produits » ou l'émergence de nouveaux modes de distribution.
- **AXE 4 - Renforcer le rôle de l'Autorité en matière de supervision et d'accompagnement du secteur de la prévoyance sociale :** L'Autorité assure la supervision des trois composantes du secteur de la prévoyance sociale : les régimes de retraite, les sociétés mutualistes et les organismes gestionnaires de l'Assurance Maladie Obligatoire de base (AMO).
- **AXE 5 - Consolider le rayonnement de l'Autorité sur les plans national et international :** Dans l'optique d'asseoir le positionnement institutionnel de l'Autorité en tant qu'autorité indépendante en charge de la supervision, de la régulation et du contrôle des secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale, il est nécessaire de mener une stratégie de communication volontariste et proactive. Le rayonnement de l'Autorité, tant sur la scène nationale qu'internationale, est ainsi une priorité dans le cadre des orientations stratégiques.
- **AXE 6 - Renforcer les capacités et investir dans la performance de l'Autorité :** Les deux premières années d'activités de l'Autorité se sont focalisées sur des projets transverses et structurants afin de mettre en place les bases de fonctionnement opérationnels de l'Autorité (organigramme, procédures, etc.). Une montée en charge des projets métier, dans les années à venir, qui vise l'amélioration de l'efficacité de l'Autorité est entreprise.

**Afin d'assurer la bonne mise en œuvre du plan stratégique de l'Autorité, une gouvernance spécifique et un mode de pilotage adapté sont mis en place.**

## 2. Commission de régulation

La Commission de Régulation s'est réunie deux fois et a émis des avis consultatifs concernant :

- Les projets de textes d'application de la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'évènements catastrophiques, modifiant et complétant la loi n° 17-99 portant code des assurances :
  - Décret pris pour l'application de la loi n° 110-14 précitée ;
  - Décret pris pour l'application du Chapitre V du Titre II du Livre premier et de l'article 248-2 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
  - Arrêté relatif au titre premier de la loi n° 110-14, fixant les modalités et les paramètres afférents au système allocataire, notamment les membres de la commission de suivi des évènements catastrophiques, les modalités d'introduction de la demande d'indemnisation auprès du Fonds de Solidarité des Événements Catastrophiques ainsi que les modalités de détermination et d'attribution de l'indemnité accordée par ce Fonds aux victimes ;
  - Trois arrêtés relatifs au système assurantiel, fixant les paramètres et modalités de fonctionnement de la garantie obligatoire contre les conséquences d'évènements catastrophiques, traitant de la fixation de la prime afférente à cette garantie et arrêtant les clauses obligatoires à insérer dans les contrats d'assurance.
- Les projets de textes d'application des dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances relatives aux assurances obligatoires-constructions (Tous Risques Chantier « TRC » et Responsabilité Civile Décennale « RCD ») :
  - Décret pris pour l'application de la loi n° 17-99, donnant habilitation au Ministre de l'Economie et des Finances à fixer les dispositions d'application du Titre IV (Assurances Construction) du Livre II de la loi n° 17-99 précitée;
  - Arrêté fixant les paramètres des assurances obligatoires TRC et RCD (plafonds, franchises et liste des exclusions d'assurance);
  - Arrêté fixant les conditions générales-type des contrats relatifs à ces deux assurances.
- La demande d'approbation des modifications des statuts de la CIMR ;
- Le projet de circulaire relatif aux documents à produire par les personnes de droit public pratiquant ou gérant les opérations de retraite ;
- La demande d'agrément de l'entreprise d'assurances et de réassurance RMA Assistance.

### 3. Commission de discipline

La Commission de discipline n'a pas été saisie en 2018.

### 4. Comité d'audit et des risques

Le Comité d'audit et des risques a tenu deux réunions conformément à son règlement intérieur.

La première réunion a porté sur :

- L'examen des comptes de l'Autorité au titre de l'exercice 2017 ;
- L'examen du référentiel de gestion et de cartographie des risques de l'Autorité ;
- Le rapport d'audit interne au titre de l'exercice 2017 ainsi que le programme d'audit pour l'exercice 2018.

La seconde réunion a porté sur :

- L'examen du budget de l'Autorité au titre de l'exercice 2019 ;
- L'examen des résultats des travaux complémentaires sur le dispositif de gestion des risques de l'Autorité ;
- L'état d'avancement de l'exécution du programme d'audit interne pour l'année 2018.

#### GESTION DES RISQUES

L'Autorité s'est dotée d'un dispositif de gestion des risques afin d'avoir l'assurance suffisante sur la maîtrise des risques pouvant impacter la conduite de ses activités et la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'articule notamment autour des éléments suivants :

- Une gouvernance impliquant le Conseil pour la définition des grandes orientations ainsi que l'appétence au risque, le Comité d'audit, un comité interne de gestion des risques et une structure interne de gestion des risques ;
- Des outils et des processus, notamment le document d'appétence au risque, la base d'incidents, l'inventaire des risques et la cartographie des risques.

En 2018, les missions du Comité d'audit ont été élargies à l'examen du dispositif de gestion des risques de l'Autorité et à la présentation d'un avis sur ce dispositif au Conseil.

Sa nouvelle dénomination, Comité d'audit et des risques, reflète ainsi cette nouvelle mission.

Parallèlement, un comité interne de gestion des risques a été institué. Ce comité priorise notamment les plans d'actions destinés à la prise en charge des risques majeurs et valide la cartographie des risques. Il procède, en outre, à une surveillance continue des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, assure le suivi dans le cadre d'une démarche "risque" des projets stratégiques de l'Autorité et se réunit, à cet effet, au minimum deux fois par an.

# 4 ACTIVITÉS DE SUPERVISION

## 1. Régulation

### 1.1. Secteur des assurances

#### 1.1.1 Organisation du marché de l'assurance

Parmi les missions de régulation qui lui sont attribuées, l'Autorité veille à l'organisation du secteur des assurances. Dans ce cadre, elle prend les décisions et accorde les autorisations relatives à :

- L'exercice de l'activité d'assurance et de réassurance par une entreprise d'assurances et de réassurance (octroi d'agrément, extension d'agrément, etc.) ;
- La présentation des opérations d'assurances par les intermédiaires d'assurances et le réseau alternatif ;
- Toute opération de transfert de portefeuille de contrats et/ou de sinistres d'une entreprise d'assurances et de réassurance à une autre ;
- La fusion entre entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La prise de contrôle d'une entreprise d'assurances et de réassurance.

En 2018, l'Autorité a :

- Agréé l'entreprise d'assurances et de réassurance RMA Assistance pour pratiquer les opérations d'assistance et la réassurance relative à ces opérations ;
- Autorisé la prise de contrôle de SAHAM ASSURANCE et SAHAM ASSISTANCE par le groupe sud-africain SANLAM ;
- Pris 430 décisions concernant les intermédiaires d'assurances :

	2017	2018
Nouvelles créations	13	270
Changement d'adresse	82	48
Changement de dénomination	16	16
Changement de forme juridique	12	7
Extension d'agrément	0	6
Remplacement du représentant responsable	28	30
Changement de qualité (agent - courtier)	3	2
Retrait d'agrément	20	51
<b>Total</b>	<b>174</b>	<b>430</b>

Tableau 15 : Ventilation des décisions relatives aux intermédiaires d'assurances en 2017-2018

Par ailleurs, l'Autorité a accordé :

- 10 approbations de règlements généraux encadrant les opérations de rachat et avance des contrats d'assurances vie et capitalisation, en application du code des assurances ;
- 48 autorisations pour la souscription de contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurances étrangères, conformément à l'article 162 du code des assurances ;
- 14 avis techniques favorables pour le transfert à l'étranger de capitaux constitués au titre des contrats d'épargne souscrits au Maroc.

## Organisation de l'examen professionnel d'accès à la profession d'intermédiaire d'assurances

L'Autorité a organisé en février 2018 un examen professionnel pour exercer le métier d'intermédiation en assurance. 1260 candidats se sont présentés à cet examen, dont 1 009 agents et 251 courtiers.

366 candidats ont passé l'examen avec succès, dont 330 agents et 36 courtiers.

## Accompagnement du secteur des Assurances pour la mise en conformité avec la loi FATCA

La loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) est une réglementation américaine visant à lutter contre l'évasion fiscale des citoyens et résidents américains détenant des actifs financiers en dehors des Etats-Unis. En vertu de cette loi, les institutions financières non américaines sont tenues d'identifier les contribuables américains dans leurs portefeuilles clients et de déclarer annuellement à l'Administration fiscale américaine les actifs financiers de ces derniers.

Suite à la publication du décret-loi n° 2-18-117 du 23 février 2018 édictant des dispositions transitoires relatives à l'échange automatique d'informations à des fins fiscales, l'Autorité a publié la liste des entreprises d'assurances assujetties à cette loi. Elle a tenu plusieurs réunions avec ces entreprises afin de les sensibiliser aux enjeux de ladite loi et les accompagner pour mettre en place toutes les diligences nécessaires à sa bonne application.

## Implication de l'Autorité dans la Stratégie Nationale de l'Inclusion Financière (SNIF)

La Stratégie Nationale de l'Inclusion Financière (SNIF) a pour objectif de coordonner les actions en matière d'inclusion financière et de définir les priorités ainsi que les rôles et responsabilités des différentes parties prenantes. Cette stratégie permettra également de capitaliser sur les initiatives individuelles des différents régulateurs et acteurs du marché financier, notamment en matière de services bancaires et d'assurance.

Dans ce cadre, l'Autorité a engagé en concertation avec les différentes parties prenantes (MEF, FMSAR, CNRA, GIZ) une étude, confiée à un cabinet spécialisé en la matière, en vue d'élaborer un diagnostic national pour le développement de l'assurance inclusive au Maroc. L'objectif principal de ce diagnostic est la mise en place d'une feuille de route détaillée, précisant les actions à prendre dans les domaines de la réglementation, de l'offre, de la demande et de l'éducation financière afin d'améliorer l'accès des populations cibles à l'assurance.

### 1.1.2 Renforcement du cadre réglementaire

La loi n° 64-12 a conféré à l'Autorité le pouvoir d'édicter des circulaires pour l'exercice de ses missions. Elle lui a également donné la possibilité de proposer au Gouvernement des projets de textes législatifs ou réglementaires concernant les secteurs entrant dans son champ d'intervention.

Dans ce cadre, et suite à la publication de la loi n° 59-13 portant amendement du code des assurances et la loi n° 110-14 instituant un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, l'Autorité a poursuivi le processus d'élaboration, d'examen et d'approbation des projets de textes d'application de ces deux lois.

#### Mise en œuvre des dispositions relatives aux assurances de construction (TRC-RCD)

L'Autorité a poursuivi le processus d'élaboration et de concertation avec le secteur sur les projets de textes d'application relatifs aux assurances obligatoires «Tous Risques Chantier» et «Responsabilité Civile Décennale». Il s'agit des textes ci-après :

- Un projet de décret pris pour l'application de la loi n° 17-99 portant code des assurances. Ce décret donne habilitation au Ministre de l'Economie et des Finances à fixer les dispositions d'application du Titre IV (Assurances Construction) du Livre II de la loi n° 17-99 précitée ;
- Un projet d'arrêté fixant les paramètres des assurances obligatoires TRC et RCD (plafonds, franchises et liste des exclusions d'assurances);
- Un projet d'arrêté fixant les conditions générales-type des contrats relatifs à ces deux assurances.

#### Elaboration des textes d'application relatifs au régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques

La loi n° 110-14 a institué un régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques. Cette loi prévoit un régime mixte combinant deux systèmes :

- Un système assurantiel au profit des personnes ayant souscrit des contrats d'assurances à travers l'inclusion obligatoire de la garantie contre les risques catastrophiques dans ces contrats ;
- Un système allocataire garantissant aux personnes ne disposant d'aucune couverture une indemnité pour la compensation du



préjudice corporel et de la perte de la résidence principale à travers le Fonds de Solidarité des Événements Catastrophiques.

Dans le cadre de la mise en place de ce régime, l'Autorité a procédé à l'élaboration des projets de textes suivants :

- Décret pris pour l'application de la loi n° 110-14 précitée, prévoyant notamment la liste des agents naturels pouvant constituer un événement catastrophique, les dispositions relatives à la déclaration de l'événement, les modalités de tenue du registre de recensement des événements catastrophiques et d'inscription des victimes à ce registre ainsi que le mode de gouvernance du régime ;
- Décret pris pour l'application du Chapitre V du Titre II du Livre premier et de l'article 248-2 de la loi n° 17-99 portant code des assurances. Ce décret donne au Ministre de l'Economie et des Finances des habilitations à fixer les modalités de fonctionnement de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques et les primes ou cotisations relatives à cette garantie ainsi que les taux de commissionnement pour la présentation des opérations d'assurance au titre de ladite garantie ;
- Arrêté relatif au titre premier de la loi n° 110-14 précitée qui fixe les modalités et les paramètres afférents au système allocataire, notamment les membres de la commission de suivi des événements catastrophiques, les modalités d'introduction de la demande d'indemnisation auprès du Fonds de Solidarité des Événements Catastrophiques ainsi que les modalités de détermination et d'attribution de l'indemnité accordée par ce Fonds aux victimes ;
- Trois arrêtés relatifs au système assurantiel, fixant les paramètres et modalités de fonctionnement de la garantie obligatoire contre les conséquences d'événements catastrophiques, traitant de la fixation de la prime afférente à cette garantie et arrêtant les clauses obligatoires y afférentes.

Par ailleurs, pour achever le cadre réglementaire relatif au volet assurantiel du régime de couverture des conséquences d'événements catastrophiques, l'Autorité a préparé un projet de circulaire relatif à la gestion comptable et financière de la garantie contre les conséquences d'événements catastrophiques. Ce projet fixe les modalités de séparation des comptes de cette garantie par rapport aux autres opérations. Il prévoit également la constitution d'une provision pour fluctuation de sinistralité.

## Poursuite de la mise en place du cadre réglementaire pour l'assurance Takaful:

La loi n° 59-13 a mis en place le cadre légal pour l'assurance et la réassurance Takaful. Cette loi a introduit les principes de base relatifs au fonctionnement de ce type d'assurance et à sa gestion par l'entreprise d'assurances ou de réassurance Takaful. Elle exige également de soumettre tout projet de circulaire ou de texte réglementaire concernant l'assurance Takaful à l'avis conforme du Conseil Supérieur des Ouléma (CSO).

Suite aux recommandations formulées par le CSO, un projet d'amendement du cadre légal « Takaful » prévu par le code des assurances a été préparé par l'Autorité en collaboration avec le Secrétariat Général du Gouvernement et le Ministère de l'Economie et des Finances.

Après avis conforme du CSO, ce projet d'amendement a été adopté par le Conseil du gouvernement du 18 octobre 2018 et soumis au Parlement.

En parallèle, l'Autorité a procédé à l'harmonisation des projets de textes d'application avec les amendements introduits au niveau du code des assurances :

- Le projet de décret habilitant le Ministre de l'Economie et des Finances à fixer les conditions générales relatives aux contrats d'assurance Takaful, les modes de rémunération de l'entreprise d'assurances et de réassurance au titre de la gestion du compte d'assurance Takaful ainsi que les modalités de répartition des excédents techniques et financiers des comptes d'assurance Takaful entre les participants dans ces comptes ;
- Le projet d'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances relatif à l'assurance Takaful qui prévoit notamment les mesures nécessaires à la pleine application de certaines dispositions du code des assurances en ce qui concerne ce type d'assurance. Il prévoit également les modes de rémunération de l'entreprise d'assurances et de réassurance au titre de la gestion du fonds d'assurances Takaful ainsi que les modalités de répartition des excédents techniques et financiers des comptes d'assurance Takaful ;
- Le projet de circulaire fixant les dispositions spécifiques à l'assurance Takaful, notamment en ce qui concerne les conditions d'exercice, les règles prudentielles, les modalités de détermination des excédents techniques et financiers des comptes Takaful, les modalités d'octroi et de récupération de l'avance Takaful et les règles spécifiques au contrôle interne et à la fonction de conformité aux avis du CSO ;

- Trois projets d'arrêtés fixant les conditions générales-type du contrat Décès Takaful, du contrat multirisque bâtiment et du contrat investissement Takaful.

### **Projet de Solvabilité Basée sur les Risques (SBR)**

Dans le cadre du renforcement de la réglementation prudentielle, la loi n°59-13 a introduit le principe de la Solvabilité Basée sur les Risques (SBR). Ce référentiel vise à renforcer la résilience des entreprises d'assurances et de réassurance face aux risques encourus, améliorer leur système de gouvernance et renforcer leur transparence.

Ce nouveau référentiel prudentiel, en phase avec les normes internationales, s'articule autour de trois piliers :

- **Pilier I** : Les exigences quantitatives liées au capital de solvabilité requis et aux fonds propres ;
- **Pilier II** : Les exigences qualitatives en matière de gouvernance et de gestion des risques ;
- **Pilier III** : Les exigences en matière d'information.

Le processus de concertation avec le secteur sur le projet de la circulaire SBR s'est poursuivi et a permis d'avancer sur le volet relatif au pilier I et de finaliser le pilier II de la circulaire.

En mai 2018, l'Autorité a lancé la première phase de l'étude d'impact quantitative (EIQ1). L'objectif est de mesurer l'impact de la mise en œuvre de ce nouveau référentiel sur les bilans des entreprises d'assurances et de réassurance et de pouvoir fixer les seuils des exigences quantitatives. Cet exercice a connu une importante mobilisation des acteurs du marché et une forte contribution technique de l'Autorité. Ainsi, un outil développé par l'Autorité, permettant l'établissement du bilan prudentiel valorisé conformément aux dispositions du projet de circulaire SBR, a été mis à la disposition des entreprises d'assurances et de réassurance concernées.

### **Projet de circulaire relative aux assurances**

L'Autorité a élaboré un projet de circulaire, regroupant l'ensemble des dispositions réglementaires qui relèvent de ses attributions.

En parallèle, l'Autorité a préparé des projets d'amendements des textes pris pour l'application du code des assurances afin de les harmoniser avec le projet de circulaire précité (un projet de décret et deux projets d'arrêtés).

Le projet de circulaire ainsi que les projets de textes réglementaires précités ont été transmis au Ministère de l'Economie et des Finances et au Secrétariat Général du Gouvernement.

### **Projet de circulaire relative à l'application des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Afin de se conformer aux standards du GAFI en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'Autorité a préparé un projet d'amendement de la circulaire relative à l'application par le secteur des assurances des dispositions de la loi n° 43-05 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT). Ce projet tient compte des recommandations du GAFI et vise à pallier les insuffisances relevées lors de l'application de la circulaire en vigueur.

Les principaux apports de ce projet d'amendement portent sur :

- L'exigence de mise en place d'une approche basée sur les risques appropriée à chaque opérateur et l'introduction du principe de vigilance simplifiée en matière d'identification pour les activités les moins risquées ;
- Le renforcement des règles d'identification des bénéficiaires effectifs, notamment pour certaines personnes morales ;
- La responsabilisation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance sur la mise en place, l'approbation et l'implémentation d'un dispositif de vigilance et de veille interne permanent de LBC/FT ainsi que sa mise à jour régulière.

### **Elaboration d'une instruction relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 247 du code des assurances :**

Parmi les amendements introduits par la loi n° 59-13 figure la refonte du système de contrôle par l'Autorité des spécimens des contrats d'assurance et ce, dans l'objectif de responsabiliser davantage les entreprises d'assurances sur la conformité de leurs contrats d'assurances.

En effet, les nouvelles dispositions de l'article 247 du code des assurances donnent la possibilité aux assureurs d'émettre sur le marché les contrats d'assurances sans les soumettre au préalable à l'Autorité. Les assureurs doivent désormais valider en interne les spécimens de contrats avant leur émission, selon les modalités fixées par l'Autorité.

Dans ce cadre, un projet d'instruction fixant ces modalités a été élaboré par l'Autorité.

## 1.2. Secteur de la prévoyance sociale

### 1.2.1 Approbations et autorisations

#### Secteur de la retraite

L'Autorité a approuvé la nouvelle version des statuts et du règlement général de retraite présentée par la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite (CIMR).

#### Secteur de la mutualité

L'Autorité a instruit cinq demandes d'approbation de statuts des mutuelles (deux créations et trois modifications) et trois demandes d'approbation de règlements de caisses autonomes (une création et deux modifications).

L'Autorité a également traité :

- Une demande d'acquisition d'un immeuble par une mutuelle afin d'abriter son siège ;
- Une demande de cession d'un immeuble par une mutuelle ;
- Une demande d'une mutuelle pour la construction d'un immeuble pour abriter son siège ;
- Une demande d'une mutuelle pour la réalisation de travaux d'aménagement ;
- Quatre demandes pour dérogation aux placements prévus à l'article 20 du dahir n° 1-57-187.

### 1.2.2 Contribution au renforcement du cadre réglementaire

#### Circulaires

Au cours de l'année 2018, l'Autorité a transmis au Ministère de l'Economie et des Finances, pour homologation, un projet de circulaire ayant pour objet de fixer la forme et les délais de production des documents et des états exigés des personnes de droit public pratiquant ou gérant des opérations de retraite (CMR, CNSS, RCAR et les régimes internes de BAM et de l'ONEE) et ce, en application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité. Ce projet détermine également les conditions d'établissement d'un bilan actuariel, dont l'objectif est d'évaluer la pérennité financière des opérations pratiquées ou gérées par ces organismes.

#### Textes législatifs et réglementaires

L'Autorité a proposé au Ministère de l'Economie et des Finances deux projets de décrets et un projet d'arrêté dans le cadre de la concrétisation des recommandations contenues dans le rapport annuel relatif au

contrôle des régimes de retraite présenté à M. le Chef du Gouvernement.  
Ces textes portent sur :

- Les modalités de gestion de la Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances (CNRA) par la Caisse de Dépôt et de Gestion et ce, afin d'asseoir des règles de bonne gouvernance et une meilleure transparence dans cette gestion. Le projet de décret édicte les principes à respecter quant à l'organisation de la CNRA, aux règles de sa gouvernance, à sa gestion financière et à la contrepartie de cette gestion ;
- L'instauration d'un nouveau mécanisme de révision du taux de la contribution variable du RCAR permettant de maintenir un niveau minimum des fonds disponibles du régime et d'assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses du régime sur une période minimale de 10 ans ;
- La révision du mécanisme de revalorisation des pensions de retraite servies par le RCAR ;
- La révision du taux d'intérêt auquel sont capitalisées la cotisation salariale et la contribution patronale fixe inscrites au livret individuel d'un affilié du RCAR.

L'Autorité a également émis des avis sur deux propositions de lois concernant l'amendement de la loi n° 24-92 instituant un régime de retraite au profit des membres de la Chambre des représentants. Ces deux propositions de lois émanant de différents groupes parlementaires avaient pour objet la modification de certains paramètres de fonctionnement du régime en vue de garantir sa pérennité.

Par ailleurs, l'Autorité a contribué à l'élaboration des textes d'application des lois n° 98-15 et 99-15 relatives respectivement au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de base et au régime de pensions des catégories des professionnels, des travailleurs indépendants et des personnes non salariées exerçant une activité libérale. Il s'agit de 4 décrets et de 2 arrêtés mis dans le circuit d'adoption :

- Un projet de décret comprenant des dispositions relatives aux deux régimes qui précisent les textes d'application de la loi n° 65-00 portant code de la couverture médicale de base applicables à cette population, les informations à communiquer à la CNSS, certaines modalités relatives au départ à la retraite et à la composition des catégories de cette population ;
- Un projet de décret fixant le taux des cotisations au titre du régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de base pour les catégories de professionnels visées par la loi. Ce taux a été fixé à 6,37% du revenu forfaitaire de chaque catégorie pour les actifs (taux identiques à celui de l'AMO-CNSS) et à 4,52% du montant total des pensions perçues pour les titulaires de pensions ;

- Un projet de décret qui détermine la composition du Conseil d'administration de la CNSS appelé à statuer sur les questions se rapportant au régime de l'Assurance Maladie Obligatoire de base concernant ces catégories de professionnels ;
- Des projets de décret et d'arrêté du Ministre de l'Économie et des Finances qui définissent les modalités de fonctionnement du régime de pensions de ces catégories de professionnels ainsi que ses paramètres techniques et financiers ;
- Un projet d'arrêté du Ministre du travail et de l'insertion professionnelle fixant les modalités et les formalités administratives relatives à l'immatriculation des personnes relevant de ces catégories de professionnels et à la communication des informations les concernant.



## 2. CONTRÔLE

### 2.1. Contrôle des entreprises d'assurances et de réassurance et du réseau de distribution

#### 2.1.1 Entreprises d'assurances et de réassurance

##### Activités de contrôle permanent

L'activité de supervision permanente des entreprises d'assurances et de réassurance et les missions diligentées sur place ont permis de dégager les conclusions suivantes :

##### ◇ *Une couverture excédentaire des engagements des assureurs envers les assurés et bénéficiaires de contrats*

L'ensemble des entreprises affichent une couverture de leurs provisions par des actifs éligibles conformes à la réglementation et dans les limites prudentielles fixées par celle-ci ; une entreprise ayant été amenée à combler la situation d'insuffisance de ses engagements. Le taux moyen de couverture au 31 décembre 2018 est de 102,3%.

##### ◇ *Une marge de solvabilité excédentaire*

Les entreprises d'assurances et de réassurance satisfont à la marge de solvabilité requise à l'exception d'une entreprise soumise, depuis 2013, à un plan de redressement. L'Autorité a exigé de cette entreprise de procéder à un audit quantitatif de l'état d'avancement dans l'exécution dudit plan.

L'Autorité a également constaté que les capitaux propres d'une entreprise sont inférieurs au capital minimum exigé par la réglementation, bien que sa marge de solvabilité soit satisfaite. Cette entreprise a été appelée à renforcer ses fonds propres.

De même, une entreprise d'assurances, nouvellement agréée, a procédé à l'augmentation de son capital social sur demande de l'Autorité, suite à l'écart constaté entre le ratio de solvabilité prévu par son business plan et celui dégagé de son activité.

La marge de solvabilité constituée par les entreprises d'assurances représente 414,7% du seuil réglementaire exigé. Pour le secteur de la réassurance, cette marge se situe à 254%.

◇ *L'amélioration de la gouvernance du secteur*

En matière de bonne gouvernance, les dispositions réglementaires relatives au contrôle interne sont globalement bien implémentées.

Par ailleurs, plusieurs réunions ont été organisées avec les responsables de l'audit interne afin de les inciter à améliorer la qualité des rapports produits.

En outre, l'Autorité a approuvé la nomination de nouveaux dirigeants et la désignation des commissaires aux comptes des entreprises d'assurances et de réassurance et ce, en application des nouvelles dispositions du code des assurances qui ont renforcé les prérogatives de l'Autorité en la matière.

◇ *L'amélioration de la qualité de l'information financière et statistique et des délais de sa communication à l'Autorité*

En vue de permettre à l'Autorité de disposer de données fiables et dans les délais impartis, les actions suivantes ont été réalisées :

- La refonte de certains documents statistiques et financiers prévus par la réglementation en vigueur ;
- Des séances de formation et de sensibilisation ont été organisées au profit du secteur en collaboration avec la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR) ;
- L'application de sanctions pécuniaires selon le nouveau dispositif réglementaire qui a porté le montant des amendes de 500 à 1000 dirhams par jour et par état et à 5000 dirhams si le retard dépasse 30 jours. 18 entreprises d'assurances ont été sanctionnées à ce titre.

◇ *Le contrôle du respect des tarifs*

Concernant les critères de tarification de l'assurance responsabilité civile automobile, plusieurs actions engagées par l'Autorité ont contribué au respect de l'application des règles tarifaires par les entreprises et les intermédiaires d'assurances. Ces actions ont porté essentiellement sur le respect du Coefficient de Réduction et de Majoration (CRM), des conditions d'octroi de la réduction tarifaire applicable aux provinces sahariennes et du tarif de l'assurance frontière.

◇ *La poursuite de l'action de maîtrise des impayés des assurés et des intermédiaires d'assurances*

Le projet de circulaire générale de l'Autorité exige des entreprises d'assurances le provisionnement de leurs créances sur les assurés et intermédiaires d'assurances. En préparation à la mise en application de cette circulaire, l'Autorité a veillé, au cours de l'année 2018, à la poursuite du processus d'apurement desdites créances, à travers les différents travaux d'audit et de rapprochement des soldes entre les parties.

◇ *L'avancement dans la liquidation des entreprises dont l'agrément a été retiré*

Le suivi de la liquidation des entreprises dont l'agrément a été retiré avant la promulgation du code des assurances relève du Ministère de l'Economie et des Finances. Néanmoins, et à la demande du Ministre, l'Autorité continue de superviser cette opération de liquidation.

A fin 2018, la liquidation des cinq entreprises d'assurances Arabia, Cada, Renaissance, Remar et Victoire, a atteint plus de 96%.

Par ailleurs, la clôture d'une délégation d'assurance ayant cessé son activité dans les années 70 a été prononcée.

 **Activités d'inspection**

Les missions d'inspection visent à réaliser une vérification globale sur place des entreprises d'assurances et de réassurance. Elles peuvent porter sur tout ou partie des activités de l'entreprise.

Deux entreprises d'assurances ont été inspectées en 2018 et ont fait l'objet de rapports mettant l'accent, essentiellement, sur des insuffisances au niveau de leur système de gouvernance et de gestion des risques.

Par ailleurs, des missions ponctuelles ont été réalisées et ont porté sur :

- L'application du Coefficient de Réduction et de Majoration (CRM) par les entreprises et les intermédiaires d'assurances. L'implication des entreprises d'assurances dans ce processus et l'amélioration du fonctionnement de la solution informatique ont permis de réduire drastiquement les cas de manquement ;
- Le non règlement des dossiers «décès emprunteur» faute d'éléments produits par les bénéficiaires justifiant la cause du décès de l'assuré. A ce sujet, un accord a été trouvé avec la profession pour apurer les dossiers impayés sous certaines conditions, en attendant de trouver une solution définitive avec le Ministère de la santé concernant le certificat de décès.

## 2.1.2 Contrôle du Réseau de distribution

Le réseau de distribution est soumis au contrôle de l'Autorité afin de s'assurer du respect des conditions d'exercice et de gestion prévues par le livre IV de la loi n° 17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application. A cet effet, l'Autorité effectue des missions de contrôle sur pièces et sur place. Au-delà des missions de contrôle programmées chaque année et couvrant l'ensemble du territoire, des missions peuvent être enclenchées à l'occasion de l'examen des restitutions des états communiqués ou de réclamations reçues.

### Missions de contrôle effectuées

◇ 308 intermédiaires d'assurances ont été inspectés.

Dans le prolongement de 2017, l'Autorité a renforcé ses efforts de supervision du réseau de distribution dans l'objectif de couvrir la totalité des points de vente du Royaume dans un horizon de cinq ans. Ainsi, 308 intermédiaires d'assurances opérant dans les 12 régions du pays ont été inspectés.

Ce contrôle a porté sur le respect par les intermédiaires des dispositions légales et réglementaires prévues par le code des assurances et de ses textes d'application. Une attention particulière a été portée au respect :

- Des dispositions de la circulaire sur le recouvrement des primes d'assurances ;
- De l'application du CRM ;
- De l'application du critère de tarification relatif à la localisation géographique du risque en matière de la garantie «responsabilité civile automobile».

### Mesures disciplinaires et retraits d'agrément

En plus des amendes administratives appliquées, plusieurs mesures disciplinaires ont été prises à l'encontre des intermédiaires d'assurances. Ces mesures se répartissent comme suit :

NATURE DE LA SANCTION	AGENT	COURTIER	TOTAL
Injonctions	68	7	75
Avertissements	32	3	35
Blâmes	37	9	46
<b>TOTAL</b>	<b>137</b>	<b>19</b>	<b>156</b>

Tableau 16 : Sanctions prononcées à l'encontre des intermédiaires d'assurances

Par ailleurs, 683 lettres de sensibilisation ont été adressées aux intermédiaires d'assurances.

Enfin, 28 agréments ont été retirés pour caducité.

### 2.1.3 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LBC/FT)

L'année 2018 a été marquée par la mise en place d'une feuille de route, élaborée sur la base :

- Des conclusions de l'évaluation mutuelle du dispositif national LBC/FT par le Groupe d'Action Financière du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord (GAFIMOAN) dont le Maroc a fait l'objet ;
- Des travaux d'évaluation nationale des risques (ENR) ;
- De l'état des lieux dressé au niveau du secteur des assurances par l'Autorité.

S'agissant de l'évaluation mutuelle du dispositif national LBC/FT par le GAFIMOAN, l'Autorité a participé activement, à travers les rencontres et les échanges entre les évaluateurs et la délégation marocaine, à l'amélioration de la notation des deux volets « conformité technique » et « efficacité » du secteur financier du Maroc.

Par ailleurs, l'Autorité a contribué à l'évaluation nationale des risques (ENR) portant sur l'analyse des menaces et des vulnérabilités liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme au niveau national. Cette évaluation a été conduite de concert avec l'Unité de Traitement du Renseignement Financier et les autorités de supervision du secteur financier (UTRF).

Ces évaluations ont permis à l'Autorité d'identifier les chantiers prioritaires de la feuille de route précitée qui s'inscrivent parfaitement dans sa vision stratégique axée sur une approche de supervision basée sur les risques, un renforcement des actions de coopération nationale et internationale, une adaptation permanente du cadre juridique et un accompagnement des acteurs dans la compréhension et l'implémentation d'un dispositif efficace LBC/FT.

En 2018, plusieurs actions inscrites dans ladite feuille de route ont été réalisées :

- Sur le plan réglementaire, le projet de mise à jour de la circulaire LBC/FT a été entrepris en s'alignant sur les recommandations du GAFI ;
- Sur le plan opérationnel, plusieurs missions de contrôle dédiées à la LBC/FT auprès des opérateurs ont été réalisées ;
- Sur le plan de la coopération, plusieurs actions de coordination ont été menées avec l'Unité de Traitement du Renseignement Financier (UTRF) et les autorités de supervision du secteur financier.

Sur le plan de l'accompagnement des acteurs, plusieurs rencontres de sensibilisation et de vulgarisation du dispositif LBC/FT ont été tenues.

## 2.2 Contrôle technique et prudentiel des organismes de prévoyance sociale

### 2.2.1 Secteur de la retraite

Outre le contrôle permanent, l'Autorité a procédé en 2018 :

- À un contrôle de la gouvernance, des systèmes d'information et de la gestion des risques des personnes de droit public gérant des opérations de retraite ou de rente. Les résultats de ce contrôle ont fait l'objet d'un rapport adressé au Chef du Gouvernement ;
- Au lancement d'une mission de contrôle portant sur les processus de comptabilisation des cotisations et des prestations de la CNSS. Cette mission se poursuivra en 2019 auprès des autres caisses de retraite.

### 2.2.2 Secteur de la mutualité et l'AMO

En 2018, l'Autorité a mené les travaux suivants :

- Examen des documents comptables, financiers et statistiques communiqués par les sociétés mutualistes et les organismes gestionnaires de l'AMO ;
- Réalisation d'une mission de contrôle sur place auprès d'une mutuelle relevant du secteur public et d'une autre du secteur privé. Ce contrôle a concerné les aspects liés à la gestion et au fonctionnement, notamment la gouvernance, l'existence et l'efficacité des procédures, l'équilibre financier, la qualité et la fiabilité des informations comptables et financières et la bonne utilisation des ressources ;
- Participation aux travaux des commissions de contrôle des onze sociétés mutualistes des fonctionnaires et agents des administrations publiques et des services publics concédés. Ces commissions sont chargées de soumettre un rapport sur la gestion comptable à l'Assemblée Générale ;
- Réalisation d'une étude actuarielle afin d'évaluer les équilibres financiers d'une société mutualiste sur un horizon de 10 ans.

### 3. Protection des assurés, affiliés, adhérents et bénéficiaires de droits

En vertu des missions qui lui sont dévolues par la loi n° 64-12, l'Autorité veille au respect, par les entités soumises à son contrôle, des règles de protection des assurés, des bénéficiaires de contrats d'assurance, adhérents et affiliés. Elle dispose également, à l'égard desdites entités, du pouvoir d'instruire toute réclamation relative aux opérations qu'elles pratiquent ou gèrent.

La stratégie en matière de protection des assurés telle qu'arrêtée en 2017 s'articule autour des axes suivants :

- Traitement équitable des assurés ;
- Information des souscripteurs, assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;
- Développement de la culture assurantielle et sensibilisation des citoyens en la matière ;
- Élargissement de la couverture assurantielle ;
- Traitement des réclamations soumises à l'Autorité à l'égard des entreprises et intermédiaires d'assurances.

Dans ce cadre, l'Autorité a mené en 2018 les actions suivantes :

#### **Elaboration d'un référentiel en matière du traitement équitable et d'information des assurés**

L'Autorité a réalisé une analyse du cadre légal et réglementaire national en vigueur, des normes internationales et des expériences étrangères concernant les deux aspects fondamentaux de la protection des assurés, en l'occurrence le traitement équitable des clients et leur information.

Cette analyse a conclu à la nécessité de compléter le référentiel existant par de nouvelles exigences permettant d'atteindre ces deux objectifs de traitement équitable et d'information des clients.

Ces nouvelles exigences s'articulent essentiellement autour des points suivants :

- L'ancrage du traitement équitable des clients en tant qu'élément fondamental de la culture et de la gouvernance de l'entreprise d'assurances ;
- La conception et la commercialisation de produits d'assurance conformes à la réglementation et tenant compte de l'intérêt du groupe de consommateurs ciblé ;
- Le traitement diligent des demandes d'indemnisation et des



réclamations, de manière équitable et selon une procédure simple et accessible aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance ;

- La mise à la disposition des clients d'une information exacte, claire, compréhensible, suffisante et non trompeuse leur permettant à tout moment de prendre une décision éclairée quant à leur choix et à l'exercice de leurs droits.

Un nouveau référentiel traduisant ces exigences et complétant le dispositif actuel a été élaboré.

### **Mise en œuvre du processus de validation des contrats d'assurance par les entreprises d'assurances**

En prévision de l'entrée en vigueur de l'instruction relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 247 du code des assurances, l'Autorité a arrêté, en concertation avec le secteur, un programme d'accompagnement pour la mise en œuvre du processus de validation des produits d'assurance par les assureurs.

Dans ce cadre, l'Autorité a mis à la disposition du secteur les outils ci-après :

- Des check-lists récapitulant les vérifications à effectuer ;
- Des modèles de fonctionnement des différents contrats d'assurances ainsi que des modèles de conditions générales relatives à certains contrats d'assurance. Ces modèles ont été élaborés par l'Autorité en conformité avec la réglementation en vigueur.

Ces outils permettraient aux assureurs de simplifier leur processus de validation en interne et de réduire substantiellement le risque de non-conformité des contrats commercialisés. Ils permettraient également à l'Autorité de faciliter le contrôle de conformité desdits contrats.

### **Contrôle de la conformité des contrats d'assurance**

A l'issue de l'examen de la conformité des spécimens de contrats d'assurances par rapport à la réglementation en vigueur, l'Autorité a émis, en 2018, 83 décisions relatives à la mise sur le marché de nouveaux contrats, contre 60 en 2017. Ces décisions sont réparties par catégorie de contrats d'assurances comme suit :

CONTRATS D'ASSURANCES	NOMBRE DE DÉCISIONS
Assistance	42
Epargne retraite	13
Maladie/Accidents corporels	10
Assurance en cas de décès	3
Automobile	5
Multirisque habitation	3
Multirisque professionnelle	2
Multirisque scolaire	1
Crédit	2
Bris de machine	1
Perte pécuniaire	1
<b>TOTAL</b>	<b>83</b>

Tableau 17: Nombre de décisions concernant les nouveaux contrats d'assurance

### Amélioration des conditions de couverture afférentes à certaines garanties

Dans un souci d'amélioration de l'étendue de la couverture et du processus d'indemnisation au titre de certains types de contrats d'assurance, un travail a été mené en concertation avec le secteur visant :

- Pour l'assistance : l'intégration au niveau des contrats d'assistance d'une nouvelle option permettant d'étendre la couverture aux prestations concernant l'ensemble des maladies exclues de la garantie de base et ce, à hauteur d'un plafond forfaitaire fixé au contrat ;
- Pour l'assurance automobile :
  - L'adoption d'options de souscription permettant de remédier aux difficultés liées à l'estimation de la valeur vénale du véhicule et à son impact sur les niveaux d'indemnité pour les dommages aux véhicules assurés ;
  - L'indemnisation intégrale des passagers au titre de l'assurance «responsabilité civile automobile» par le premier assureur saisi, indépendamment de la détermination des parts de responsabilité.

### Amélioration de l'offre de couverture

En vue de remédier aux difficultés liées à la couverture de certains risques de responsabilité civile à longue durée, l'Autorité a élaboré un projet d'amendement du code des assurances visant à mettre en place un nouveau cadre permettant aux entreprises d'assurances de commercialiser des produits d'assurances de responsabilité civile basée sur la réclamation.

### Contrôle des pratiques commerciales

Dans le cadre de sa mission de veille sur les pratiques commerciales, l'Autorité a élaboré une procédure de contrôle s'inspirant des meilleures

pratiques en la matière et décrivant les principales phases d'une mission de vérification sur place.

En outre, l'Autorité a mené une première mission de vérification auprès d'une entreprise d'assurances portant sur l'indemnisation en assurance automobile. Les insuffisances relevées ont fait l'objet d'un rapport transmis à l'entreprise concernée pour que celle-ci présente un plan de remédiation.

### **Actions de vulgarisation et de sensibilisation au profit des assurés**

L'Autorité a mené une campagne de sensibilisation portant sur différents thèmes en relation avec les droits et obligations des assurés. 12 capsules radio ont été ainsi diffusées durant cette campagne et ont porté sur différents thèmes, dont notamment la définition de l'assurance, son objet et son utilité, les droits et obligations de l'assuré, les points de vigilance, l'assurance automobile et les assurances de personnes.

#### **L'Autorité lance son nouveau site web**

Dans le souci constant d'améliorer et de faciliter l'accès à l'information au public, l'Autorité a lancé, en septembre 2018, la nouvelle version de son site internet [www.acaps.ma](http://www.acaps.ma).

La refonte du site web s'inscrit dans les actions mises en place par l'Autorité pour améliorer les services destinés au grand public et à ses différents partenaires. Le nouveau site Web de l'Autorité a été repensé pour faciliter l'accès et la recherche d'informations et offre une interface plus vive et conviviale présentant un large panorama des missions et activités de l'Autorité.

Accessible en trois versions linguistiques (arabe, français et anglais), le site web propose un accès simplifié à un grand nombre de contenus : publications, textes réglementaires, statistiques sectorielles, guides, etc.

L'information destinée au grand public est également privilégiée à travers le nouveau site web. En effet, consciente que la protection des assurés, affiliés et adhérents passe par l'information et la sensibilisation, l'Autorité a doté son nouveau site web de riches contenus de vulgarisation: une rubrique dédiée au citoyen « L'ACAPS et Vous », dont l'objectif est d'informer sur les droits et obligations des assurés, affiliés et adhérents. Cette rubrique présente également les notions et les concepts de base en matière d'assurance et de prévoyance sociale : Foire aux Questions (FAQ), Glossaire, accès à la plateforme de gestion des réclamations, etc.

S'adaptant aux nouveaux usages du web, le nouveau site web de l'Autorité a été développé en responsive design, qui s'adapte aux différentes résolutions d'écrans et supports utilisés (smartphone, tablette, etc.).

## Éducation financière

Dans le cadre des Journées de la Finance au profit des Enfants et des Jeunes (JFEJ), en collaboration avec la Fondation Marocaine pour l'Education Financière, l'Autorité a ouvert ses portes à 250 lycéens qui ont été sensibilisés sur l'utilité et les principes fondamentaux de l'assurance et de la prévoyance sociale.

## Campagne de sensibilisation des opérateurs en matière de protection des assurés

L'Autorité a déployé tout au long de cette année un programme de sensibilisation des intermédiaires d'assurances sur les missions de l'Autorité, les exigences réglementaires et les bonnes pratiques en matière de protection des assurés. Ainsi, plusieurs ateliers ont été organisés dans les régions de Casablanca-Settat, Fès-Meknès, Tanger-Tétouan-Al Hoceima, l'Oriental, Marrakech-Safi et Souss-Massa. Ces ateliers ont profité à 450 intermédiaires exerçant leur activité dans ces régions.

Par ailleurs, un atelier d'information et de sensibilisation en matière de protection des assurés a été organisé au profit des responsables des entreprises d'assurances et de réassurance.

## Préservation des droits des bénéficiaires des sociétés mutualistes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention relative au règlement du problème des versements à tort des cotisations, la commission chargée du suivi de ladite convention a tenu en 2018, 8 réunions qui ont permis de résoudre 48,0% des 501 dossiers recensés.

Pour rappel, ladite convention, signée en 2017 entre les cinq mutuelles concernées, a mis en place un cadre permettant à ces dernières de régler les prestations dues à leurs adhérents et d'opérer un recours auprès des mutuelles ayant reçu indûment leurs cotisations.

## Gestion des réclamations

◇ *1288 réclamations des assurés, adhérents, affiliés et bénéficiaires de droits.*

### **Assurance :**

L'Autorité a reçu 1.229 réclamations contre 618 en 2017, enregistrant un bond de presque 100%. Sur ce volume, 348 ont été adressées via la

plateforme électronique de gestion des réclamations, soit 28% du total.

Les réclamations en provenance des avocats pour l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux continuent d'occuper la première place avec 832 réclamations, soit 67% du total.

854 réclamations concernent l'assurance automobile et 196 sont liées aux accidents du travail.

	Avocat	Autre	Total
<b>Accident de travail et maladie professionnelle</b>	<b>163</b>	<b>33</b>	<b>196</b>
<b>Assistance</b>		<b>20</b>	<b>20</b>
<b>Autre</b>	<b>12</b>	<b>38</b>	<b>50</b>
<b>Autres RC</b>	<b>20</b>	<b>12</b>	<b>32</b>
<b>Maladie</b>		<b>23</b>	<b>23</b>
<b>RC automobile corporel</b>	<b>605</b>	<b>89</b>	<b>694</b>
<b>RC automobile matériel</b>	<b>23</b>	<b>137</b>	<b>160</b>
<b>Risques divers</b>	<b>6</b>	<b>11</b>	<b>17</b>
<b>Vie et capitalisation</b>	<b>3</b>	<b>34</b>	<b>37</b>
<b>Total</b>	<b>832</b>	<b>397</b>	<b>1229</b>

Tableau 18 : Nombre de réclamations en assurances

### **Prévoyance sociale :**

En 2018, l'Autorité a traité 59 réclamations afférentes à la prévoyance sociale, dont 34 (57,6%) concernent les régimes de retraite et 25 (42,4%), la couverture médicale (AMO et Mutuelles).

## 4. Participation à la surveillance macro-prudentielle

L'Autorité contribue activement à la veille sur la stabilité du système financier à travers la réalisation des analyses et un suivi permanent des risques pesant sur ce secteur et ce, afin de repérer à un stade précoce les tendances, les risques éventuels et les faiblesses qui pourraient avoir un impact sur la stabilité financière.

En outre, l'Autorité prend toutes les mesures permettant de faciliter et de coordonner les actions de surveillance visant la stabilité du secteur financier, notamment via sa participation active aux travaux du Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques (CCSRS).

### Contribution aux réunions semestrielles du CCSRS

L'Autorité a pris part aux deux réunions semestrielles du CCSRS. Au cours de ces réunions, le comité a examiné le suivi des indicateurs de risques au sein du marché financier national, l'état d'avancement de la feuille de route de stabilité financière (2016-2018) et la mise en place d'une feuille de route dédiée à la gestion des cyber-risques.

Les membres du comité ont également validé le rapport de stabilité financière 2017, publié en juillet 2018.

### Renforcement du dispositif relatif à la stabilité financière

Afin de renforcer le rôle de l'Autorité dans la stabilité du secteur financier, un projet d'amendement de la loi n° 64-12 a été préparé, avec pour objet d'intégrer dans les attributions de l'Autorité la mission de veille à la stabilité financière.

Par ailleurs, un projet d'amendement du code des assurances a été élaboré pour la mise en place d'un cadre légal d'identification des assureurs d'importance systémique et pour la prise par l'Autorité de mesures préventives et d'intervention précoce ainsi que pour la gestion et la résolution de crises. Ce projet prévoit également la mise en place d'un cadre permettant d'assurer le traitement des défaillances des entreprises d'assurances, tout en s'alignant sur les standards internationaux notamment ceux édictés par le Conseil de Stabilité Financière (Financial Stability Board – FSB).

## Mise en place d'un cadre réglementaire des conglomérats financiers

Les trois Autorités de supervision et le Ministère de l'Economie et des Finances ont élaboré un projet de circulaire fixant les exigences à observer par les organismes qui contrôlent les conglomérats financiers. Ces exigences portent sur les règles à respecter en matière de gouvernance, de système de contrôle interne, de gestion des risques et de communication financière.

Le projet de circulaire intervient en application de l'article 21 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés. Cette loi a chargé le CCSRS de la coordination de la surveillance des conglomérats financiers et prévoit la fixation des modalités d'application dudit article par circulaire conjointe des Autorités de supervision du secteur financier.

Le projet de circulaire a été soumis à l'avis du CCSRS.

### NOTION DE CONGLOMÉRAT FINANCIER

Au sens de l'article 21 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, constitue un conglomérat financier, tout groupe remplissant les trois conditions suivantes :

- Être placé sous contrôle unique ou influence notable d'une entité du groupe ayant son siège social ou activité principale au Maroc ;
- Deux au moins des entités du groupe doivent appartenir au secteur bancaire et/ou au secteur de l'assurance et/ou au secteur du marché des capitaux ;
- Les activités financières exercées par le groupe sont significatives.

## Renforcement du cadre analytique de surveillance macro-prudentielle

Le cadre analytique de la stabilité financière du secteur des assurances comporte deux composantes essentielles :

- Une cartographie globale des risques qui repose sur un ensemble d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs utilisés pour identifier, mesurer et suivre les risques pesant sur le secteur des assurances ;
- Un dispositif de Stress Tests visant à évaluer la résilience du secteur auxdits risques.

En vue de renforcer davantage ce cadre analytique, l'Autorité a complété la palette des indicateurs par l'intégration d'un nouvel indicateur

permettant de mesurer la concentration du marché des assurances, en s'inspirant de l'indice de « Herfindal-Hirschman ».

L'Autorité a procédé également au développement d'un modèle Macro Stress Tests du secteur des assurances, visant à mesurer les impacts des chocs exceptionnels émanant de l'environnement macroéconomique et à évaluer la résilience des assureurs vis-à-vis de ces chocs. Un premier exercice de Macro Stress Test a été effectué en 2018, dont les résultats montrent que le secteur des assurances en absorbe généralement les effets.



# 5 ACTIVITÉS SUPPORT

## 1. Capital humain

### 1.1. Effectif

L'effectif de l'Autorité s'élève à 154 collaborateurs dont 51% de femmes et 49% d'hommes. La moyenne d'âge est de 40 ans et le taux d'encadrement est de 82%.

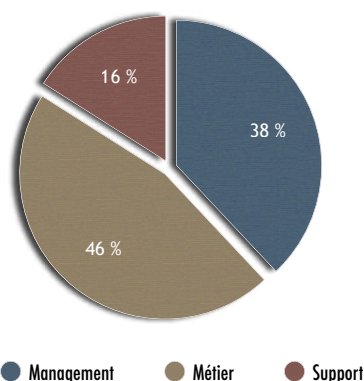


Figure 20 : Cartographie des effectifs par métier

### 1.2. Recrutement

L'année 2018 a été marquée par l'expiration de la période de détachement de deux ans des fonctionnaires du Ministère de l'Economie et des Finances auprès de l'Autorité. Ainsi, sur un effectif de 103 fonctionnaires détachés :

- 66 ont intégré définitivement l'Autorité ;
- 37 ont décidé de réintégrer le Ministère de l'Economie et des Finances.

Parallèlement, l'Autorité a renforcé ses effectifs par le recrutement de 4 managers, 13 cadres et un agent, couvrant le métier et le support.

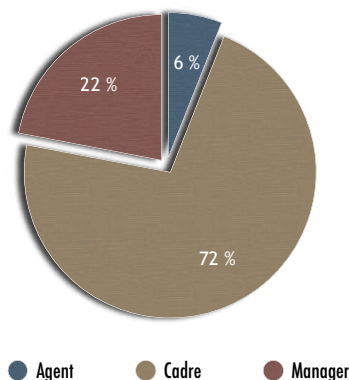


Figure 21: Répartition des recrues en 2018

### 1.3. Formation

Le développement des compétences est une des priorités de l'Autorité. A ce titre, la formation représente un investissement stratégique de l'institution et une composante fondamentale de la politique de gestion de son capital humain.

Ancré sur les besoins métier, le plan de formation a été élaboré selon une approche participative, découlant des orientations stratégiques de l'Autorité.

Ainsi, 43 sessions de formation, dont 23 en intra-entreprise et 20 en inter-entreprises ont été organisées. L'Autorité a contribué également au financement de 3 formations diplômantes. Le taux moyen de satisfaction pédagogique de ces actions de formation est de 85%.

Au total, 119 collaborateurs ont suivi au moins une formation, soit un taux d'accès de 75%, générant 902 jours de formation. La consommation budgétaire s'élève à 1 738 775 MAD, soit 76,2 % du budget alloué.

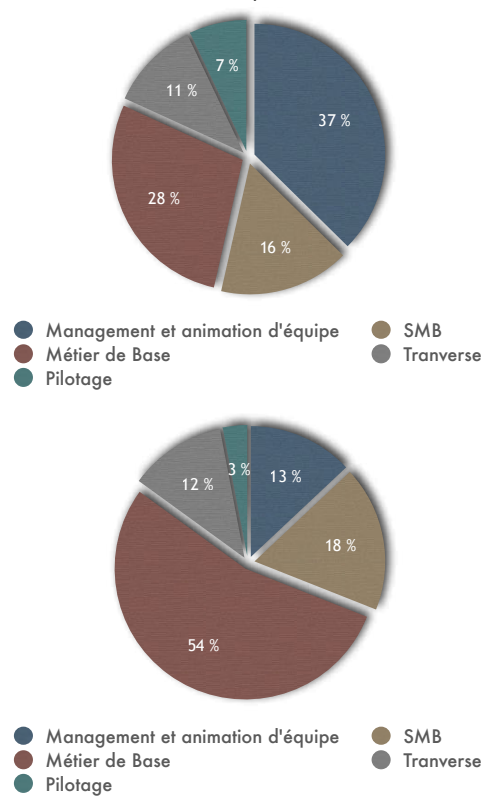


Figure 22 : Investissement et effectif formé par domaine

## 1.4. Politique de mobilité et de carrières

L'Autorité a également mis en place une politique de mobilité et de carrières des collaborateurs visant à :

- Clarifier les opportunités d'évolution, notamment à travers des parcours de carrière ainsi que les accès prioritaires aux ouvertures de poste ;
- Mettre en place des trajectoires de carrière naturelles et claires au sein de chaque filière avec des règles de promotion clarifiées ;
- Mettre en place des Plans Individuels de Développement centrés sur les écarts de compétence à combler pour pouvoir postuler à un poste ;
- Développer l'intégration des collaborateurs, notamment via le système de parrainage ;
- Capitaliser sur l'expertise de l'Autorité avec la rétention et la fidélisation des talents à travers la mobilité.

## 2. Systèmes d'information

Après la mise en place de plusieurs applications transverses (outil RH, dématérialisation du courrier GED, suivi budgétaire, etc.), l'Autorité s'est attelée en 2018 à la modernisation des applications métier concernant notamment la gestion des intermédiaires d'assurances et les échanges avec le secteur des assurances. De grands projets ont été ainsi menés avec le réseau (Gestion des intermédiaires) ainsi qu'avec les entreprises d'assurances et de réassurance (Plateforme d'échange EAR).

Afin d'accompagner au mieux ces projets de modernisation et de digitalisation des applications, l'Autorité a placé en 2018 la sécurité du système d'information au cœur de ses priorités à travers des projets de renforcement du dispositif de sécurité.

### 2.1. Gestion des intermédiaires

Dans un objectif d'amélioration et de digitalisation des services destinés aux intermédiaires d'assurances et aux bureaux directs, un nouveau module de gestion des agréments et autorisations a été intégré à la plateforme Web 'Inter développée en 2017.

Ces évolutions ont couvert les fonctionnalités suivantes :

- La gestion des agréments / autorisations ;
- Les actes de gestion impactant la fiche signalétique du réseau de distribution.

## 2.2. Plateforme d'échange avec les entreprises d'assurances et de réassurance

En 2018, l'Autorité a initié un chantier structurant de mise en place d'une plateforme d'échange avec les entreprises d'assurances et de réassurance qui vise à optimiser, uniformiser et alléger le reporting des états statistiques.

Cette plateforme permettra à terme de consolider les données des entreprises d'assurances et de réassurance et de générer des tableaux de bord.

Ce projet sera mis en œuvre en 2019.

## 2.3. Politique de sécurité du système d'information

L'année 2018 a été marquée par le lancement des travaux d'élaboration d'une politique de sécurité visant le renforcement de la sécurité du système d'information de l'Autorité, en s'alignant sur les bonnes pratiques en la matière.

## 2.4. Centre opérationnel de sécurité

En 2018, l'Autorité a mis en place un dispositif de sécurisation et de surveillance du système d'information (Security Operating Center – SOC) afin d'assurer la surveillance et la détection des failles du système informatique.

Ce dispositif permet d'assurer :

- La détection des vulnérabilités et des comportements anormaux pouvant atteindre le système informatique ;
- L'analyse exhaustive des incidents de sécurité : identification, investigation et signalement ;
- L'assainissement et la résolution des incidents de sécurité

# 6 ACTIVITÉS À L'INTERNATIONAL

## 1. Instances internationales

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, l'Autorité représente le Royaume du Maroc au sein de plusieurs organismes et instances internationales intervenant dans la supervision et la régulation des secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale.

### International Association of Insurance Supervisors (IAIS)

L'IAIS est l'organisme normalisateur du secteur des assurances à l'échelle internationale. L'association regroupe près de 200 juridictions qui totalisent plus de 97% des primes du secteur des assurances au niveau mondial. L'IAIS définit les normes applicables à la supervision, aux opérateurs et au fonctionnement des marchés des assurances. Elle assiste également à leur implémentation auprès des différentes juridictions membres. L'IAIS est membre du Financial Stability Board.

L'Autorité est membre actif de l'association et prend part régulièrement aux réunions et aux travaux de ses comités. En effet, l'Autorité est membre des principaux Comités de l'association, dont le Comité Exécutif, le Comité d'Audit et des Risques et le Comité d'Implémentation et d'Évaluation.

### International Organisation of Pension Supervisors (IOPS)

L'IOPS est une organisation indépendante rassemblant les régulateurs et régimes de retraite de plus d'une cinquantaine de pays de tous niveaux de développement économique. Elle a pour objectif de :

- Établir des standards internationaux ;
- Promouvoir les bonnes pratiques en matière de contrôle des retraites privées (régimes qui ne relèvent pas de la Sécurité sociale) ;
- Favoriser la coopération internationale ;
- Fournir une plateforme d'échanges d'expertises et d'informations.

L'Autorité est membre de l'IOPS depuis juin 2017.

### Association des Autorités Africaines de Contrôle des Assurances (3ACA)

L'Association des Autorités Africaines de Contrôles des Assurances (3ACA) est née de la volonté des autorités de supervision du secteur des assurances africain de coordonner leurs actions.

La 3ACA s'est fixée deux principaux objectifs:

- Promouvoir une supervision efficace et globale afin de développer et maintenir des marchés d'assurance équitables, sûrs et stables pour le bénéficiaire et la protection des assurés ;
- Contribuer à la stabilité financière régionale.

L'Autorité, membre du comité exécutif de cette association, entend contribuer pleinement aux travaux de la 3ACA afin de bénéficier d'une tribune d'échange avec ses homologues africains.

### International Social Security Association (ISSA)

L'International Social Security Association (ISSA) est une organisation internationale qui regroupe les institutions et les organismes de sécurité sociale. Elle a pour principal rôle de promouvoir et de développer la sécurité sociale à travers le Monde.

Regroupant 150 pays et 320 organisations, l'association travaille sur la promotion des bonnes pratiques dans l'administration de la sécurité sociale, le partage de connaissances ainsi que les services d'assistance et de soutien à ses membres.

L'Autorité est membre observateur de l'ISSA.

### Arab Forum Insurance Regulatory Commissions (AFIRC)

Sur le plan régional, l'Autorité est membre de l'Arab Forum of Insurance Regulatory Commissions (AFIRC). L'AFIRC regroupe les autorités de supervision et de régulation du secteur des assurances des différents pays arabes.

Active au sein de cette instance, l'Autorité a assuré sa présidence pour un mandat de 4 années. A l'occasion des travaux de la réunion tenue à Dubaï le 30 septembre 2018, la présidence de l'AFIRC a été confiée à l'Insurance Authority (Emirats Arabes Unis).

### Sustainable Insurance Forum (SIF)

Le SIF est un réseau de superviseurs et de régulateurs d'assurance qui cherchent à renforcer leur compréhension et les réponses aux problèmes de développement durable dans le secteur de l'assurance. C'est une plateforme mondiale pour le partage de connaissances, la recherche et l'action collective. L'Autorité a été l'un des membres fondateurs du SIF en décembre 2016 à San Francisco.

Au cours de l'année 2018, l'Autorité a pris part à la réunion du SIF organisée le 10 novembre au Luxembourg.

### Groupe des Régulateurs Francophones de l'IAIS

Le Groupe des Régulateurs Francophones au sein de l'IAIS se fixe comme objectif principal de développer la coopération entre ses membres pour favoriser les échanges d'expériences et d'informations et des meilleures pratiques de contrôle.

La première réunion de ce groupe s'est tenue au Luxembourg en marge de la conférence annuelle de l'IAIS. Elle a connu la participation de près d'une vingtaine de participants représentant 9 pays francophones ainsi que la CIMA (qui regroupe 14 pays africains francophones).

### Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN)

Le GAFIMOAN est un groupe régional de type GAFI (Groupe d'Action Financière) opérant dans la région du Moyen Orient et de l'Afrique du Nord et traite principalement des questions liées à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le Maroc est un membre fondateur du GAFIMOAN et participe activement à ses différents travaux.

L'Autorité a pris part aux travaux de la 2<sup>ème</sup> plénière du groupe organisée à Beyrouth (Liban) du 23 au 29 novembre 2018. Lors de cette réunion, le rapport d'évaluation du Maroc en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme a été examiné.

## Echanges d'expertise et renforcement des capacités

- **Programme de formation en assurance inclusive**

L'Autorité a organisé, conjointement avec l'Access to Insurance Initiative (A2ii), l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS) et le Toronto Center, un programme de formation en assurance inclusive pour les contrôleurs d'assurance du continent africain du 18 au 22 juin 2018 à Rabat.

Cette formation, destinée aux cadres et responsables des autorités africaines de supervision impliquées dans la régulation et le contrôle du secteur des assurances, s'inscrit dans le cadre de la politique de coopération régionale et africaine menée par l'Autorité.

15 pays du Continent africain ont pris part à ce séminaire régional qui a permis aux participants d'examiner des sujets relatifs, notamment, à l'adoption d'une approche proportionnée de la réglementation et de la supervision pour améliorer l'accès aux services d'assurance et garantir une protection adéquate des consommateurs à faible revenu.

- **Mission d'évaluation et de recueil des besoins de formation de l'Autorité**

L'Autorité a accueilli du 8 au 10 octobre 2018 deux experts du Toronto Center qui intervenaient dans le cadre d'une mission de recueil des besoins de formation en faveur des collaborateurs de l'Autorité. L'objectif de cette mission était de :

1. Recueillir les besoins de l'Autorité sur la base d'entretiens avec le top et le middle management;
2. Dispenser une formation sur la solvabilité basée sur les risques (SBR).

- **Assistance technique de l'IAIS**

L'Autorité a reçu les 22 et 23 octobre le Secrétaire Général Adjoint de l'IAIS dans le cadre de l'assistance que l'IAIS apporte aux membres de l'Association sur les thématiques et sujets d'intérêt commun.

Dans ce sens, une formation portant sur le cadre prudentiel de la Solvabilité Basée sur les Risques (SBR) a été dispensée au profit des membres de l'équipe en charge du projet SBR.

- **Workshop : modèle de supervision et de contrôle des assurances de la CBIRC**

L'Autorité a participé à un workshop organisé par la China Banking & Insurance Regulatory Commission (CBIRC) sur le modèle de réglementation et de régulation des assurances en Chine, plus particulièrement la solvabilité basée sur les risques.

- **Workshop sur la supervision des organismes de retraite**

L'Autorité, en partenariat avec l'IOPS, a organisé du 5 au 7 décembre 2018 un workshop portant sur la supervision des organismes de retraite privés.

Cet atelier s'inscrit dans le cadre de l'assistance technique que l'IOPS apporte à ses membres afin de renforcer les connaissances et les compétences des superviseurs en matière de contrôle des organismes de retraite.



## Participations aux manifestations internationales

- **Etats Généraux de l'Assurance**

L'Autorité a pris part aux Etats Généraux de l'Assurance, organisés par la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA), en collaboration avec la Fédération des sociétés d'assurance de droit national africaines (FANAF) à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Les acteurs du secteur des assurances en Afrique se sont réunis en vue d'examiner les problématiques qui entravent le développement des assurances dans les 14 Etats membres de la CIMA afin d'y apporter les solutions adéquates.

- **National Association of Insurance Commissioners - NAIC (USA)**

L'Autorité a pris part à Washington DC. (USA) au NAIC International Insurance Forum. Cet événement, qui regroupe les représentants des autorités de contrôle à travers le monde, traite de différentes thématiques intéressant le secteur des assurances.

La NAIC est l'organisme de normalisation et d'appui réglementaire des États-Unis. Elle regroupe les autorités de contrôle et de régulation des assurances des 50 États, du District de Columbia et de cinq territoires des États-Unis.

- **Understanding Risk Forum 2018**

L'Autorité a pris part au « Understanding Risk Forum 2018 » organisé par la Banque Mondiale à Mexico (Mexique).

Ce forum regroupe une communauté mondiale d'experts et de praticiens qui se penchent sur les problématiques liées à l'identification et à l'évaluation des risques catastrophiques.

- **Travaux de l'Insurance Forum en préparation du G20**

L'Autorité a pris part aux travaux de l'Insurance Forum organisé à San Carlos de Bariloche en Argentine.

Organisé en préparation des réunions du G20, ce forum avait pour objectif de réunir les régulateurs, les acteurs du marché ainsi que les parties prenantes du secteur des assurances.

- **Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES)**

L'Autorité a participé aux travaux du 2<sup>ème</sup> Forum international sur la retraite organisé par la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) à Abidjan.

Ce forum, qui avait pour thème « la couverture vieillesse, instrument de lutte contre la pauvreté », a permis de mener des réflexions approfondies sur la mise en place de dispositifs de protection complets et viables contre le risque vieillesse.

L'objectif visé était de s'assurer que les prestations servies contribuent pleinement à la lutte contre la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale.

## 2. COOPÉRATION BILATÉRALE

L'Autorité est engagée dans une politique de coopération bilatérale volontariste avec les autorités étrangères en charge de la supervision des secteurs de l'assurance et de la prévoyance sociale. En effet, l'article 5 de la loi 64-12 portant création de l'Autorité habilite cette dernière à conclure des conventions bilatérales ou multilatérales avec les instances chargées, dans des Etats étrangers, d'une mission similaire à celle qui lui est confiée. Dans ce sens, différentes conventions d'échanges et missions de partage d'expertises ont été réalisées.

### **Protocole d'accord avec la Direction Générale du Trésor de Madagascar**

L'Autorité a procédé à la signature d'une convention de partenariat et d'échange d'expertise avec la Direction Générale du Trésor de Madagascar en juin 2018.

Ce protocole d'accord vise à développer le partenariat et la coopération entre les deux parties en matière de supervision et de régulation du secteur des assurances. En effet, l'objectif du protocole d'accord est d'aider à développer les compétences nécessaires pour garantir la protection des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance et de promouvoir l'intégrité, la stabilité et l'efficacité du secteur des assurances.

La Direction Générale du Trésor, relevant du Ministère chargé des Finances, est l'organe en charge du contrôle et de la régulation des assurances à Madagascar.

### **Protocole d'accord avec l'Insurance Authority (UAE)**

Dans le cadre du développement de sa stratégie de coopération internationale, l'Autorité a procédé, le 30 septembre 2018 à Dubaï, à la signature d'un protocole d'accord de coopération et d'échange d'expertise avec l'Insurance Authority (IA) des Émirats Arabes Unis.

Ce protocole d'accord vise à promouvoir la coopération et l'échange de connaissances, d'expertises et de compétences entre les deux autorités. Les principaux volets de coopération couverts sont ainsi la régulation du secteur des assurances, l'organisation du marché notamment à travers l'échange de bonnes pratiques relative à l'octroi d'agréments ainsi que les pratiques de contrôle.

L'Insurance Authority (IA) est l'Autorité en charge de la supervision et du contrôle du secteur des assurances aux Émirats Arabes Unis.

## Missions d'échange de compétences à l'ARCA, RDC

Dans le cadre de l'accord de partenariat conclu entre l'Autorité et l'Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances de la République Démocratique du Congo (ARCA), l'Autorité a animé deux formations de cinq jours au profit des équipes de l'ARCA à Kinshasa en juillet et en octobre 2018.

Ces missions rentrent dans le cadre de l'assistance technique et l'échange d'expertises que l'Autorité apporte à son partenaire congolais.

# 7 DONNÉES FINANCIÈRES

## BILAN - ACTIF

Exercice clos le : 31/12/18

Eléments	Exercice			Exercice Précédent
	Brut	Amortissement et Provisions	Net	
<b>IMMOBILISATION EN NON VALEUR ( a )</b>	1.476.250,00	583.100,00	893.150,00	597.400,00
Frais préliminaires	-	-	-	-
Charges à répartir sur plusieurs exercices	1.476.250,00	583.100,00	893.150,00	597.400,00
Primes de remboursement des obligations	-	-	-	-
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ( b )</b>	6.603.869,00	1.771.544,16	4.832.324,84	3.866.290,14
Immobilisations en recherche et développement	-	-	-	-
Brevets, marques, droits et valeurs similaires	6.103.869,00	1.771.544,16	4.332.324,84	2.950.690,14
Fonds commercial	-	-	-	-
Autres immobilisations incorporelles	500.000,00	-	500.000,00	915.600,00
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES ( c )</b>	18.624.720,48	5.900.912,25	12.723.808,23	7.859.708,27
Terrains	-	-	-	-
Constructions	-	-	-	-
Installations techniques, matériel et outillage	-	-	-	-
Matériel de transport	1.302.975,42	532.316,72	770.658,70	654.470,95
Mobiliers, matériel de bureau et aménagements divers	17.321.745,06	5.368.595,53	11.953.149,53	7.205.237,32
Autres immobilisations corporelles	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	-
<b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES ( d )</b>	-	-	-	-
Prêts immobilisés	-	-	-	-
Autres créances financières	-	-	-	-
Titres de participation	-	-	-	-
Autres titres immobilisés	-	-	-	-
<b>ECARTS DE CONVERSION - ACTIF ( e )</b>	-	-	-	-
Diminution des créances immobilisées	-	-	-	-
Augmentations des dettes de financement	-	-	-	-
<b>TOTAL I ( a + b + c + d + e )</b>	26.704.839,48	8.255.556,41	18.449.283,07	12.323.398,41
<b>STOCKS ( f )</b>	612.045,91	-	612.045,91	667.258,51
Marchandises	-	-	-	-
Matières et fournitures consommables	612.045,91	-	612.045,91	667.258,51
Produits en cours	-	-	-	-
Produits intermédiaires et produits résiduels	-	-	-	-
Produits finis	-	-	-	-
<b>CREANCES DE L'ACTIF CIRCULANT ( g )</b>	87.542.538,83	930.000,00	86.612.538,83	64.787.124,26
Fournisseurs débiteurs, avances et acomptes	166.930,81	-	166.930,81	-
Clients et comptes rattachés	61.483.517,66	-	61.483.517,66	-
Personnel	-	-	-	-
Etat	20.274.518,04	-	20.274.518,04	3.885.821,47
Comptes d'associés	-	-	-	-
Autres débiteurs	4.330.550,74	930.000,00	3.400.550,74	60.543.063,55
Comptes de régularisation actif	1.287.021,58	-	1.287.021,58	358.239,24
<b>TITRES ET VALEURS DE PLACEMENT ( h )</b>	85.993.441,12	-	85.993.441,12	30.092.400,00
<b>ECART DE CONVERSION - ACTIF ( i ) (Elém. Circul.)</b>	3.811,88	-	3.811,88	585,57
<b>TOTAL II ( f + g + h + i )</b>	174.151.837,74	930.000,00	173.221.837,74	95.547.368,34
<b>TRESORERIE - ACTIF</b>	9.939.471,04	-	9.939.471,04	18.095.243,93
Chèques et valeurs à encaisser	-	-	-	-
Banques, T.G & CP	9.932.001,79	-	9.932.001,79	18.072.463,23
Caisses, régies d'avances et accreditifs	7.469,25	-	7.469,25	22.780,70
<b>TOTAL III</b>	9.939.471,04	-	9.939.471,04	18.095.243,93
<b>TOTAL GENERAL I+II+III</b>	210.796.148,26	9.185.556,41	201.610.591,85	125.966.010,68

<b>BILAN - PASSIF</b>		
Exercice clos le : 31/12/18		
Eléments	Exercice	Exercice Précédent
<b>CAPITAUX PROPRES</b>	<b>135.841.383,37</b>	<b>92.154.024,67</b>
Capital social ou personnel (1)		
moins : Actionnaires, capital souscrit non appelé		
Moins : Capital appelé		
Moins : Dont versé		
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Autres réserves	92.154.024,67	54.343.579,92
Report à nouveau (2)		
Résultat net de l'exercice (2)	43.687.358,70	37.810.444,75
Résultats nets en instance d'affectation (2)		
<b>TOTAL DES CAPITAUX PROPRES ( a )</b>	<b>135.841.383,37</b>	<b>92.154.024,67</b>
<b>CAPITAUX PROPRES ASSIMILES ( b )</b>	<b>2.095.060,98</b>	<b>3.312.542,22</b>
Subventions d'investissement	2.095.060,98	3.312.542,22
Provisions réglementées		
<b>DETTES DE FINANCEMENT ( c )</b>		
Emprunts obligataires		
Autres dettes de financement		
<b>PROVISIONS DURABLES POUR RISQUES ET CHARGES ( d )</b>		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
<b>ECARTS DE CONVERSION - PASSIF ( e )</b>		
Augmentation des créances immobilisées		
Diminution des dettes de financement		
<b>TOTAL I ( a + b + c + d + e )</b>	<b>137.936.444,35</b>	<b>95.466.566,89</b>
<b>DETTES DU PASSIF CIRCULANT ( f )</b>	<b>63.670.335,62</b>	<b>30.498.858,22</b>
Fournisseurs et comptes rattachés	9.317.868,41	3.576.472,99
Clients créditeurs, avances et acomptes		
Personnel	14.827.193,09	12.920.025,36
Organismes sociaux	1.352.817,11	1.113.098,07
Etat	34.078.244,43	12.833.133,44
Comptes d'associés		
Autres créanciers	4.094.212,58	56.128,36
Comptes de régularisation - passif		
<b>AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES ( g )</b>	<b>3.811,88</b>	<b>585,57</b>
<b>ECARTS DE CONVERSION - PASSIF ( h ) (Elem. Circul.)</b>		
<b>TOTAL II ( f + g + h )</b>	<b>63.674.147,50</b>	<b>30.499.443,79</b>
<b>TRESORERIE PASSIF</b>		
Crédits d'escompte		
Crédit de trésorerie		
Banques (soldes créditeurs)		
<b>TOTAL III</b>		
<b>TOTAL I+II+III</b>	<b>201.610.591,85</b>	<b>125.966.010,68</b>

(1) Capital personnel débiteur

(2) Bénéficiaire (+) - déficitaire (-)

## COMPTE DE PRODUITS ET CHARGES ( HORS TAXES )

Exercice clos le : 31/12/18

	Éléments	Opérations		Taux de l'exercice 3 = 1 + 2	Exercice précédent 4
		Propres à l'exercice 1	Concernant les exercices précédents 2		
EXPLOITATION	<b>I PRODUITS D'EXPLOITATION</b>				
	Ventes de marchandises (en l'état)				
	Ventes de biens et services produits =	162.169.632,98	382.342,69	162.551.975,67	
	Chiffres d'affaires	162.169.632,98	382.342,69	162.551.975,67	
	Variation de stock de produits				
	Immobilisations produites par l'entreprise pour elle même				
	Subvention d'exploitation				
	Autres produits d'exploitation	4.771.500,00		4.771.500,00	154.084.632,82
	Reprises d'exploitation; transfert de charges				
	<b>TOTAL I</b>	166.941.132,98	382.342,69	167.323.475,67	154.084.632,82
	<b>II CHARGES D'EXPLOITATION</b>				
	Achats revendus de marchandises				
	Achat consommés de matières et de fournitures	960.520,81	239.502,44	1.200.023,25	245.959,32
	Autres charges externes	22.561.859,24	236.447,37	22.798.306,61	20.920.319,44
	Impôts et taxes	890.002,85		890.002,85	873.210,68
	Charges de personnel	76.113.502,55	-426.937,62	75.686.564,93	75.367.280,40
Autres charges d'exploitation	2.500.000,00		2.500.000,00		
Dotations d'exploitation	4.075.120,25		4.075.120,25	3.788.385,83	
<b>TOTAL II</b>	107.101.005,70	49.012,19	107.150.017,89	101.195.155,67	
<b>III RESULTAT D'EXPLOITATION ( I - II )</b>	59.840.127,28	333.330,50	60.173.457,78	52.889.477,15	
FINANCIER	<b>IV PRODUITS FINANCIERS</b>				
	Produits des titres de partic. et autres titres immobilisés				
	Gains de change	168,74		168,74	1.046,40
	Intérêts et autres produits financiers	1.634.501,92		1.634.501,92	396.024,78
	Reprises financières; transfert de charges	585,57		585,57	
	<b>TOTAL IV</b>	1.635.256,23		1.635.256,23	397.071,18
	<b>V CHARGES FINANCIERES</b>				
	Charges d'intérêts				
	Pertes de changes	1.702,49		1.702,49	4.780,24
	Autres charges financières				
Dotations financières	3.811,88		3.811,88	585,57	
<b>TOTAL V</b>	5.514,37		5.514,37	5.365,81	
<b>VI RESULTAT FINANCIER ( IV - V )</b>	1.629.741,86		1.629.741,86	391.705,37	
<b>VII RESULTAT COURANT ( III + VI )</b>	61.469.869,14	333.330,50	61.803.199,64	53.281.182,52	
NON COURANT	<b>VIII PRODUITS NON COURANTS</b>				
	Produits des cessions d'immobilisations	36.255,00		36.255,00	
	Subventions d'équilibre				
	Reprises sur subventions d'investissement	1.217.481,24		1.217.481,24	1.217.481,24
	Autres produits non courants	497.025,03		497.025,03	930.507,00
	Reprises non courantes; transferts de charges				
	<b>TOTAL VIII</b>	1.750.761,27		1.750.761,27	2.147.988,24
<b>IX CHARGES NON COURANTES</b>					
Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations cédées	47.101,31		47.101,31		
Subventions accordées				291.666,67	
Autres charges non courantes	27,65		27,65	132.568,34	
Dotations non courantes aux amortissements et aux provisions					
<b>TOTAL IX</b>	47.128,96		47.128,96	424.235,01	
<b>X RESULTAT NON COURANT ( VIII- IX )</b>	1.703.632,31		1.703.632,31	1.723.753,23	
<b>XI RESULTAT AVANT IMPOTS ( VII+ X )</b>	63.173.501,45	333.330,50	63.506.831,95	55.004.935,75	
<b>XII IMPOTS SUR LES RESULTATS</b>	19.819.473,25		19.819.473,25	17.194.491,00	
<b>XIII RESULTAT NET ( XI - XII )</b>	43.354.028,20	333.330,50	43.687.358,70	37.810.444,75	
<b>XIV TOTAL DES PRODUITS ( I + IV + VIII )</b>	170.327.150,48	382.342,69	170.709.493,17	156.629.692,24	
<b>XV TOTAL DES CHARGES ( II + V + IX + XII )</b>	126.973.122,28	49.012,19	127.022.134,47	118.819.247,49	
<b>XVI RESULTAT NET ( Total des produits - Total des charges ) ( XIV - XV )</b>	43.354.028,20	333.330,50	43.687.358,70	37.810.444,75	

(1) Variation de stocks : stocks final - stocks initial; augmentation (+); diminution (-)

(2) Achats revendus ou consommés : achats - variation de stocks.

**Deloitte.**

**AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES ET DE LA  
PREVOYANCE SOCIALE**

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXERCICE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**



**Deloitte.**

I.F. : 1021006  
R.C. : 51 451  
CNSS : 2749797  
T P : 30220009  
ICE : 000084172000066

**Deloitte Audit**  
288, Boulevard Zerklouni  
5<sup>ème</sup> étage  
Casablanca  
Maroc

Téléphone : + 212 522 22 40 25  
+ 212 522 22 47 34  
Télécopieur : + 212 522 22 40 78  
+ 212 522 22 47 59

**AUTORITE DE CONTROLE DES ASSURANCES  
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE**

Avenue Al Arâr, Hay Riad  
Rabat

**RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
EXERCICE DU 1<sup>er</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2018**

Conformément à la mission qui nous a été confiée par votre Conseil, nous avons effectué l'audit des états de synthèse ci-joints de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale** comprenant le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement et l'état des informations complémentaires (ETIC) relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018. Ces états de synthèse font ressortir un montant de capitaux propres et assimilés de 137.936.444,35 MAD dont un résultat net de 43.687.358,70 MAD.

**Responsabilité de la Direction**

La direction est responsable de l'établissement et de la présentation sincère de ces états de synthèse, conformément au référentiel comptable admis au Maroc. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le suivi d'un contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse ne comportant pas d'anomalie significative, ainsi que la détermination d'estimations comptables raisonnables au regard des circonstances.

**Responsabilité de l'Auditeur**

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états de synthèse sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les Normes de la Profession au Maroc. Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux règles d'éthique, de planifier et de réaliser l'audit pour obtenir une assurance raisonnable que les états de synthèse ne comportent pas d'anomalie significative.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états de synthèse. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation du risque que les états de synthèse contiennent des anomalies significatives. En procédant à ces évaluations du risque, l'auditeur prend en compte le contrôle interne en vigueur dans l'entité relatif à l'établissement et la présentation des états de synthèse afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de celui-ci. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.



Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

#### **Opinion sur les états de synthèse**

Nous certifions que les états de synthèse cités au premier paragraphe ci-dessus sont réguliers et sincères et donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'**Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale** au 31 décembre 2018 conformément au référentiel comptable admis au Maroc.

Casablanca, le 11 mars 2019

Le Commissaire aux Comptes

**DELOITTE AUDIT**

**Fawzi BRITEL**  
Associé

**Deloitte Audit**  
288, Boulevard Zerklouni  
- CASABLANCA -  
Tél : 05 22 22 40 25/26/34/84  
Fax : 05 22 22 40 79

\*

\* \*

# 8 ANNEXES

## ANNEXE I : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil est chargé de l'administration de l'Autorité conformément aux dispositions de la loi 64-12 A cet effet, le Conseil :

- Arrête la politique générale de l'Autorité ;
- Approuve les règlements intérieurs ;
- Fixe la contribution des entités soumises au contrôle de l'Autorité ;
- Examine et approuve le rapport annuel du bilan d'activité et des travaux de l'Autorité, ses états financiers, son budget et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- Désigne le commissaire aux comptes chargé de l'audit annuel des comptes de l'Autorité et fixe sa rémunération ;
- Statue sur le rapport du commissaire aux comptes et sur tout rapport d'audit ;
- Statue sur l'acquisition, la vente et l'échange d'immeubles ;
- Arrête le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés sous réserve du respect des principes fondamentaux prévus par la législation et la réglementation afférentes aux marchés publics ;
- Approuve le statut et le régime général de rémunération, des indemnités et avantages du personnel de l'Autorité, sur proposition du Président ;
- Approuve l'organigramme de l'Autorité proposé par son Président ;
- Nomme les directeurs de l'Autorité sur proposition du Président ;
- Prend les décisions d'octroi d'agrément des entreprises d'assurances et de réassurance et d'approbation des statuts des organismes de retraite, après avis de la commission de régulation ;
- Prend les décisions concernant les sanctions de retrait total ou partiel d'agrément pour une entreprise d'assurances et de réassurance, de transfert total ou partiel de son portefeuille et de nomination d'un administrateur provisoire pour une entreprise d'assurances et de réassurance. Il prend également les sanctions de retrait d'approbation des statuts à un Organisme de retraite lorsqu'il ne fonctionne pas conformément à ses statuts, ne respecte pas la législation ou la réglementation en vigueur ou lorsqu'il ne remplit pas les garanties financières prévues aux articles 116 et 117 de la loi n° 64-12. Ces sanctions sont prises après avis de la Commission de discipline.

## ANNEXE II : PREROGATIVES DU PRESIDENT

Conformément à l'article 19 de la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, le Président :

- Préside le Conseil, le convoque et arrête l'ordre du jour de ses séances ;
- Prend les circulaires nécessaires à l'exercice des missions de l'Autorité après avis de la commission de régulation prévue à l'article 27 de la loi 64-12 ;
- Prend toutes les décisions de sanctions à l'exception de celles dévolues au Conseil ;
- Prépare les projets de budget annuel et des modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice et arrête les comptes de l'Autorité ;
- Organise les services de l'Autorité conformément à l'organigramme approuvé par le Conseil et définit leurs fonctions ;
- Propose au conseil la nomination des directeurs, recrute et nomme à tous autres grades et emplois selon l'organigramme de l'Autorité et dans les conditions fixées par le statut particulier du personnel de ladite Autorité ;
- Fait procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges immobiliers approuvés par le Conseil ;
- Approuve et met en œuvre toute convention conclue par l'Autorité ;
- Représente l'Autorité à l'égard des tiers. Il intente les actions en justice, les poursuit et les défend. Il prend toutes mesures d'exécution et toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles ;
- Prépare le projet de rapport annuel d'activité de l'Autorité qu'il soumet à l'examen et à l'approbation du Conseil ;
- Tient le Conseil informé de la conduite de l'activité de l'Autorité et de la réalisation de ses missions ;
- Exécute les délibérations du Conseil et prend toutes les mesures nécessaires à cette fin et assure le contrôle de l'exécution de ces délibérations ;
- Prend toute décision nécessaire pour l'exécution des missions et attributions conférées par la loi à l'Autorité.

Le Président est assisté par un Secrétaire Général qui assure, sous son autorité, la coordination entre les différents services.

Le Secrétaire Général exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus par le Président. Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et exerce ses fonctions à l'exception de la présidence du Conseil.

## ANNEXE III : ATTRIBUTIONS ET MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉGULATION

La commission de régulation est chargée de donner au Président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- Les projets de circulaires et de textes législatifs ou réglementaires en relation avec son champ d'intervention ;
- Les demandes d'agrément présentées par les entreprises d'assurances et de réassurance ;
- La constitution d'union de sociétés d'assurance mutuelle, l'adhésion et le retrait de l'union d'une société d'assurance mutuelle ;
- Les opérations de fusion, de scission ou d'absorption ;
- L'approbation des demandes de transfert partiel ou total de portefeuille d'une entreprise d'assurances et de réassurance ;
- Les demandes d'approbation des statuts présentés par les organismes de retraite et le transfert de la totalité des droits et obligations d'un organisme de retraite à un autre ;
- Les demandes d'approbation des statuts présentées par les sociétés mutualistes et des modifications qui y sont apportées.

Conformément à l'article 28 de la loi 64-12 portant création à l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale, cette commission est composée de trois représentants de l'Autorité, dont le Secrétaire Général en tant que président, de deux représentants de l'administration et de représentants des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE RÉGULATION	
M. Othman Khalil EL ALAMY	Secrétaire Général de l'Autorité, Président.
M. Mimoun ZBAYAR M. Abdelmajid MIMOUNI	Représentants de l'Autorité, désignés par le Conseil.
M. Abdeljalil EL HAFER Mme Safaa TALBI	Représentants désignés par le Ministre chargé des finances.
M. Mohamed Hassan BENSALAH	Président de la Fédération Marocaine des Sociétés d'Assurances et de Réassurance (FMSAR).
M. Ramsses ARROUB M. Bachir BADOU	Représentants de la FMSAR, désignés sur proposition de la FMSAR.
M. Khalid AOUZAL M. Jamal DIWANI	Représentants des intermédiaires d'assurances, désignés par le Conseil.
M. Saïd AHMIDOUCH	Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Lotfi BOUJENDAR	Directeur de la Caisse Marocaine de Retraites, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Ali BENSOUDA	Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Khalid CHEDDADI	Président Directeur Général de la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraite, représentant les régimes de retraite, désigné par décret.
M. Miloud MAASSIDE	Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Lahcen ACHIBANE	Président, Mutuelle de Prévoyance Sociale des Cheminots, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Abdelaziz ALAOUI	Président, Caisse Mutualiste Interprofessionnelle Marocaine, représentant les sociétés mutualistes, désigné par décret.
M. Khalid LAHLOU	Directeur général de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie.

## ANNEXE IV: ATTRIBUTIONS ET MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline est chargée de donner au président de l'Autorité un avis consultatif sur :

- Les sanctions à prendre par l'Autorité en application des dispositions législatives et réglementaires à l'exception de celles prévues par les articles 167, 241, 255, 278, 1) et 2) du 279, 279-1, 308, 320, 323, 1) à 3) du 324 et 325 de la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rajeb 1423 (3 octobre 2002) ainsi que celles prévues par 1) et 2) de l'article 121, par l'article 122 et par c) de l'article 123 de la loi n° 64-12 ;
- Les plans de redressement présentés par les entreprises d'assurances et de réassurance en application de l'article 254 de la loi n° 17-99 précitée et leur éligibilité, à ce titre, au Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;
- Les plans de rétablissement et les plans de redressement présentés par les organismes de retraite en application respectivement des articles 117 et 119 de la loi n° 64-12.

Désignée par le Conseil, la commission de discipline est composée :

- D'un magistrat de la Cour de Cassation membre du Conseil, président;
- D'un membre désigné parmi les membres indépendants du Conseil en tant que vice-président ;
- D'un représentant de l'Autorité désigné parmi son personnel ;
- De trois membres représentant chacun l'un des secteurs soumis au contrôle de l'Autorité ;
- D'un membre indépendant.

### MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Mme Imane El Malki	Conseillère à la Cour de Cassation, Présidente
M. Ahmed ZINOUN	Membre du Conseil de l'Autorité, Vice- président
Mme. Afifa AL HOUARI	Représentant de l'Autorité
M. Lotfi BOUJENDAR	Directeur de la Caisse Marocaine de Retraite, représentant des régimes de retraite, membre titulaire
M. Ali BENSOUDA	Directeur du Régime Collectif d'Allocation de Retraite, représentant des régimes de retraite, membre suppléant
M. Moulay Mhamed ELALAMY	Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance, membre titulaire
M. Abderrahim DBICH	Représentant des entreprises d'assurances et de réassurance, membre suppléant
M. Ali BENJELLOUN	Représentant des intermédiaires d'assurances, membre titulaire
M. Youssef BOUNOUAL	Représentant des intermédiaires d'assurances, membre suppléant
M. Miloud MAASSIDE	Président de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, représentant des sociétés mutualistes, membre titulaire
M. Abdelaziz ALAOUI	Président de la Caisse Mutuelle Interprofessionnelle Marocaine représentant des sociétés mutualistes, membre suppléant
M. Hamid BESRI	Membre indépendant

## ANNEXE V: PRIMES ÉMISES DES ENTREPRISES D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCE

	En millions de dirhams	Prime émises <sup>1</sup>
ALLIANZ MAROC		1 367,1
ATLANTA		2 432,9
AXA ASSURANCE		4 231,1
AXA ASSISTANCE		93,1
COFACE MAROC		55,2
COMPAGNIE D'ASSURANCES TRANSPORT		688,8
EULER HERMES ACMAR		134,6
LA MAROCAINE VIE		1 825,5
MAROC ASSISTANCE INTERNATIONALE		541,7
MUTUELLE AGRICOLE MAROCAINE D'ASSURANCE		1 000,7
MUTUELLE ATTAMINE CHAABI (MAC)		4 253,0
MUTUELLE CENTRALE MAROCAINE D'ASSURANCE		1 418,5
MUTUELLE D'ASSURANCES DES TRANSPORTEURS UNIS		317,7
ROYALE MAROCAINE D'ASSURANCES		6 543,7
SAHAM ASSISTANCE		555,0
SAHAM ASSURANCE		5 223,2
SANAD		2 022,4
Wafa ASSURANCE		8 371,0
Wafa IMA ASSISTANCE		268,4
SMAEX		20,2
CHAABI ASSISTANCE		0,0
<b>TOTAL ASSUREURS</b>		<b>41 363,6</b>
SOCIETE CENTRALE DE REASSURANCE (SCR)		1 600,2
MAMDARE		119,1
<b>TOTAL REASSREURS EXCLUSIFS</b>		<b>1 719,3</b>

<sup>1</sup> - Nettes d'annulations (y compris les acceptations). Pour les réassureurs exclusifs, les primes sont comptabilisées nettes de déductions.

## LISTE DES ABRÉVIATIONS

<b>3ACA</b>	Association des Autorités Africaines de Contrôles des Assurances
<b>A2ii</b>	Access to Insurance Initiative
<b>ACAPS</b>	Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale
<b>AF</b>	Allocations Familiales
<b>AFIRC</b>	Arab Forum Insurance Regulatory Commissions
<b>AMMC</b>	Autorité Marocaine du Marché des Capitaux
<b>AMO</b>	Assurance Maladie Obligatoire
<b>ARCA</b>	Autorité de Régulation et de Contrôle des Assurances
<b>AT/MP</b>	Accidents de Travail et Maladies Professionnelles
<b>BAM</b>	Bank Al-Maghrib
<b>CBIRC</b>	China Banking & Insurance Regulatory Commission
<b>CCSRs</b>	Comité de Coordination et de Surveillance des Risques Systémiques.
<b>CIMA</b>	Conférence interafricaine des marchés d'assurance
<b>CIMR</b>	Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites
<b>CIPRES</b>	Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
<b>CMAM</b>	Caisse Marocaine de l'Assurance Maladie
<b>CMR</b>	Caisse Marocaine des Retraites
<b>CNOPS</b>	Caisse Nationale des Organismes de Prévoyance Sociale
<b>CNRA</b>	Caisse Nationale de Retraites et d'Assurances
<b>CNSS</b>	Caisse Nationale de Sécurité Sociale
<b>CRM</b>	Coefficient de Réduction et de Majoration
<b>CSO</b>	Conseil Supérieur des Ouléma
<b>DTFE</b>	Direction du Trésor et des Finances Publiques
<b>EAR</b>	Entreprises d'Assurances et de Réassurance
<b>ENR</b>	Evaluation Nationale des Risques
<b>FANAF</b>	Fédération des Sociétés d'Assurance de Droit National Africaines
<b>FAQ</b>	Foire aux Questions
<b>FATCA</b>	Foreign Account Tax Compliance Act
<b>FMI</b>	Fonds Monétaire International
<b>FMSAR</b>	Fédération Marocaine Des Sociétés d'Assurances et de Réassurance
<b>FSB</b>	Financial Stability Board
<b>FSMA</b>	Financial Services and Markets Authority
<b>GAFI</b>	Groupe d'Action Financière
<b>GAFIMOAN</b>	Groupe d'Action Financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord
<b>GED</b>	Gestion Electronique des Documents
<b>HCP</b>	Haut-Commissariat au Plan
<b>IA</b>	Insurance Authority of United Arab Emirates
<b>IAIS</b>	International Association of Insurance Supervisors
<b>INSEE</b>	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
<b>IOPS</b>	International Organisation of Pension Supervisors

---

<b>IPE</b>	Indemnités de Perte d'Emploi
<b>ISSA</b>	International Social Security Association
<b>LBC/FT</b>	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement de Terrorisme
<b>LT</b>	Long Terme
<b>MADEX</b>	Moroccan Most Active Shares Index
<b>MASI</b>	Moroccan All Shares Index
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MENA</b>	Mean East and North Africa
<b>NAIC</b>	National Association of Insurance Commissioners
<b>ONEE</b>	Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PSA</b>	Plan Stratégique de l'Autorité
<b>RC</b>	Régime Complémentaire
<b>RCAR</b>	Régime Collectif d'Allocation de Retraite
<b>RG</b>	Régime Général
<b>ROE</b>	Return on Equity
<b>RPC</b>	Régime des pensions Civiles
<b>RPM</b>	Régime des pensions Militaires
<b>S/P</b>	Sinistres sur Primes
<b>SBR</b>	Solvabilité Basée sur les Risques
<b>SIF</b>	Sustainable Insurance Forum
<b>SNIF</b>	Stratégie Nationale de l'Inclusion Financière
<b>SOC</b>	Security Operating Center
<b>TRC-RCD</b>	Tous Risques Chantier et Responsabilité Civile Décennale
<b>TVA</b>	Taxe sur la Valeur Ajoutée
<b>UAE</b>	Unites Arab Emirates

---



# ANNEXE V : LISTE DES TABLEAUX

	N° page
Tableau 1 Nombre d'entités soumises au contrôle de l'Autorité	12
Tableau 2 Croissance économique dans le monde (Source : FMI)	22
Tableau 3 Indicateurs clés	25
Tableau 4 Répartition des primes émises sur affaires directes par sous-catégorie	26
Tableau 5 Evolution des prestations et frais payés	27
Tableau 6 Evolution des charges techniques d'exploitation	28
Tableau 7 Evolution du ratio combiné par sous-catégories non vie	30
Tableau 8 Evolution du résultat technique net non vie par souscatégories	31
Tableau 9 Evolution du résultat technique net vie par souscatégorie d'assurance	31
Tableau 10 Evolution des actifs cotisants des régimes de base	35
Tableau 11 Evolution des bénéficiaires des régimes de base	36
Tableau 12 Rapport démographique des principaux régimes de base	36
Tableau 13 Evolution des cotisations, prestations et soldes techniques des régimes de retraite	37
Tableau 14 Projection des rapports démographiques des régimes de retraite	38
Tableau 15 Ventilation des décisions relatives aux intermédiaires d'assurances en 2017-2018	53
Tableau 16 Sanctions prononcées à l'encontre des intermédiaires d'assurances	66
Tableau 17 Nombre de décisions concernant les nouveaux contrats d'assurance	71
Tableau 18 Nombre de réclamations en assurances	74

## ANNEXE VI : LISTE DES FIGURES

	N° page	
Figure 1	Composition du Conseil de l'Autorité	14
Figure 2	Organigramme de l'ACAPS au 31.12.2018	16
Figure 3	Evolution du PIB et des valeurs ajoutées agricoles et non agricoles (Source : HCP)	22
Figure 4	Evolution de la dette du Trésor et de la dette extérieure publique en % du PIB (Source DTFE)	23
Figure 5	Evolution du résultat technique net par branche d'assurances	29
Figure 6	Evolution des composantes du résultat technique net	29
Figure 7	Evolution de la composition du résultat technique net non vie	30
Figure 8	Evolution du résultat technique net vie	31
Figure 9	Structure des placements	32
Figure 10	Evolution du ROE	33
Figure 11	Evolution du taux de couverture réglementaire des engagements des assureurs	33
Figure 12	Evolution du taux de couverture de la marge de solvabilité	33
Figure 13	Evolution du taux de couverture retraite de la population active	36
Figure 14	Evolution de la structure des placements des régimes de retraites	38
Figure 15	Projection des soldes techniques des régimes de retraite de base	39
Figure 16	Evolution du nombre de bénéficiaires des régimes AMO	40
Figure 17	Evolution du nombre de cotisants des régimes AMO	40
Figure 18	Evolution des cotisations de l'AMO	41
Figure 19	Evolution des prestations de l'AMO	41
Figure 20	Cartographie des effectifs par métier	81
Figure 21	Répartition des recrues en 2018	81
Figure 22	Investissement et effectif formé par domaine	82

Avis

**Élections des membres de la chambre de discipline  
des transitaires agréés en douane organisées le 12 février 2020**

**Formation du bureau de la chambre de discipline  
des transitaires agréés en douane**

Candidats	N° Agrément	Transitaire	Qualité
<b>EL KAFIL AHMED</b>	1058	<b>SERVICE CONSEIL RAPIDE POUR LE TANSIT ET LE TRANSPORT</b>	Président
<b>BOUEBAIDI KHADIJA</b>	990	<b>TRANSIT DE DETROIT</b>	1 <sup>er</sup> Vice - Président
<b>NOUH MOHAMED</b>	987	<b>NOUH TRANSIT TRANSPORT INTERNATIONALE (NOUTRANS)</b>	2 <sup>ème</sup> VICE - Président
<b>LAHMAMSSI NOURREDINE</b>	618	<b>T.S.T (TRANSIT SERVICES TRANSPORT)</b>	Secrétaire Général
<b>BAKALI EL MOSTAFA</b>	425	<b>ASMAE FORWARDING EXPRESS</b>	Trésorier Général
<b>AARCHAOUI KHALIFA</b>	952	<b>AARCHAOUI KHALIFA (AARCHAOUI IMPORT-EXPORT)</b>	Assesseur
<b>BOUCHAIB KHALDOUN</b>	1087	<b>TRANSHUMANCE</b>	Assesseur
<b>DOUNAS RACHID</b>	1161	<b>CONSENSUS OMNIUM</b>	Assesseur
<b>EL ALAMI FARIDA</b>	1677	<b>HIGH T SARL</b>	Assesseur
<b>SABRI MOSTAFA</b>	1695	<b>TRANSIT ATLAS SAB</b>	Assesseur